



Bulletin provincial 2011 N°2

Sommaire

N° 2.- BUDGET :

- Récapitulation du budget provincial 2011
(Résolution du Conseil provincial du 03.12.2010)
- Approbation du budget provincial 2011
(Arrêté ministériel du 10.01.2011)
- Note de politique générale 2011 du 21.10.2010

Pages 89 à 138

N° 3.- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Profondeville :
approbation du compte 2008 et du budget 2010
(Arrêté du Collège provincial du 16.12.2010)
- Fabrique d'église de Jambes Montagne :
approbation du compte 2009
- Fabrique d'église de Matagne-la-Petite :
approbation du budget 2011
(Arrêtés du Collège provincial du 27.01.2011)
- Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré Cœur :
- Fabrique d'église de Fooz-Wépion :
- Fabrique d'église de Wépion-Vierly :
- Fabrique d'église de Saint-Joseph :
approbation du compte 2009
(Arrêtés du Collège provincial du 20.01.2011)

Pages 139 à 140

N° 4 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Institut Provincial de Formation - Académie de Police
Intervention financière des zones de police lors de la participation des agents aux formations continuées
(Résolution du Conseil provincial du 17.12.2010)

Pages 140 à 142

N° 5 .- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 09.12.2010 au 27.01.2011)

Pages 142 à 148

N° 6 .- INTERCOMMUNALE :

- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA
Assemblée générale Ordinaire du 14 décembre 2010 - Ordre du jour
Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 03.12.2010)
- Intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP-Environnement,
BEP-Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 21 décembre 2010
Ordres du jour - Approbations
(Résolution du Conseil provincial du 17.12.2010)
- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS)
Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2010 - Ordre du jour
Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 17.12.2010)

Pages 149 à 154

N° 7 .- MANDAT PROVINCIAL :

- A.S.B.L. "Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur - CAI"
Remplacement de M. V. ZUINEN, démissionnaire à l'Assemblée Générale
et au Conseil d'Administration
(Résolution du Conseil provincial du 17.12.2010)

Pages 155 à 157

N° 8 .- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- SPASS - Annoncer la couleur. Nouvelle convention avec la Coopération
Technique Belge (01.01.2010 au 31.08.2014)
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2010)
- Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière
en Province de Namur :
 - Contrat de Rivière de la Sambre
 - Contrat de Rivière de la Lesse
 - Contrat de Rivière de l'Ourthe
 - Contrat de Rivière de la Meuse Aval
(Résolutions du Conseil provincial du 17.12.2010)

Pages 158 à 174

N° 9.- PATRIMOINE PROVINCIAL:

- Service de la Culture - Secteur Arts plastiques - Donation d'une œuvre d'art de Charles DRYBERGH
 - Service de la Culture - Secteur Arts plastiques - Donations d'œuvres d'art de John CLUYSENAAR et autres
 - Service de la Culture - Secteur Arts plastiques - Donation d'œuvres d'art de Honoré DAUMIER
 - Service de la Culture - Secteur Arts plastiques - Donation d'une œuvre d'art de Paul CRAPS
- (Résolutions du Conseil provincial du 14.12.2010)

Pages 175 à 181

N° 10.- PERSONNEL COMMUNAL :

- Délibérations du Conseil communal :
 - FLOREFFE :
 - modification du cadre statutaire

(Arrêté d'approbation du Conseil provincial du 20.01.2011)
 - HASTIERE :
 - modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ainsi que des modifications applicables au personnel contractuel de la commune

(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 06.01.2011)
 - HOUYET :
 - adaptations des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal y insérant les textes relatifs aux conventions sectorielles 2005-2006

(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 09.12.2010)

 - établissement d'un plan de formation du personnel communal pour les années 2011-2013

(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 13.01.2011)
 - LA BRUYERE :
 - modification du statut pécuniaire du personnel communal en majorant le montant de l'allocation de fin d'année

(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 16.12.2010)
 - NAMUR :
 - modification du statut pécuniaire des opérateurs 100 du service d'incendie

(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 09.12.2010)

 - adaptation des statuts administratif, pécuniaire et conditions d'accès pour une mise en conformité des textes avec les dispositions de la convention sectorielle 2005-2006 dans diverses matières
- (Arrêté d'approbation du Collège provincial du 27.01.2011)
- PROFONDEVILLE :
 - adaptation du statut administratif du personnel communal et du règlement spécifique du personnel non-statutaire

(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 13.01.2011)

- ROCHEFORT :
 - modification du statut pécuniaire - allocation de fin d'année -
 - octroi des chèques repas au personnel communal statutaire et contractuel pour l'année 2011
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 23.12.2010)

- SAMBREVILLE :
 - modification du statut pécuniaire en matière de valorisation de service dans une profession libérale
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 09.12.2010)

- SOMME-LEUZE :
 - mise en conformité de la terminologie dans les statuts et dispositions applicables au personnel communal
 - modification du statut pécuniaire du personnel communal en octroyant des chèques repas pour l'année 2011
 - modification du cadre ouvrier
 - adaptation du statut administratif et des dispositions administratives applicables au personnel contractuel en matière de congés
 - modification du statut et des dispositions pécuniaires dans diverses matières
 - adaptation du statut administratif et des dispositions administratives et/ou pécuniaires du personnel contractuel en y insérant les dispositions reprises dans la convention sectorielle 2005-2006 dans diverses matières
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 16.12.2010)

- WALCOURT :
 - adaptations des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 06.01.2011)
 - adaptations des statuts pécuniaire et administratif
 - statut pécuniaire du Receveur communal
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 20.01.2011)

Pages 182 à 187

N° 11 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Octroi d'une allocation de fin d'année 2010 aux membres du personnel
- Octroi de chèques repas pour l'année 2010
- Service de Prévention - Octroi d'une indemnité particulière à la personne chargée de l'exercice de la fonction de conseiller prévention - Modalités
- Octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes
(Résolutions du Conseil provincial du 15.10.2010)
(Arrêtés ministériels d'approbation du 29.11.2010)

Pages 187 à 203

N° 12 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collège communaux

Pages 204 à 208

N° 13 .- PRETS PROVINCIAUX :

- Convention de prêt entre la Province de Namur et l'intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE)
- Courrier du Ministre Furlan relatif à la tutelle sur la convention de prêt entre la Province de Namur et l'intercommunale IMAJE

Pages 209 à 212

N° 14 .-REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE :
 - Règlement communal sur les cimetières - Adoption (Délibération du Conseil communal du 10.12.2010)
- FLOREFFE :
 - Règlement relatif à la location des chapiteaux communaux pour 2011 et 2012 (Délibération du Conseil communal du 20.12.2010)
- YVOIR :
 - Règlement général de Police - Adaptation suite au Décret " Délinquance environnementale" (Délibération du Conseil communal du 06.12.2010)

Pages 213 à 264

N° 15 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations (Arrêtés du Collège provincial du 28.10.2010 au 16.12.2010)

Pages 265 à 282

N° 2 .- BUDGET :

- Récapitulation du budget provincial 2011
(Résolution du Conseil provincial du 03.12.2010)
- Approbation du budget provincial 2011
(Arrêté ministériel du 10.01.2011)
- Note de politique générale 2011 du 21.10.2010

BUDGET PROVINCIAL 2011

Récapitulation du budget provincial 2011 voté par le Conseil Provincial le 03 décembre 2010.

I. SERVICE ORDINAIRE

Fonctions		Recettes	Dépenses
000002	Recettes et dépenses non ventilables - Recettes et Dépenses Générales	399.103	2.609.486
000006	Recettes et dépenses non ventilables - Personnel Provincial		447.312
010002	Dette publique non imputable aux fonctions - Recettes et Dépenses Générales		44.041
021003	Fonds des provinces : répartition générale - Fonds-Taxes	21.372.361	
026003	Compensation pour la non-perception de recettes fiscales diverses - Fonds-Taxes	1.768.701	
040003	Impôts et taxes - Fonds-Taxes	61.589.981	115.802
050004	Assurances non imputables aux fonctions - Assurances	3.100	951.448
101005	Autorités politiques provinciales - Autorités Provinciales	1	3.403.917
104002	Services administratifs centraux - Recettes et Dépenses Générales	515.500	1.936.338
104005	Services administratifs centraux - Autorités Provinciales		10.000
104006	Services administratifs centraux - Personnel Provincial	287.982	13.283.369
104007	Services administratifs centraux - Affaires Générales	173.466	1.763.842
104009	Services administratifs centraux - Direction Générale		396.620
104053	Services administratifs centraux - Médico-Social		203.069
104068	Services administratifs centraux - Pers. à Dispo. du Gouverneur	94.628	242.837
104069	Services administratifs centraux - Pers. à Dispo. Etat - Cté - Region	14.954	93.044

Fonctions		Recettes	Dépenses
104070	Services administratifs centraux - Service des Relations Publiques	0	840.102
104084	Services administratifs centraux - Serv.Jurid.-Contentieux-Marchés		906.863
104085	Services administratifs centraux - Services Financiers et Comptables		29.794
104104	Services administratifs centraux - Encadr. du Conseil Provincial		154.063
105005	Cérémonial officiel - Autorités Provinciales		174.477
106082	Formation administrative générale - Institut Provincial de Formation	292.562	1.214.263
120086	Recettes et dépenses non ventilables - Services Communs APG - Finances	6.130	669.689
120103	Recettes et dépenses non ventilables - Audit et Aide à la Gestion		164.033
121085	Services fiscaux et financiers - Services du Receveur Provincial	24.871	2.382.775
124012	Patrimoine privé - Patrimoine	49.213	3.236.955
124085	Patrimoine privé - Services Financiers et Comptables	133.827	0
124088	Patrimoine privé - Campus Provincial	339.399	1.111.875
124092	Patrimoine privé - Service des Assurances et du Patrimoine		376.918
131066	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Mess Provincial	28.638	151.597
131087	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service du Personnel		1.245.283
131102	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service de Gestion des Ressources Humaines	0	1.503
133105	Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale - Centre de Document. et Archives		67.342
134008	Imprimerie - Imprimerie	51.670	1.370.874

Fonctions		Recettes	Dépenses
136005	Parc automobile - Autorités Provinciales	3.000	90.460
137013	Service des bâtiments - Service Technique du Patrimoine Immobilier	18.816	1.259.087
137014	Service des bâtiments - Equipe d'Entretien		1.084.556
139093	Service informatique général - Informatique et Telecommunications	0	1.070.600
150098	Recettes et dépenses non ventilables - Relations Extér. et Internation.		133.483
160098	Recettes et dépenses non ventilables - Politique Etrangère	0	115.200
323007	Cours d'assises, cour du travail, tribunal de 1ère instance, tribunal de commerce - Affaires Générales		1
335082	Ecole de police - Institut Provincial de Formation	735.433	1.083.732
351097	Services d'incendie - Services d'incendie	517.314	517.314
353082	Ecole de formation incendie ou A.M.U. - Institut Provincial de Formation	277.389	237.217
353110	Ecole de formation incendie ou A.M.U. - Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu	3.541	33.941
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) - Service Technique Provincial	485.595	4.377.987
421016	Travaux d'infrastructure aux routes - Service Technique Provincial	2.501	914.832
422016	Services de métros, trams et autobus (régies, Intercommunales, SNCV ...) Gares d'autobus et abris - Service Technique Provincial		15.075
451023	Aéroports - Tourisme		3.625
482016	Travaux d'infrastructure hydraulique - bassins d'orage - Stations d'épuration - Service Technique Provincial	0	807.409
484017	Cours d'eau non navigables - Curage - Hydraulique	0	397.819
524019	Formation professionnelle - Classes Moyennes		1.505.000

Fonctions		Recettes	Dépenses
524025	Formation professionnelle - Agriculture		15.229
530018	Industries - Promotion industrielle, zonings industriels - Economique		3.220.800
562022	Service provincial du tourisme - Promotion touristique - Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique		969.533
562023	Service provincial du tourisme - Promotion touristique - Tourisme		457.163
569023	Autres activités - Tourisme		139.199
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole - Office Provincial Agricole	190.410	889.715
610115	Recherche scientifique pour le développement agricole - Pôle Fromager		1.230
623025	Elevage - Agriculture	912	67.499
701072	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur - Admin. de l'Enseignement et de la Formation	42.095	1.174.930
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle - Office d' Orientation et Guidance	5.027.721	7.495.596
722058	Enseignement primaire - Classes de Forêt	358.677	623.278
722061	Enseignement primaire - Classes du Patrimoine	14.000	271.784
732028	Enseignement agricole et horticole - Ecole Technique Provinciale d'Agriculture	6.837.901	7.703.009
732060	Enseignement agricole et horticole - Ferme de St-Quentin	232.000	724.190
733035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Supérieur de Pédagogie	59.944	139.228
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Provincial de Formation Sociale	2.298.973	2.514.941
735029	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)	139.689	91.517
735030	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	3.087.260	4.545.090

Fonctions		Recettes	Dépenses
735031	Autres enseignements professionnels et techniques - Chateau de Namur	1.600	152.978
735034	Autres enseignements professionnels et techniques - Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)	5.160.412	5.466.305
735079	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)	275.000	594.844
741081	Enseignement supérieur non universitaire - Haute Ecole (HEPN)	4.937.900	4.715.828
760039	Complexes provinciaux de délasserment - Chevetogne	2.322.928	5.044.923
761080	Formation de la jeunesse - Citoyenneté		338
762037	Culture et loisirs - Service Culturel	240.969	3.475.502
762040	Culture et loisirs - Culture-Loisirs	5.000	1.484.045
762074	Culture et loisirs - Adm. Cult. Touris. Loisirs	50.795	433.942
762090	Culture et loisirs - Service Audio-Visuel	15.000	416.321
762095	Culture et loisirs - Service du Patrimoine Culturel	250	348.337
767038	Bibliothèques publiques - Bibliothèque	278.774	1.426.602
771041	Musées - Musées		114.360
771106	Musées - Musée Rops	314.750	979.502
771107	Musées - Service des Musées en Province de Namur	107.500	780.749
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés - Beaux Arts		102.541
774042	Arts graphiques - Beaux Arts		12.954
780043	Radio, Télévision, Presse - Télédistribution	0	

Fonctions		Recettes	Dépenses
790044	Cultes - Cultes	2.470	643.997
801045	Action sociale - Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	684.144	2.052.962
811111	Action sociale - Observ. Santé Social Logement	98.750	225.715
831056	Assistance sociale - Service Social	0	109.882
833046	Soins pour les handicapés - Aide Sociale		102.061
834046	Personnes âgées - Aide Sociale		44.991
835045	Enfance et jeunesse - Service d'Action Sociale	350.000	380.210
835062	Enfance et jeunesse - Centre de Coordination de la Petite Enfance	0	0
840101	Recettes et dépenses non ventilables - Prêts Sociaux	354.731	8.660
844045	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires - Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	13.023	1.059.414
844047	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires - Aide Familiale		3.083
844071	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires - Intercommunale I.M.A.J.E.		0
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) - Service de Prévention		231.535
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Institut d'Hygiène Sociale	856.840	3.778.357
870050	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Biologie et Santé Publique		0
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Adm. Act. Sociale-Santé-Logement	74.596	315.850
870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Actions et Coordination Sida et Assuétudes	133.200	572.678
870089	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Aide Logistique à l'Asbl Celops		0

Fonctions		Recettes	Dépenses
872052	Etablissements de soins - C.H.R. & Ex C.H.P.	1.859.384	2.129.154
872064	Etablissements de soins - Aide Médicale Urgente		687
874054	Distribution d'eau - Distribution d'Eau		600.000
878018	Funérailles - Economique		948
879113	Milieu, environnement, lutte contre les nuisances sonores - Environnement	0	581.322
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement - Logement	5.263.752	7.865.416
922108	Habitations sociales et politique foncière du logement - Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)		19.927
929109	Autres activités - Service d'Analyse du Milieu Intérieur	4.000	82.821
TOTAUX EXERCICE PROPRE		130.885.026	130.650.541
EXERCICES ANTÉRIEURS		13.568.156	1.264.040
TOTAUX		144.453.182	131.914.581
PRÉLÈVEMENTS		168.641	1.447.964
TOTAL GÉNÉRAL		144.621.823	133.362.545
RÉSULTAT		11.259.278	

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE

Fonctions		Recettes	Dépenses
000002	Recettes et dépenses non ventilables - Recettes et Dépenses Générales	0	400.000
050004	Assurances non imputables aux fonctions - Assurances	0	
101005	Autorités politiques provinciales - Autorités Provinciales	0	0
104002	Services administratifs centraux - Recettes et Dépenses Générales	0	92.777
104007	Services administratifs centraux - Affaires Générales	0	401
104070	Services administratifs centraux - Service des Relations Publiques	4.100	4.101
104084	Services administratifs centraux - Serv.Jurid.-Contentieux-Marchés	0	0
106082	Formation administrative générale - Institut Provincial de Formation	0	927
120086	Recettes et dépenses non ventilables - Services Communs APG - Finances	0	0
120103	Recettes et dépenses non ventilables - Audit et Aide à la Gestion	0	
121085	Services fiscaux et financiers - Services du Receveur Provincial	0	0
124012	Patrimoine privé - Patrimoine	260.000	445.000
124085	Patrimoine privé - Services Financiers et Comptables	0	0
124088	Patrimoine privé - Campus Provincial	2.362.500	2.362.503
131087	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service du Personnel		0
131102	Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel - Service de Gestion des Ressources Humaines		0
134008	Imprimerie - Imprimerie	7.000	7.102

Fonctions		Recettes	Dépenses
136005	Parc automobile - Autorités Provinciales	0	1
137013	Service des bâtiments - Service Technique du Patrimoine Immobilier	22.500	163.553
137014	Service des bâtiments - Equipe d'Entretien	40.000	40.001
139093	Service informatique général - Informatique et Telecommunications	350.000	399.814
150098	Recettes et dépenses non ventilables - Relations Extér. et Internation.		0
335082	Ecole de police - Institut Provincial de Formation	46.037	46.038
353082	Ecole de formation incendie ou A.M.U. - Institut Provincial de Formation	15.981	15.982
353110	Ecole de formation incendie ou A.M.U. - Centre de Formation Pratique - Ecole du Feu	80.000	80.000
420016	Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques) - Service Technique Provincial	213.150	213.152
421016	Travaux d'infrastructure aux routes - Service Technique Provincial	1.750.000	1.750.000
484017	Cours d'eau non navigables - Curage - Hydraulique	417.900	576.903
530018	Industries - Promotion industrielle, zonings industriels - Economique		0
562022	Service provincial du tourisme - Promotion touristique - Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique	11.500	11.502
610024	Recherche scientifique pour le développement agricole - Office Provincial Agricole	282.700	282.702
610115	Recherche scientifique pour le développement agricole - Pôle Fromager	564.800	564.800
706027	Centre psychotechnique d'orientation professionnelle - Office d' Orientation et Guidance	625.000	1.085.005
722058	Enseignement primaire - Classes de Forêt	82.000	82.000

Fonctions		Recettes	Dépenses
722061	Enseignement primaire - Classes du Patrimoine		0
732028	Enseignement agricole et horticole - Ecole Technique Provinciale d'Agriculture	1.679.800	1.679.803
732060	Enseignement agricole et horticole - Ferme de St-Quentin	63.000	63.003
733035	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Supérieur de Pédagogie		709
733099	Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Provincial de Formation Sociale	3.643	3.643
735029	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Provinciale Secondaire d'Infirmiers (EPSI)	9.800	9.800
735030	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole Hôtelière Provinciale (EHPN)	1.348.000	1.350.003
735031	Autres enseignements professionnels et techniques - Chateau de Namur	275.000	275.000
735034	Autres enseignements professionnels et techniques - Institut d'Ens. Secondaire de Seilles (IPES)	429.849	418.001
735079	Autres enseignements professionnels et techniques - Ecole d'Elevage et d'Equitation de Gesves (EPEEG)	315.600	315.602
741081	Enseignement supérieur non universitaire - Haute Ecole (HEPN)	668.750	726.419
760039	Complexes provinciaux de délassement - Chevetogne	2.910.700	4.343.502
762037	Culture et loisirs - Service Culturel	150.660	150.663
762040	Culture et loisirs - Culture-Loisirs	0	0
762074	Culture et loisirs - Adm. Cult. Touris. Loisirs	0	2
762090	Culture et loisirs - Service Audio-Visuel	63.000	63.002
762095	Culture et loisirs - Service du Patrimoine Culturel		0

Fonctions		Recettes	Dépenses
767038	Bibliothèques publiques - Bibliothèque	97.938	97.941
771106	Musées - Musée Rops	35.000	35.003
771107	Musées - Service des Musées en Province de Namur	688.500	688.503
773042	Edifices historiques et artistiques, monuments classés - Beaux Arts	0	1
774042	Arts graphiques - Beaux Arts	0	0
780043	Radio, Télévision, Presse - Télédistribution		0
790044	Cultes - Cultes	118.500	146.779
801045	Action sociale - Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	35.000	100.003
801051	Action sociale - Adm. Act. Sociale-Santé-Logement		0
811111	Action sociale - Observ. Santé Social Logement		400
833046	Soins pour les handicapés - Aide Sociale	50.000	50.000
835045	Enfance et jeunesse - Service d'Action Sociale	0	0
840101	Recettes et dépenses non ventilables - Prêts Sociaux	0	372.000
844045	Aides familiales - Crèches - Primes supplémentaires - Service Provincial d'Action Sociale - SPAS	0	1.300.000
861063	Protection du travail (Institution pour la protection du travail) - Service de Prévention	0	1
870049	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Institut d'Hygiène Sociale	21.565	21.567
870051	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Adm. Act. Sociale-Santé-Logement	0	1

Fonctions		Recettes	Dépenses
870083	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables - Actions et Coordination Sida et Assuétudes	20.000	21.950
872052	Etablissements de soins - C.H.R. & Ex C.H.P.	0	0
878018	Funérailles - Economique	0	0
922055	Habitations sociales et politique foncière du logement - Logement	575.000	2.500.000
922108	Habitations sociales et politique foncière du logement - Habitat permanent en zones touristiques (HAPET)	275.000	550.000
929109	Autres activités - Service d'Analyse du Milieu Intérieur	0	2
TOTAUX EXERCICE PROPRE		16.969.473	23.907.567
EXERCICES ANTÉRIEURS		7.096.296	65.000
TOTAUX		24.065.769	23.972.567
PRÉLÈVEMENTS		1.447.963	
TOTAL GÉNÉRAL		25.513.732	23.972.567
RÉSULTAT		1.541.165	

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE
DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, notamment l'article 7 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I^{ère} - le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, 1^{ère} partie, livre III, titres premier et II, 2^{ème} partie, livre II, et 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment les articles 19 et 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 janvier 2010, notamment les articles 6, 10 et 11 ;

Vu la résolution du 3 décembre 2010, reçue au Gouvernement wallon le 9 décembre 2010, par laquelle le Conseil provincial de la province de Namur arrête le budget provincial pour l'exercice 2011 ;

Considérant que le budget pour l'exercice 2011 de la province de Namur se clôture globalement avec un boni au service ordinaire de 11.259.278 € et avec un boni au service extraordinaire de 1.541.165€ ; que ces résultats respectent les obligations édictées par les arrêtés royaux n°s 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes, et aux agglomérations et fédérations de communes ; que pour le surplus, ledit budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ; qu'il peut donc être admis tel que présenté,

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du 3 décembre 2010 par laquelle le Conseil provincial de la province de Namur arrête le budget provincial pour l'exercice 2011 est approuvée.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de la province de Namur et à la Cour des Comptes.

A Namur, le 10 JAN. 2011



Paul FURLAN



Introduction.....	2
1. Le Budget 2011	4
1.1 Le budget ordinaire	4
1.1.1 Le Personnel	6
1.1.2 Le Fonctionnement.....	8
1.1.3 Les Transferts.....	9
1.1.4 La Dette	10
1.2 Le budget extraordinaire	12
2. Les Secteurs.....	16
2.1 L'Action sociale, la Santé et le Logement	16
2.2 Le Tourisme	18
2.3 La Culture	21
2.4 L'Environnement	24
2.5 L'Enseignement et la Formation	26
2.6 L'Economie	31
Conclusion.....	34

Introduction

La « Note de politique générale » vous est présentée sur base de l'article L2231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui précise que « *Chaque année, lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre, et, le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs et/ou participatifs, le Collège provincial soumet au Conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent, ainsi qu'une Note de politique générale. La Note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés.(...)* ».

Le Collège est plus que satisfait de pouvoir, pour la quatrième année consécutive, vous présenter un budget en boni à l'exercice propre et à l'exercice général.

Ce résultat est le fruit d'un travail quotidien et d'une attention soutenue. A l'heure où de nombreux pouvoirs locaux sont dans une situation financière délicate, la Province de Namur se caractérise notamment par une saine gestion comme l'a encore récemment prouvé le rapport très favorable rendu par la Cour des comptes au sujet du Compte 2009¹.

Si les chiffres importent, ils ne représentent rien en comparaison des services rendus par l'Institution, lesquels constituent, évidemment et *in fine*, sa raison d'être. C'est pourquoi, comme à l'accoutumée, la présente note vous sera présentée en deux temps : sous l'aspect strictement budgétaire d'une part, et sous l'angle des projets qui seront menés en 2011 - déclinés au travers des 6 axes du Contrat d'Avenir Provincial (CAP) -, d'autre part.

La politique menée par le Collège est fidèle à ce dernier. C'est dans sa lignée, comme vous pourrez le lire par ailleurs, que la majorité vous présentera de nouvelles actions ou partenariats.

Parmi ceux-ci, citons un projet majeur : celui du développement de partenariats avec les Communes sur lequel nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement.

Autre nouveauté, la Province de Namur propose dans son budget 2011 une diminution de taxe (en l'occurrence, la taxe sur les complexes touristiques dont le taux est réduit de moitié).

Nous soulignons déjà, les années précédentes, que la Province de Namur exerçait une pression fiscale par habitant de loin inférieure à ses homologues wallonnes. Cette vérité nous est confirmée par le profil financier Dexia (chiffres 2009) qui indique que la fiscalité provinciale namuroise s'élève à +/- 124 €/habitant pour +/- 142 €/habitant pour la moyenne des 4 autres Provinces.

Autre axe majeur du budget 2011 : le budget extraordinaire. La Province entend continuer à contribuer à la relance économique en prévoyant des travaux pour plus de 15.585.000 € (17.595.000 si on y ajoute les travaux d'amélioration et de grosses réparations des voiries et cours d'eau).

D'un point de vue strictement pratique, nous attirons votre attention sur deux points :

¹ Cour des comptes – Dossier n°3.617.891 – « Contrôle des comptes annuels rendus par la Province de Namur pour l'exercice 2009 » - Rapport adopté par la Chambre française de la Cour des comptes le 14 septembre 2010.

- primo, la version définitive de la circulaire budgétaire de la Région Wallonne ne nous était, une nouvelle fois, pas parvenue au moment de confectionner le budget.
- secundo, la plupart des graphiques peuvent laisser apparaître des discordances majeures en comparaison de ceux figurant dans la Note de politique générale 2010. Quoique faussant, à notre sens, quelque peu une lecture se rapprochant au plus près de la réalité, c'est à la demande expresse des Conseillers de la 6^{ème} Commission² que les chiffres retenus pour confectionner ces graphiques sont dorénavant ceux des budgets initiaux et non des comptes ou budgets finaux.

² Cf. Procès-verbal de la 6^{ème} Commission du 10 novembre 2009, p.7.

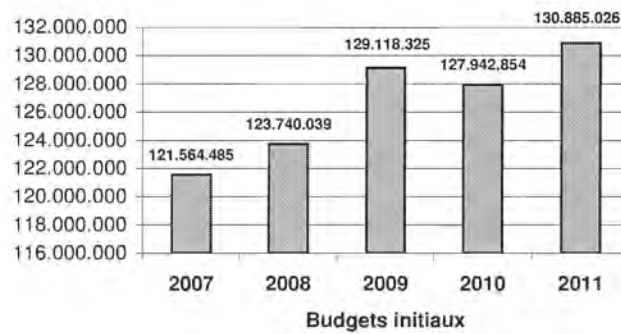
1. Le Budget 2011

1.1 Le budget ordinaire

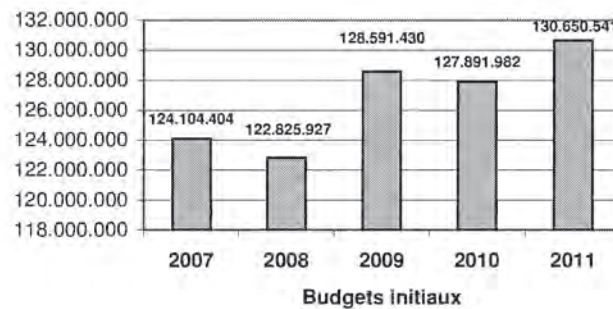
Le budget ordinaire 2011 présente :

- un **BONI** de 234.485 € à l'exercice propre

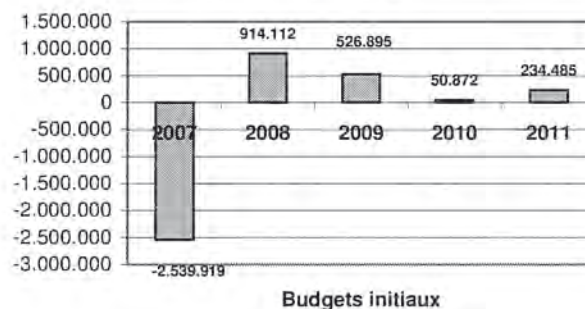
Recettes Ordinaires - Exercice Propre



Dépenses Ordinaires - Exercice Propre

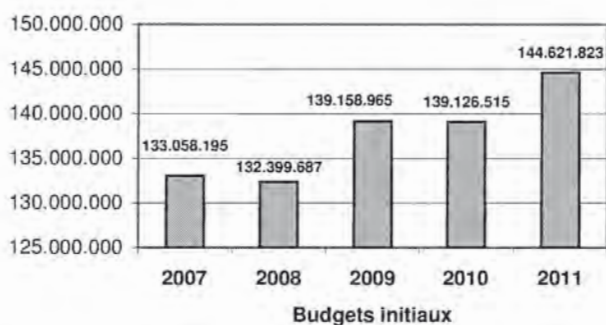


Soldes - Exercice Propre

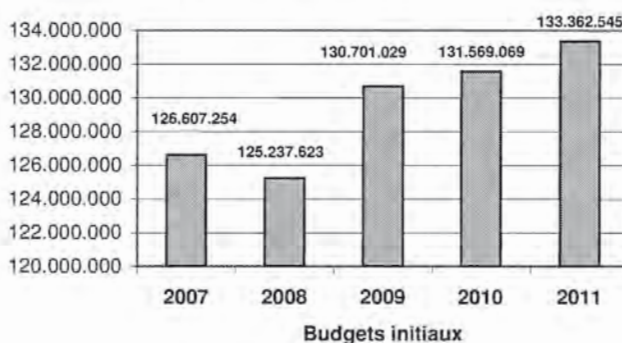


- un BONI de 11.259.278 € à l'exercice général

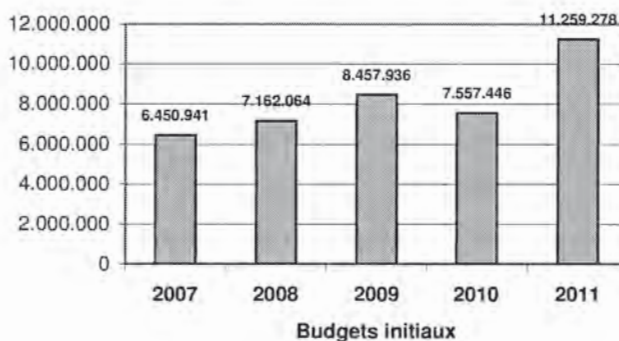
Recettes - Exercice Général



Dépenses - Exercice Général



Soldes - Exercice Général



La progression marquante de l'exercice général (+ 3.700.000 €) s'explique principalement par 3 facteurs :

- l'augmentation des recettes issues du précompte immobilier ;
- l'intégration d'un Compte 2009 qui s'est avéré largement positif ;
- la gestion de la dette.

De manière à amplifier les investissements provinciaux, sur lesquels nous reviendrons ultérieurement, un transfert à l'extraordinaire d'un montant de

1.061.000 € a été opéré. Rappelons que celui-ci ne se répercute pas sur l'exercice propre mais bien sur l'exercice général.

Enfin, dans le cadre d'une gestion prudente, la provision pour risques futurs a été alimentée à concurrence de 500.000 € (comme ce fut également le cas en MB4 2010) supplémentaires afin de parer à toute éventualité quant à l'issue du litige relatif aux chèques-repas.

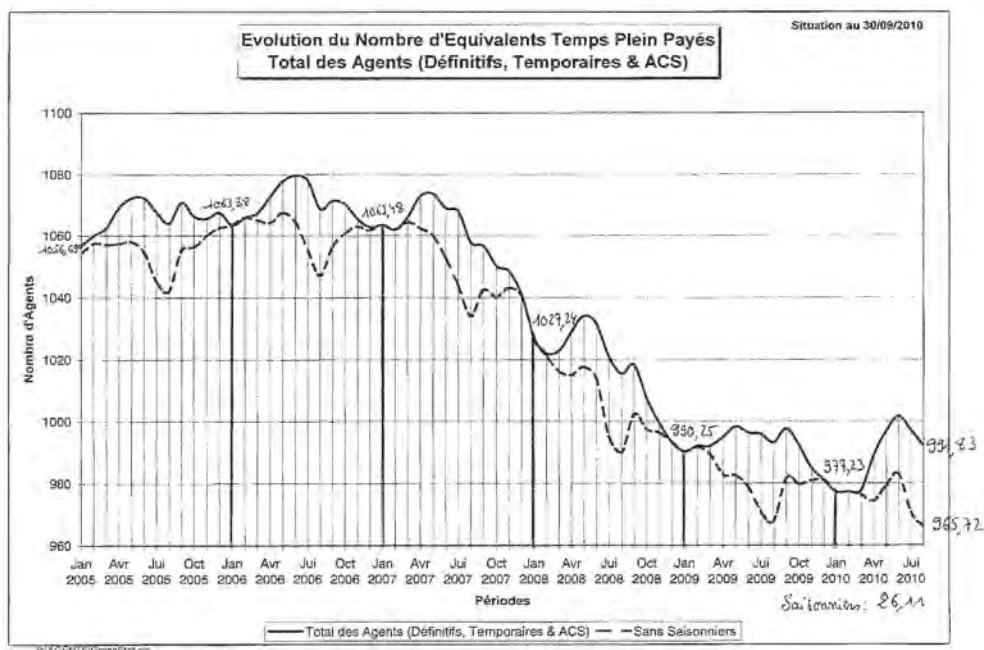
1.1.1 Le Personnel

Depuis 2006, la politique du personnel a été dictée tant par des impératifs budgétaires que par la mise en œuvre du Contrat d'Avenir Provincial (CAP).

Un nouveau cadre a été adopté par le Conseil dans le courant de l'année écoulée. Celui-ci vise à mettre en adéquation nos ressources et nos besoins. Il a également pour ambition de préparer la Province de Namur aux réformes attendues de notre Institution.

Au cours des exercices précédents, des efforts importants ont été réalisés pour maîtriser la masse salariale. Nous avons aujourd'hui atteint un rythme de croisière qui nous permet d'envisager l'avenir avec sérénité.

Il n'est toutefois pas question de procéder à des engagements massifs mais bien de maintenir approximativement le volume d'emploi actuel (966 ETP).



Le budget 2011 intègre le remplacement de tous les fonctionnaires qui partiront à la retraite au cours de l'exercice. Il n'est cependant pas question de mener une politique aveugle consistant à les remplacer poste pour poste. Les remplacements se feront donc sur base des besoins du nouveau cadre, des services et des politiques menées (CAP).

Le budget prévoit une indexation des salaires de 2% au mois de novembre et ce, conformément aux prévisions du Bureau du plan³.

Un article de transfert de 447.000 € a été prévu afin, notamment, de clôturer certains engagements prévus en 2010 et qui, pour diverses raisons, n'ont pu être effectués au cours du dernier exercice mais sont toujours prévus en 2011.

Une fois encore, nous nous plaignons à rappeler tant le climat social serein dans lequel se déroule la présente législature que le taux exceptionnel d'agents nommés (78% par rapport à l'effectif qui représente 1004 agents soit 966 ETP).

Afin de témoigner sa reconnaissance au personnel, la majorité a décidé d'augmenter la valeur faciale des chèques-repas d'1 € pour la porter à 7 € (augmentation totalement prise en charge sur la quote-part patronale).

Nous continuons en outre à adhérer à la démarche du « Pacte pour une fonction publique solide et solidaire », laquelle nous permet en compensation d'inscrire une recette prévisionnelle de 225.000 €. Les mesures qualitatives prévues par ce pacte feront l'objet d'un dossier global de modification du statut organique.

Nous vous signalons également que la prime de fin d'année, réinstaurée en 2009, a été doublée lors de la MB4 2010 pour être portée à 300 €. Ce montant sera maintenu en 2011.

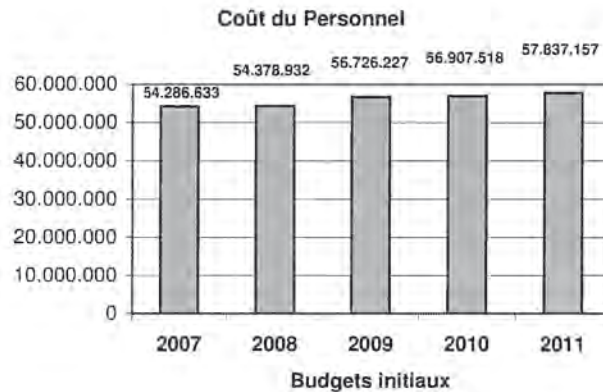
Quant au plan de formation, l'identification des besoins a été réalisée par le Service de Gestion des Ressources Humaines à travers une démarche concertée avec les responsables des services. Cette identification a permis de dégager des priorités notamment pour les formations transversales (informatique, marchés publics). Il faut savoir que 48% des demandes exprimées sont actuellement rencontrés par les formations déjà organisées ou en cours d'organisation par l'IPF. 52 % des demandes de formation sont à planifier. Cette planification se fera grâce au logiciel 180° mis au point par le Centre Régional de Formation et proposé aux Pouvoirs locaux. Cet outil permet la planification et la prévision sur plusieurs années des efforts à consentir pour atteindre les objectifs.

D'une manière générale, le coût du personnel est sous contrôle. Si le graphique infra laisse apparaître une augmentation naturelle de ce coût, nous vous remémorons le Rapport de la Cour des comptes relatif au Compte 2009 qui concluait « *qu'abstraction faite des effets de l'indexation et de l'augmentation barémique, les dépenses de personnel ont diminué de 1,5% au cours de la période 2006-2009*⁴ ».

En ce qui concerne les pensions, suite à notre affiliation à l'ONSS-APL et en raison de la non-promulgation de la loi de financement à ce stade, il a été décidé de ne pas alimenter le fonds mais bien de créer une provision équivalant à 1,5% de la masse salariale. Cette provision sera entièrement à charge patronale.

³ Cette prévision est confirmée par la circulaire budgétaire de la Région Wallonne qui nous est parvenue le 12 octobre 2010.

⁴ Cour des comptes – Dossier n° 3.617.891 – « Contrôle des comptes annuels rendus par la Province de Namur pour l'exercice 2009 » - Rapport adopté par la Chambre française de la Cour des comptes le 14 septembre 2010 – p.24.



1.1.2 Le Fonctionnement

Comme les années précédentes, les services ont été sollicités afin d'effectuer leurs prévisions sur base du principe de l'enveloppe fermée. Il a été dérogé à celui-ci dans deux cas de figure :

- l'enveloppe a pu être dépassée sur base d'une justification du service dans le cadre de missions acceptées par le Collège (cf. CAP) ;
- elle a pu, dans certains cas, être revue à la baisse lorsqu'il s'est avéré, après analyse, que certains articles de fonctionnement étaient sous-utilisés depuis plusieurs exercices.

Vous n'êtes pas sans savoir que, depuis l'exercice 2010, les articles « eau », « gaz » et « électricité » de tous les services ont été regroupés en trois articles globaux afin de limiter le taux de crédits sans emploi et de permettre une vision globale de notre consommation énergétique. L'an passé, un article de transfert doté de 100.000 € avait été créé afin de faire face à l'incertitude des coûts en cette matière. Cet article, quoique toujours inscrit au budget initial 2011, a pu être réduit de moitié.

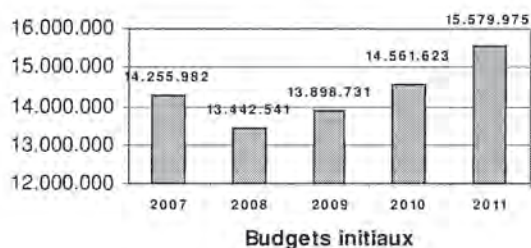
Ce principe du regroupement a également été adopté pour ce qui concerne les assurances de la Province (suite à la passation d'un marché global). 7 articles (assurance véhicules ; assurance « tous risques » ; assurance dommages corporels ; assurance incendie ; assurance responsabilité civile ; assurance vols et transports de fonds ; assurance œuvres d'art) ont ainsi été créés afin de permettre une rationalisation de la gestion en la matière. Les montants des primes ont logiquement été déduits des articles de fonctionnement des services auxquels ils étaient auparavant inscrits.

La maîtrise des dépenses quotidiennes reste une préoccupation majeure du Collège. La situation est clairement sous contrôle et nous entendons bien qu'il continue à en être ainsi.

Le graphique ci-dessous laisse cependant apparaître une augmentation substantielle des dépenses (+ 1.018.000 €). Elle s'explique principalement de la manière suivante :

- la hausse (sur laquelle nous n'avons pas d'emprise) du coût des ressources énergétiques (+ 157.000 pour le gaz et + 280.000 pour l'électricité) ;
- les investissements dans l'informatique (+ 137.000 pour les frais informatiques globaux) et dans les « bilans carbone » de nos services (+ 40.000) ;
- mais surtout, l'inscription de 400.000 € sur un article destiné à alimenter, en fonction des projets, les crédits de fonctionnement des services qui seront appelés à jouer un rôle dans le cadre des contrats de partenariat que nous souhaitons conclure avec les Communes et sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir dans la présente.

Dépenses de Fonctionnement (Ex. Propre)



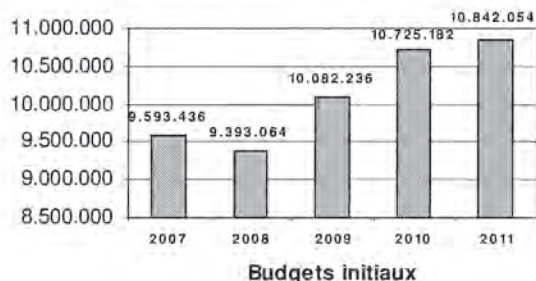
1.1.3 Les Transferts

Le budget 2011 assoit l'effort substantiel qui avait été consenti en 2010 au niveau des subsides octroyés à nos partenaires.

Epinglons principalement l'augmentation des montants destinés au Bureau Economique (+ 214.000)⁵.

Il serait fastidieux de passer l'ensemble des transferts en revue. Les principales modifications seront évoquées dans le pt. 2 de la présente note. Retenons toutefois que le montant figurant dans le tableau reproduit infra est également influencé par de nombreuses modifications que nous pourrions qualifier de « techniques » (ex : fin des activités du Centre International de Musique Chorale et donc du subside y afférent, augmentation de l'intervention dans le déficit de la Fabrique d'église cathédrale, etc.)

Transferts - Subsides (Ex. Propre)



En ce qui concerne les recettes de transfert en général, soulignons une augmentation du Fonds des Provinces liée à l'index de 535.000 €.

⁵ Cf. pt.2.6 L'économie

Cela étant, parallèlement, nous enregistrons la perte d'une recette de 400.000 € antérieurement liée à la compensation par la Région Wallonne des pertes sur les additionnels au précompte immobilier.

En matière de taxes, le fait marquant du budget 2011 est la diminution de 50 % du taux de la taxe sur les complexes touristiques.

Globalement, les recettes issues des taxes diminuent légèrement (- 6.000 €). S'il n'est pas tenu compte de la taxe « GSM » (inscrite, comme chaque année, à la fois en recettes et en dépenses de manière que le risque reste provisionné à 100 %) dont le montant augmente de 50.000 €, la diminution des recettes issues des taxes provinciales atteint donc 56.000 €.

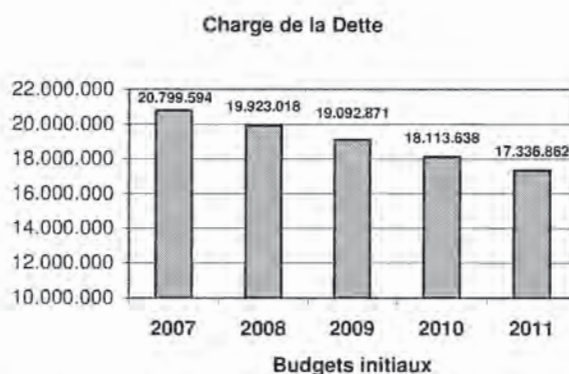
A taux inchangé (1.485), les recettes provenant des centimes additionnels sont, quant à elles, réévaluées à hauteur de 4,89 % par rapport au budget initial 2010 et de 1,75 % par rapport au budget 2010 final.

1.1.4 La Dette

La dette est parfaitement maîtrisée. Sa charge est une nouvelle fois en diminution de 776.000⁶ € par rapport à 2010.

Lors des exercices précédents, nous avons limité la masse d'emprunts nouveaux de manière à ne pas alourdir cette charge. Cette limite a été fixée à 5.700.000 € pour 2011.

Toutefois, vu la nette diminution que nous venons d'énoncer, l'expérience des exercices précédents, les taux d'intérêts extrêmement faibles et la volonté de participer à la relance économique en amplifiant de façon significative nos investissements, nous avons décidé de porter ce montant à 7.665.000 € en 2011.



En ce qui concerne les recettes, épinglons les dividendes Dexia. Par mesure de prudence - qui s'est avérée justifiée -, seul 1 € provisionnel avait été inscrit en 2009 et en 2010. Nous pouvons à présent prévoir une recette de 133.000 €.

⁶ Total de la dette - Dépenses uniquement

LE BUDGET ORDINAIRE EN RESUME

- Boni significatif tant à l'exercice propre qu'à l'exercice général
- Volonté de maintenir le volume d'emploi actuel (crédits prévus à cet effet)
- Indexation des salaires prévue en novembre 2011
- Maintien de la prime de fin d'année à 300 € (déjà actée en MB4 2010)
- Augmentation de la valeur faciale des chèques-repas de 6 à 7 €
- Constitution d'une provision équivalant à 1,5 % de la masse salariale et destinée aux pensions
- Taux d'agents nommés remarquable
- Mise en oeuvre du plan de formation
- Poursuite de la mise en oeuvre du Pacte pour une fonction publique solide et solidaire
- Maîtrise des dépenses de fonctionnement
- Légère augmentation des transferts
- Diminution de 50 % de la taxe sur les complexes touristiques
- Fiscalité par habitant largement inférieure à la moyenne des 4 autres Provinces wallonnes
- Charge de la dette totalement sous contrôle et permettant une augmentation des emprunts en vue de favoriser la relance économique

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

1.2 Le budget extraordinaire

Le budget extraordinaire présente :

- un mali de 6.938.094 € à l'exercice propre ;
- un boni de 1.541.165 € à l'exercice général.

Comme à l'accoutumée, le mali à l'exercice propre s'explique naturellement. En effet, divers prêts « logement » ne sont pas financés par emprunts mais par le boni résultant de remboursements anticipatifs lors des exercices antérieurs.

Cela représente un montant de 2.500.000 € auxquels viennent s'ajouter 1.432.000 € de travaux au DVC (rénovation du Château) pour lesquels des promesses de subsides ont été enregistrées en 2009 alors que les travaux sont phasés sur plusieurs exercices (et donc financés par le boni des exercices antérieurs).

Il convient aussi d'ajouter à ces montants celui de 1.300.000 € relatif au prêt à IMAJE (financé sur fonds propres et reporté de 2010).

Par ailleurs, nous devons également tenir compte d'une somme de 275.000 € (part provinciale) également financée sur fonds propres pour l'HAPET.

Enfin, 572.000 € d'investissements divers (à l'exercice propre) seront financés directement par le boni des exercices antérieurs et 1.433.000 € de dépenses financées par un transfert de l'ordinaire (**prêts compris**) sont à comptabiliser en dépenses à l'exercice propre (tandis que la recette apparaît en prélèvements).

Parallèlement, des recettes pour 575.000 € sont prévues en remboursements anticipatifs de prêts.

Telles sont les inscriptions expliquant ce mali qui peut être qualifié de « technique » à l'exercice propre.

Pour en revenir au montant des emprunts évoqué au pt. 1.1.4⁷ (7.665.000 €), il sera complété par un transfert (**hors prêts**) de 1.061.000 € de l'ordinaire vers l'extraordinaire. Comme signalé précédemment, la volonté consiste à amplifier notre politique d'investissements.

De surcroît, un groupe de travail rassemblant les représentants de divers services provinciaux sera mis en place afin d'étudier les possibilités nous permettant d'améliorer l'exécution du budget extraordinaire.

⁷ cf. 1.1.4 La dette

**Budget Extraordinaire 2011 - Répartition du
Financement de 23.972.567 €**



En matière de travaux, poursuivant la décision de planification pluriannuelle (2010-2012) décidée l'an passé, outre diverses études préalables à ces travaux, réalisées, en cours ou à venir, les travaux et investissements continueront à privilégier les bâtiments ouverts quotidiennement au public, à savoir ceux de l'enseignement et ceux du médico-social. Ils viseront en outre de nouveaux projets (ex. : le pôle fromager à Ciney) ou la poursuite de projets majeurs tels la rénovation des piscines à Chevetogne et son projet de découverte « la mine d'or oubliée ».

1°) Les bâtiments scolaires :

- Campus - 2.262.000 € : réfection des bétons, du pavillon ferme, du plan d'eau ; restauration des sanitaires ; rénovation des châssis et fenêtres ; aménagement d'un auditoire, création d'une salle de cours,
- Etablissement Provincial d'Agronomie et des Sciences de Ciney (EPASC) – 1.571.000 €: construction de 6 nouvelles classes (PPT⁸) ; remplacement des châssis, réfection des douches, vestiaires et salle de gym, ...
- Ecole Hôtelière provinciale (EHPN) – 1.293.000 € : rénovation internat (travaux préliminaires), sécurisation internat (phase 1) ; remplacement châssis (phase 1) ; toitures bloc classes, ...
- Institut Provincial d'Enseignement Secondaire (IPES Seilles) – 360.000 € : rénovation chaufferie bloc B, des châssis (phase 2),...
- Ecole Provinciale d'Enseignement d'Equitation de Gesves (EPEEG) - 262.500 € : éclairage, peintures extérieures, clôture, sanitaires.
- Terrain du Met à Ciney – 650.000 € : construction de deux bâtiments (Haute Ecole, OPA + regroupement des cantonniers voiries et cours d'eau)
- Haute Ecole (site de Ciney) : ventilation et éclairage des auditoires, peintures extérieures.

2°) Les Maisons du Mieux-Etre : 825.000 €

- Divers travaux, notamment de sécurisation, dans les MME⁹ : Namur, Ciney, Florennes et Beauraing,...
- Extension éventuelle de Ciney et aménagement .

En outre, les travaux d'aménagement d'un nouveau bâtiment pour la MME de Gembloux seront entamés en 2011.

⁸ Plan Prioritaire des Travaux de la Communauté française.

⁹ Maisons du Mieux-Etre

L'acquisition de modules préfabriqués permettra d'héberger les services durant la programmation pluriannuelle de rénovation des différentes Maisons du Mieux-Etre (Tamines, puis Ciney et enfin Florennes).

3°) Travaux de sécurité/mise en conformité : 135.000 €

4°) Autres projets de travaux :

- DVC¹⁰ : aménagements de terrains 705.000 € (piscine, dernière phase ; aménagements paysagers, plantations) ; travaux : 3.019.000 € (château, sanitaires camping 3^{ème} phase, belvédère, accueil, déplacement bureaux du château, vestiaires piscines (3^{ème} phase), cabine haute tension ; Classes de Forêt : 66.000 € ;
- Pôle fromager à Ciney : 564.800 € ;
- OPA : laboratoire et sécurisation : 205.000 € ;
- Château de Namur : 275.000 € (murailles, restauration bâtiment, aménagement pour personnes à mobilité réduite) ;
- Musée des Arts Anciens du Namurois (MAAN) : 119.500 € sécurité pignon, réaménagement jardin, peintures châssis côté jardin, sécurité incendie + 550.000 € pour les façades ;
- Cathédrale : 100.000 € - fiche sanitaire, sécurisation, stabilité, restauration extérieure, arc ;
- Palais Episcopal : 18.500 € – rafraîchissement intérieur, fiche sanitaire ;
- CARP Philippeville : 50.000 € – équipement hydraulique, charpente, tuyaux décharge.

Au global, en ce compris les travaux reportés de 2010, le budget intègre des travaux pour un montant de 15.585.723 € (subventionnés à hauteur de quelques 3.929.970 €) auquel s'ajoutent 2.010.000 € (dont des subventions pour 890.000 €) pour les voiries et les cours d'eau.

Le total des travaux représente ainsi 73 % du budget extraordinaire.

LE BUDGET EXTRAORDINAIRE EN RESUME

- **Boni à l'exercice général et mali « technique » à l'exercice propre**
- **Transfert de 1.433.000 € de l'ordinaire**
- **Emprunts nouveaux pour 7.665.000 €**
- **Travaux pour plus de 17.500.000 € (73% du budget extraordinaire)**
- **Mise en place d'un groupe de travail visant à améliorer l'exécution du budget extraordinaire**
- **Priorité des travaux : bâtiments scolaires, Maisons du Mieux-Etre**
- **Poursuite des projets au Domaine provincial de Chevetogne : 3.700.000 €**

¹⁰ Domaine Valéry Cousin

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

2. Les Secteurs

Les grandes tendances budgétaires vous ayant été présentées, nous vous proposons de décliner les actions qui seront menées en 2011, au travers des six secteurs prioritaires définis par le **Contrat d'Avenir Provincial**.

Par ailleurs, dans notre préoccupation constante de développer le soutien que la Province de Namur apporte aux Communes, nous avons entamé une démarche vers celles-ci visant à terme à conclure un **contrat de partenariat** avec chaque commune de la province. Ce contrat sera construit sur base des besoins exprimés par les Communes via un questionnaire que nous leur avons transmis. Outre le fait qu'en fonction de ces besoins, nous réorienterons les actions existantes, des moyens nouveaux (400.000 €) seront dégagés, déjà en 2011, pour mettre en place de nouvelles politiques qui seront prévues dans les contrats de partenariat.

2.1 L'Action sociale, la Santé et le Logement

L'adoption du nouveau cadre du personnel provincial a permis d'avancer dans la structuration de nos actions en trois pôles : le pôle santé publique, le pôle affaires sociales et sanitaires et le pôle logement.

1°) Au sein du pôle de santé publique, l'année 2011 sera une année importante dans le domaine de la santé mentale. En effet, un **nouveau service de santé mentale** verra le jour à Ciney. Il s'agira de l'aboutissement d'une collaboration menée avec les Communes de Ciney, Somme-Leuze, Hamois et Havelange afin de doter cette zone géographique, la zone Condroz-Famenne, d'un tel centre dont la création a été agréée par la Région wallonne et qui sera subsidié par celle-ci.

L'Equipe Mobile d'Intervention en Santé Mentale (EMISM) sera aussi mise sur les rails. La philosophie de travail de cette équipe mobile se situe dans un entre-deux, c'est-à-dire entre l'hospitalisation et le traitement strictement ambulatoire. En intervenant dans le milieu de vie de toutes ces personnes en détresse, elle viendra donc en soutien à la première ligne, et en intervenant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, elle devrait éviter les hospitalisations psychiatriques inopportunes.

Par ailleurs, le **rapprochement des centres PMS et des services PSE** est devenu une réalité depuis la rentrée scolaire 2010-2011, et se renforcera dans les mois à venir. En effet, ces services accueillent en très large partie les mêmes enfants et l'ambition de ce rapprochement est bien de constituer des équipes multidisciplinaires au service de ceux-ci.

2°) Pour le pôle affaires sociales et sanitaires, la Province de Namur poursuivra l'installation de défibrillateurs cardiaques automatiques dans les lieux stratégiques du territoire provincial. L'objectif est ici de contribuer à la réduction du nombre de décès par arrêt cardiaque. C'est pourquoi des moyens budgétaires ont aussi été dégagés en 2011 afin d'octroyer une prime aux acteurs locaux, tels que les clubs sportifs, pour l'acquisition d'un défibrillateur.

En vue d'optimiser les fonctionnements des plates-formes « violences entre partenaires » mises en place dans l'arrondissement judiciaire de Dinant et Namur, la **Cellule « Egalité des chances »** organisera plusieurs fois sur l'année des rencontres entre les coordinatrices provinciales.

Un groupe de travail réunissant les deux plates-formes sera également mis en place afin de définir des outils et une méthodologie d'approche sur la problématique des enfants exposés aux violences conjugales.

Dans le cadre de la spécificité sectorielle de la Basse-Sambre, une réflexion sera menée autour de l'élaboration d'une charte d'intervention concernant la prise en charge intégrée des violences entre partenaires.

En matière de **lutte contre l'illettrisme et l'exclusion sociale**, l'action provinciale se situe en amont dans le développement, la sensibilisation et le soutien financier d'initiatives créatives et novatrices en matière d'alphabétisation et ce, dans le cadre d'un appel à projets annuel pour lequel le Collège provincial a décidé d'augmenter le subside alloué à ces actions.

Dans le cadre de la reconnaissance de la Province de Namur en tant que « **Territoire de la mémoire** », le département Solidarités sociales (qui regroupe notamment le volet **éducation à la citoyenneté** via le programme fédéral « Annoncer la couleur ») organisera des actions en matière de sensibilisation des adolescents sur les relations Nord-Sud d'après les principes de la démocratie. Une plate-forme de concertation et de coordination associant les 15 Communes adhérentes aux Territoires de la mémoire sera également mise en place.

Les actions au profit des personnes âgées seront maintenues durant cette législature et un soutien financier de 10.000 € sera apporté au projet de **maintien à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer** que souhaite développer le Service Provincial d'Aides Familiales.

Un projet novateur de **lutte contre la pauvreté infantile** en zone d'habitat permanent devrait voir le jour. Ce projet, mené par les Cellules « Egalité des chances », « Exclusion sociale » et Distri-denrées s'inscrit dans la volonté régionale de cohésion sociale. Un des volets de cette action est la création d'ateliers de confection de repas sains et équilibrés. Ce projet pilote sera accompagné de la publication d'un livre de recettes réalisées par les enfants.

3°) Pour le pôle logement, la mise en œuvre de la politique provinciale réformée en 2009 se poursuit. Pour rappel, celle-ci vise à rencontrer le triple objectif de faciliter l'accès à la propriété, d'améliorer la qualité de l'habitat, et de promouvoir les investissements économiseurs d'énergie.

L'ACTION SOCIALE, LA SANTE ET LE LOGEMENT EN RESUME

- Ouverture d'un nouveau SSM à Ciney
- Mise sur les rails de l'EMISM
- Renforcement des rapprochements PMS et PSE
- Instauration de primes pour l'acquisition de défibrillateurs
- Nouveaux projets de la Cellule « Egalité des chances » (+ « Distri-dennées »)
- Action en matière de lutte contre l'illettrisme et l'exclusion sociale
- Actions « Territoires de la mémoire »
- Subside au SPAF pour le maintien à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

2.2 Le Tourisme

La politique touristique provinciale a fixé ses objectifs - déclinés au travers du Contrat d'Avenir Provincial - en s'appuyant sur le schéma organisationnel touristique wallon (et les missions fixées de manière décrétole) et sur le schéma directeur de développement touristique 2006-2012.

La volonté clairement affichée est d'optimiser les ressources humaines et financières par une meilleure stratégie et une coordination des missions et des actions.

Ces objectifs, déclinés à trois niveaux, seront encore accentués en 2011 :

1°) *L'intervention politique - rôle de coordinateur*

Le « Printemps du Tourisme », organisé en mars 2010 par le Ministre du Tourisme, a permis de faire le point sur les forces et faiblesses de notre tourisme, avec des perspectives d'axes de travail jusqu'en 2015. Dans la foulée de cette organisation, la Province de Namur a proposé au Ministre – au travers d'un opuscule Tourisme - quelques mesures nouvelles permettant de rationaliser quelque peu les organismes publics (250) qui s'occupent de tourisme et de mettre en meilleure adéquation les objectifs et les moyens dont ils disposent. Il y a trop de doublons. On ne peut plus se le permettre. Ces discussions seront poursuivies en 2011.

Comme signalé précédemment, afin de soutenir le développement du secteur de l'hébergement commercial namurois (hôtels, campings), le Collège vous propose de réduire la taxe sur les nuitées de moitié ; celle-ci sera réduite à 9,5 €/unité de location, contre 19 € en 2010. Cette mesure vise, non seulement à soutenir les

opérateurs existants, mais également à les inciter à accroître le nombre de lits d'accueil. En particulier, l'avènement d'un hôtel de plus, et de bonne capacité, devrait être une priorité pour le développement de la Capitale régionale.

2°) La Promotion - rôle de facilitateur

Depuis quelques années, la Fédération du Tourisme (FTPN) s'est taillée une belle réputation dans le cadre de ses initiatives novatrices en matière de NTIC.

Après les supports Web classiques (site Internet www.paysdesvallees.be, newsletter électronique, géolocalisation (www.circuitsgps.be), ... la FTPN surfe aujourd'hui et plus encore en 2011 sur une nouvelle vague, à savoir sur le m-marketing qui permet l'accès à l'information touristique via smartphone ou téléphone mobile : deux nouvelles applications ont ainsi été mises en œuvre, le *QR Code tourisme* - système de code-barres à 2 dimensions, lu par un lecteur spécifique, un téléphone mobile ou un smartphone ; il permet d'enregistrer des informations diverses comme la présentation d'une attraction, d'un circuit, d'un monument ou encore le programme de manifestations ponctuelles Ces applications sont apparues pour la première fois à Namur en septembre à l'occasion des Fêtes de Wallonie et en octobre à l'occasion du FIFF (sur bâches géantes installées dans la passerelle de la rue du Collège).

En 2011, cette application visera les façades de nos bâtiments (Maison de la Culture, Palais provincial, Musées, ...), mais aussi d'autres implantés dans certaines communes ou dans les Plus Beaux Villages de Wallonie.

Autre application, L'I-beaken - via une borne d'information virtuelle contenant une courte histoire au sujet d'un lieu, d'un objet, d'une œuvre d'art, etc., - permet de consulter cette info sur smartphone, dans sa propre langue ! Un I-Beaken est virtuel et « flotte » donc sur les ondes de l'Internet mobile.

En 2011, c'est le développement d'une application « wi-fi » publique et gratuite qui verra le jour. Un crédit spécifique de quelque 40.000 € lui a été dédié. Dans un lieu public à forte affluence et clairement délimité (parking, hôtel, gare, etc.), le réseau sans fil permet aux utilisateurs de terminaux mobiles de se connecter à l'Internet. Des bornes permettront de délivrer de l'information touristique, culturelle et administrative.

Une expérience pilote sera menée dans et avec la participation de 4 Communes, à savoir Namur, Couvin, Jemeppe S/Sambre et Gesves.

Enfin, un crédit de 20.000 € sera affecté à la FTPN pour développer des collaborations avec quelques partenaires (Club Chine, Provinces wallonnes, ...) pour attirer une nouvelle clientèle des pays émergents dont la Chine.

3°) L'assistance au développement de projets et à la professionnalisation du secteur – rôle de fédérateur

L'intervention du BEP visera à détecter et travailler sur des projets innovants, sur l'amélioration de la qualité des produits tant au niveau des collectivités locales (attractivité des centres villes, redéploiement de sites touristiques, mise en réseau de circuits,...) que des entrepreneurs du secteur (marque esprit pays des vallées, gestion hôtelière, politique événementielle,..) ainsi que sur la valorisation commerciale des produits touristiques (E-Tourisme, M-Tourisme,..).

Une nouvelle cellule de concertation réunissant le Président du BEP, le Député provincial au Tourisme, les responsables de la Cellule d'Ingénierie touristique et ceux de la FTPN permettra d'accroître la complémentarité des actions.

4°) Le Domaine provincial de Chevetogne

Les nouvelles piscines seront opérationnelles en 2011, répondant davantage à l'esprit du parc dans leur conception. Il est bon de rappeler que leur fonctionnement sera aussi plus respectueux de l'environnement, tant au niveau du chauffage, de la filtration que de la récupération des eaux.

La plaine de jeux de la « Mine d'or oubliée » sera inaugurée lors de la prochaine saison touristique, tandis que la rénovation du château débutera, pour se poursuivre durant 3 ans de travaux qui offriront, *in fine*, de nouveaux espaces au public mais permettront aussi l'indispensable réhabilitation énergétique de la structure. Il est bon, ici de rappeler que ces vastes chantiers sont subventionnés à concurrence de 50% pour les piscines et de 90% pour la Mine d'or et le Château, soit par la Région wallonne, soit par le FEDER.

Le remplacement indispensable, pour des questions de sécurité, du petit train sera quant à lui subventionné à hauteur de 80%.

Nous tenons à réaffirmer la vocation du Domaine qui est celle d'un parc de loisirs où tourisme social et familial riment avec qualité de service et beauté du cadre.

Tout comme pour le secteur culturel, l'accueil des publics fragilisés et le service aux Communes de la province et à leurs citoyens constituent des priorités.

Cette année encore, la vente des abonnements à tarif préférentiel, dans les Communes, sera renouvelée compte tenu de son succès sans cesse croissant.

De même, la gratuité pour les plaines de vacances communales (Communes issues de notre province) sera reconduite. Il s'agit ici de mesures concrètes qui rencontrent les attentes des pouvoirs locaux puisqu'en 2010, 31 Communes ont bénéficié de cette mesure, soit quelque 4.800 enfants qui ont fréquenté le parc durant les mois de juillet et août.

Chaque année, par le partenariat avec divers organismes, nous tentons d'élargir « l'offre sociale ». De la gratuité totale pour les institutions accueillant des personnes souffrant de handicap très lourd ou pour les Instituts d'Aide à la Jeunesse (0 à 12 ans), aux tarifs préférentiels pour les Institutions psycho-médico-sociales, tout est mis en œuvre pour que chacun puisse profiter du parc à sa mesure.

La Direction et les équipes pédagogiques sont constamment en recherche de nouvelles pistes pour répondre aux attentes des jeunes et des publics fragilisés : collaboration avec le Bureau International de la Jeunesse, les Compagnons Bâtisseurs, accueil de jeunes en difficulté.

Enfin, l'extension du parc éolien, retardée depuis plusieurs mois pour des raisons administratives, sera effective en 2011. Les recommandations émises lors de l'analyse réalisée sur le bilan carbone des activités du Domaine seront progressivement mises en œuvre dès 2011.

LE TOURISME EN RESUME

Le tourisme :

- Démarche pour une rationalisation du paysage institutionnel en vue d'une adéquation objectifs / moyens
- Promotion : développement accru des outils NTIC
- Accompagnement de projets innovants
- Complémentarité accrue entre les actions BEP et FTPN
- Réduction de la taxe nuitée sur les hébergements commerciaux : 9,5€ au lieu de 19€/unité de location¹¹

Le Domaine Provincial de Chevetogne :

- Les nouvelles piscines accessibles en 2011
- Une mine d'or pour les enfants
- Le remplacement du petit train
- Les plaines communales à Chevetogne
- Une vocation sociale réaffirmée
- L'extension du parc éolien

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

2.3 La Culture

2011 correspond, d'une part, à la mise en œuvre du nouveau cadre provincial et, d'autre part, à l'ajustement des objectifs suite à la deuxième évaluation du Contrat d'Avenir Provincial.

Ces deux éléments vont indéniablement influencer le secteur de la culture. Ce dernier s'inscrit dorénavant au sein de l'Administration de la Santé publique et de l'Action sociale et culturelle.

Si cette nouvelle appellation n'enlèvera rien aux spécificités de la culture, elle soutient néanmoins une plus grande détermination de transversalité sur le terrain, témoignant de la volonté de la Province d'être au service du citoyen.

Notre exigence d'ouvrir l'action culturelle à de nouveaux publics a encore été renforcée lors de la définition des priorités du CAP. Cet objectif implique d'aller, entre autres, **à la rencontre des groupes dits « éloignés de la culture »**.

¹¹ Pour rappel, cf. 1.1.3 Les transferts

Le rapprochement au sein d'une même administration des services culturels et sociaux « nourrira » mutuellement les professionnels des deux secteurs et systématisera leurs collaborations indispensables dans les démarches vis-à-vis des publics peu enclins à fréquenter les milieux culturels.

Renforcer notre présence partout sur le territoire provincial constitue un autre objectif du CAP, en termes de pluralité associative, de démarches participatives et de partenariats avec les acteurs de terrain. Cet objectif s'appuiera, en outre, sur la décision du Collège de conclure avec les Communes des contrats de partenariat, comme évoqué précédemment.

Ces deux grandes tendances se déclineront au travers de chaque pôle mis en place dans le nouvel organigramme des services.

Au sein des pôles artistiques, citons entre autres, **le secteur musique** qui, grâce à l'engagement en 2010 d'un programmateur, présente sa première saison. Elle est le fruit d'une longue concertation du tissu local, partenaire des projets déjà en place, mais jamais en concurrence. Elle innove là où le terrain était vierge et fait de la Maison de la Culture une maison « plurielle » ouverte à toutes les musiques, répondant aux demandes du public et des artistes émergents. Notons à cet égard que la convention pour le Cahier spécial des charges relatif au marché de définition a reçu l'approbation de la Région Wallonne et pourra être lancé en 2011. A côté de cette diffusion, des animations telles que masters class et rencontres d'artistes renforcent la formation et la sensibilisation, notamment des jeunes, au côté de la Rock's cool. Cette dernière a pour ambition, en 2011, d'essaimer son concept et de rallier les Provinces, notamment du Luxembourg et du Hainaut. Cet essaimage, témoignant de l'intérêt du projet, permettra de concrétiser d'indispensables financements de la Communauté française.

Le secteur du théâtre action se positionne plus que jamais à la jonction du champ culturel et du champ social. Près de 50% de leurs ateliers sont des groupes de paroles émanant de divers CPAS. La force de l'équipe du théâtre action est d'aller à la rencontre des participants pour lesquels la mobilité est souvent un handicap majeur (pas de véhicule, transports en commun trop onéreux ou mal adaptés pour les zones rurales).

Le Musée Rops, quant à lui, poursuit ses missions de musée à la fois de prestige et d'ouverture. « Osez le Musée » propose aux associations du champ social un accueil spécifique, afin d'ouvrir le musée à un public qui, pour différentes raisons sociales, économiques et/ou culturelles, n'a pas ou peu accès à la culture. A côté de cela, le Musée a entamé la numérisation de ses œuvres, adoptant les normes européennes du plan Pep's (Préservation et exploitation des patrimoines) qui, au-delà de la préservation, vise à terme un accès « interopérable » via un portail fédératif. Le Musée verse chaque mois des fiches sur le site du réseau AICIM (Accès informatisé aux collections des institutions muséales) de la Communauté française, mettant à disposition du public mais surtout des scientifiques nationaux et internationaux les richesses de notre patrimoine muséal.

Le Musée des Arts Anciens du Namurois voit, quant à lui, ses objectifs quelque peu modifiés par l'arrivée du « Trésor du Prieuré d'Hugo d'Oignies » en ses murs. Cette prestigieuse marque de confiance, de la part de la Fondation Roi Baudouin et de la Société archéologique, le met en mesure de drainer le public que mérite ce chef-d'œuvre, tout en mettant ce dernier à la portée du plus grand nombre.

En ce qui concerne **notre présence sur l'ensemble du territoire provincial**, il faut rappeler que la culture est, depuis les années 70, pour une bonne part, organisée par le biais des décrets de la Communauté française et que la Province vient en appui à bon nombre de secteurs à travers cette structuration dans la plupart des Communes.

Il en va ainsi des Centres culturels, relais incontournables des politiques communales, qui sont systématiquement subventionnés par la Province dans le cadre de leur contrat-programme (20 centres pour 38 Communes dont 3 centres régionaux dont l'action s'étend aux 3 arrondissements).

En outre, depuis deux ans, la Province a inscrit un montant pour un appel à projets thématique dont l'évaluation, menée en septembre 2010, nous a démontré toute la pertinence et l'adéquation avec la réalité de terrain. Aussi en 2011, un nouvel appel à projets sera lancé pour un montant total de 60.000 € à répartir entre les différents lauréats.

Les bibliothèques constituent « l'autre » réseau majeur du maillage culturel de la Province. Au nombre de 18 aujourd'hui en Province de Namur, elles bénéficient du soutien logistique de nos bibliothèques centrale et principale (formations et animations, dépôts). En outre, le prêt direct est complété gratuitement par le Bibliobus dans les Communes disposant d'une bibliothèque locale reconnue et moyennant des haltes payantes dans les Communes qui ont souhaité « sous-traiter » leur mission de lecture publique à la Province.

Un Bédébus sillonne également le territoire. Bien plus qu'un objet ludique, il est un véritable outil de promotion de la lecture au service de tous et particulièrement des jeunes. 32 Communes sur les 38 sont desservies par la bibliothèque itinérante.

Les secteurs arts plastiques, cinéma, théâtre amateur, formation ainsi que l'assistance technique renforcent tant l'action des centres culturels et des bibliothèques que celle des administrations communales et des associations locales par la décentralisation d'activités ou la délégation d'experts essayant le savoir-faire culturel provincial vers toutes les Communes.

Le Service du Patrimoine culturel, outre ses missions habituelles, met en réflexion la dichotomie (ou non) des notions de culture et nature. Celle-ci est aujourd'hui déclinée sur tous les tons : l'environnement, la santé, l'alimentation, l'énergie, rien n'échappe à la vague du développement durable.

Quel en est l'impact dans le champ culturel ? Y a-t-il de nouveaux rapports au public, une nouvelle communication ? Le thème a été retenu pour l'appel à projets 2010 aux centres culturels. Ces projets permettront d'amorcer la réflexion avec les acteurs culturels. Elle se poursuivra avec des interlocuteurs scientifiques tels que Agro-Bio Tech de Gembloux.

LA CULTURE EN RESUME

- Une programmation musicale *plurielle et respectueuse des partenaires*
- Musée provincial Félicien Rops, *musée de prestige, musée pour tous*
- Musée provincial des Arts anciens, *pôle de l'orfèvrerie mosane*
- Théâtre action, *à la croisée du champ culturel et du champ social*
- L'expertise culturelle provinciale *au service des Communes*
- Mise en réflexion : *Culture et développement durable*
- Maison de la Culture : *la rénovation en route*

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

2.4 L'Environnement

1°) **La politique environnementale** sera prise en compte de manière globale, intégrée et transversale.

Les actions prévues dans le Contrat d'Avenir provincial se déroulent sur base de plans annuels ou pluriannuels .

En 2011, cette politique se traduira au travers des :

Plan de déplacement des agents, développé par la cellule mobilité, qui visera à augmenter le transfert modal sur les trajets domicile/travail (sensibilisation, offre de solutions alternatives à la voiture, encouragement de l'utilisation du vélo des transports en commun ou du covoiturage, nouvelle gestion du parc des véhicules mis à la disposition des services et des agents) ; à réfléchir à la mobilité dans le cadre de la future cité administrative ; à travailler sur les déplacements professionnels (pool véhicules) ; à envisager des contacts et synergies avec d'autres entreprises/partenaires namurois.

Plan d'action de la cellule environnement qui poursuivra les efforts de sensibilisation des agents aux économies d'énergie ; l'élaboration de critères environnementaux dans les différents cahiers des charges des marchés publics provinciaux ; une participation au projet « Villes et villages fleuris en province de Namur » ; le phasing out de l'opération annuelle de protection des batraciens ; la coordination des actions de lutte contre deux espèces végétales invasives¹² ; l'alimentation saine et durable dans les établissements scolaires, avec la réalisation d'un état des lieux de la fourniture alimentaire dans ces établissements ; l'organisation de journées nature pour les écoles primaires.

¹² Berce du Caucase et Balsamine de l'Himalaya

Après la réalisation du bilan Carbone à Chevetogne, 4 autres secteurs seront analysés progressivement (40.000 € prévus au budget 2011).

Actions de la cellule Energie : poursuite du plan « économies d'énergie » au sein de l'Institution ; analyse des dépenses énergétiques et mise en place de mesures correctrices.

2°) Les Services Techniques

La voirie provinciale... toujours la même rengaine ...

Alors que 2010 donnait l'espoir de voir confirmée et effective la reprise des voiries provinciales, il n'en est toujours rien à ce jour. En conséquence, et pour faire face à des travaux d'entretien extraordinaire sur la RP 921 (Sorée-Belle-Maison), la Province a introduit un nouveau plan triennal de travaux ; travaux chiffrés à 1.400.000 €, inscrits au budget 2011, pour lesquels un subside de 60% est attendu de la Région Wallonne.

Divers autres travaux, chiffrés à 180.000 €, sont prévus pour le STP et notamment la protection anti-feu pour les documents de l'atlas de la voirie vicinale.

Les cours d'eau : un crédit de 550.000 € (soit une augmentation de 200.000 € par rapport à 2010) est prévu pour faire face aux travaux extraordinaires sur les cours d'eau de 2^{ème} catégorie.

3°) L'Agriculture

Afin de marquer toujours et plus encore son soutien aux agriculteurs, la politique provinciale 2011 s'articulera sur la poursuite de quatre projets importants :

Le pôle fromager : construction d'une structure d'ateliers partagés de fabrication à Ciney. L'avant-projet vient d'être approuvé par le Collège provincial. Il sera déposé à la Région wallonne pour l'obtention d'un financement, à +- 90% , dans le cadre du décret-programme « soutien aux filières de commercialisation des produits agricoles ». Le dossier de mise en adjudication est donc prévu pour 2011.

Le soutien aux services de remplacement agricole (15.000 €) est renouvelé en 2011.

A l'Office Provincial Agricole, la démarche d'accréditation Iso 17025, appliquée à l'analyse des Nitrates, va démarrer en 2011, avec l'accompagnement d'un consultant extérieur. Elle permettra la rédaction des procédures utiles et ensuite leur mise en œuvre. Le recrutement d'un responsable de laboratoire, chargé de la mise en œuvre des normes de management du laboratoire vise à permettre une optimisation des services labo.

2011 verra une **participation accrue et mieux concertée** entre les acteurs provinciaux (OPA, EPASC, HEPN, OPPGT, RP) **à la Foire de Libramont.** Notre province étant particulièrement concernée par le secteur agricole, il est important d'y accentuer notre présence.

L'ENVIRONNEMENT ET LES SERVICES TECHNIQUES EN RESUME

- **Mobilité** : Développement du plan de mobilité des agents
- **Environnement** : état des lieux de l'Alimentation saine dans les écoles ; actions de sensibilisation et de protection de la nature
- **Energie** : analyse des dépenses énergétiques, rationalisation des coûts
- **Voiries** : pas encore de reprise des 75 km de voiries provinciales par la RW ; application du nouveau plan triennal
- **Cours d'eau** : travaux extraordinaires d'entretien des cours d'eau de 2^{ème} catégorie
- **Agriculture** : pôle fromager, construction d'ateliers partagés de fabrication de fromages à Ciney ; soutien aux 2 services de remplacement agricole ; démarrage de la démarche d'accréditation Nitrates Iso 17025 ; renforcement de la présence provinciale à la Foire de Libramont

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

2.5 L'Enseignement et la Formation

L'enseignement provincial namurois est une forme d'exception au sein de la Communauté française.

Nous représentons l'une des plus petites structures francophones : une haute école, trois écoles secondaires, un institut de promotion sociale et un institut de formation à destination des agents des pouvoirs locaux.

Pourtant, cela représente non moins de 10.000 apprenants, étudiants et élèves.

En matière d'enseignement secondaire, la Province fait ce que les autres ne font pas en proposant des formations majoritairement qualifiantes et orientées sur la pratique professionnelle.

Cet enseignement s'adresse d'abord aux jeunes doués d'une intelligence pratique et avides de se former à un métier au service des autres, du bon et du beau, de la nature, de l'éducation, du social.

Ces formations permettent également d'acquérir la maturité intellectuelle qui permettra à certains d'entre eux d'accéder à l'enseignement supérieur.

Notre Haute Ecole de la Province a, entre autres dans ce but, organisé une partie de ses sections en regard de nos écoles d'enseignement secondaire.

A la question de savoir si nos formations proposées rencontrent le succès escompté, nous pouvons répondre par l'affirmative. Les chiffres de la rentrée fixés le 1^{er} octobre sont éloquentes. Ils nous confortent dans l'idée que nous répondons aux besoins des différents secteurs de notre région et aux aspirations de ses habitants.

A.- Les objectifs

D'une manière générale, nos objectifs pour l'enseignement et la formation sont :

1°) Renforcer la spécificité de notre offre de formations

En effet, un des atouts majeurs de notre enseignement est bien son caractère qualifiant. Que ce soit dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement de promotion sociale ou dans la formation, les cursus proposés sont liés à des professions clairement identifiées où les perspectives d'emploi sont réelles.

Des stratégies d'action sont planifiées pour accentuer l'identification de nos pôles d'activité :

- L'hôtellerie-restauration ;
- L'agronomie et les sciences ;
- Les métiers liés aux personnes ;
- Les métiers du cheval ;
- Les métiers de la sécurité ;
- Les formations continuées des enseignants, des travailleurs sociaux, des fonctionnaires.

2°) Développer la praxis

Un autre atout majeur de notre enseignement est le principe pédagogique sur lequel il s'appuie qui est la praxis, soit l'articulation entre l'apprentissage théorique et l'apprentissage pratique qui permet aux chargés de cours d'alterner aisément méthodes déductives et inductives, aux élèves et étudiants de concrétiser rapidement les matières enseignées, d'être confrontés dès que possible aux réalités du monde professionnel.

C'est pourquoi des moyens seront dégagés pour promouvoir les sites qui sont porteurs de ce principe :

- le site « restauration-hôtellerie »¹³ ;
- le site « agronomie » ;
- le site « Ecole du feu » ;
- les locaux techniques de l'IPES, du Campus, ...

3°) Développer des synergies

Il convient de développer des synergies entre les différentes structures de l'enseignement et de la formation, afin d'optimiser les ressources mais aussi de coordonner les activités.

¹³ Dont, notamment, le Château de Namur dont le budget fait l'objet d'un dossier distinct. Notons toutefois que l'intervention provinciale au budget ordinaire (112.000 €) reste inchangée.

Les procédures doivent être uniformisées en un système intégré pour plus d'efficacité.

De plus, les missions des uns peuvent répondre aux attentes/besoins des autres. A titre d'exemple, nous pouvons citer quelques projets :

- les cours de langues organisés par notre institut de promotion sociale à l'intention de nos élèves du secondaire ;
- une collaboration entre notre enseignement de promotion sociale et notre enseignement spécifique (IPF) pour des cours de néerlandais à l'intention des agents provinciaux et des pouvoirs locaux ;
- une collaboration entre enseignement supérieur de promotion sociale et de plein exercice pour la création d'un Master.

Ces synergies peuvent également revêtir un caractère plus anecdotique, tel que ce fut le cas lors de l'inauguration du 3^{ème} Manège de l'EPEEG, le 19 octobre dernier, où l'Ecole hôtelière et l'EPASC de Ciney ont apporté leur contribution à la manifestation.

Nous comptons promouvoir ce type d'actions afin que l'enseignement provincial se présente et soit représenté de manière solide et solidaire.

Mais cette solidarité ne se limite pas au secteur de l'enseignement. Lorsque le besoin s'en fait sentir, il peut bénéficier de la collaboration de l'ensemble des services provinciaux comme cela a été le cas cet été, au lendemain de la tempête du 14 juillet qui a mis gravement en péril les infrastructures de notre Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences. Qu'ils en soient encore remerciés !

Sans l'aide des différents services provinciaux, nous n'aurions peut-être pas pu organiser aussi sereinement la rentrée scolaire à Ciney.

Cette collaboration portera aussi sur le secteur économique, social, culturel et touristique à travers le lancement d'un programme de développement à l'utilisation des langues. En effet, la connaissance de ces dernières est primordiale pour le développement de ces divers secteurs.

Avec l'aide de différents partenaires et d'opérateurs publics ou privés, nous organiserons des tables de conversation à destination du monde de l'entreprise et du secteur non-marchand.

4°) Développer la professionnalisation du secteur de l'Enseignement

Pour l'ensemble du secteur, une politique globale de professionnalisation des membres du personnel sera développée. Etant donné la complexification des structures d'enseignement et de formation, il est indispensable que le personnel (qu'il soit administratif, enseignant, auxiliaire d'éducation, de direction) dispose des compétences nécessaires pour répondre aux défis de l'enseignement du 21^{ème} siècle et aux mutations que va connaître notre société.

4 axes de travail seront dégagés :

- identifier clairement les fonctions et les profils y associés ;

- renforcer la compétence au recrutement (à l'instar de ce qui a été réalisé pour les éducateurs, ...)
- développer les compétences par la formation continuée (un programme annuel de formations sera organisé en collaboration avec notre enseignement de promotion sociale)
- augmenter les actions menées par les conseillers, qu'ils soient pédagogiques ou administratifs.

5°) Développer la connaissance des besoins

Une analyse réalisée par le Service d'Information sur les Etudes et les Professions (SIEP) le démontre clairement : beaucoup de jeunes souhaitent réaliser des études dans des domaines qui ne répondent pas prioritairement aux besoins des secteurs sociaux et économiques et, au-delà, du monde professionnel en général.

C'est une des raisons pour laquelle nous avons souhaité développer notre collaboration avec cet organisme pluraliste qui vise à diffuser, auprès de toutes et tous, toute information utile sur les études et les professions. Cette collaboration viendra en complément de l'excellent travail réalisé par nos centres PMS.

B.- Les perspectives pour 2011

Envisageons à présent de manière plus particulière les perspectives pour chaque type d'enseignement et de formation :

- Institut Provincial de Formation

Les priorités pour les mois à venir sont :

- la mise en route du Centre de formation pratique via la concrétisation de l'accord réalisé entre la Commune de Sambreville et la Province de Namur à propos du terrain, des locaux et du matériel. Nous avons défini les priorités et les spécialisations que nous développerons avec nos différents partenaires ;
- la mise en conformité de l'Académie de Police (tant du point de vue des locaux que de celui du personnel spécialisé à recruter) afin de répondre aux besoins de formation du fédéral pour l'engagement du personnel de base mais également de la formation continuée du personnel des Zones de police. Ces impératifs nous obligeront à revoir nos infrastructures. Plusieurs pistes sont ouvertes comme, par exemple, la réaffectation d'anciens domaines militaires.

- Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney

Vu sa proximité avec le citoyen et sa capacité de répondre aux besoins de la population, la Province peut être à la pointe de l'innovation. En matière de formation, nous souhaitons répondre au mieux aux besoins du secteur laitier. Cette année 2011 verra la concrétisation du Centre d'Assistance technique et technologique de l'Ecole d'Agronomie vers un pôle fromager.

- *Institut Provincial de Formation Sociale*

Après une phase de stabilisation, les priorités seront le redéploiement des formations continuées en fonction des attentes des milieux professionnels, tout particulièrement vers les zones de la province de Namur les moins bien desservies en matière de formation.

Outre les 2 cursus de bacheliers organisés par l'IPFS, un projet de Master sera concrétisé en collaboration avec la Haute Ecole de la Province de Namur.

- *Haute Ecole de la Province de Namur*

L'année académique 2011-2012 sera celle de l'ouverture de la 3^{ème} année du cursus « Bachelier en Coopération internationale ».

Par ailleurs, les 2 années à venir verront se développer des projets ERASMUS (comme le prévoient les missions dévolues à l'enseignement supérieur de plein exercice).

- *Les internats*

Etant donné la forte croissance de nos populations scolaires, il importe d'accorder une attention toute particulière à l'encadrement de nos élèves. Si les parents ont choisi et choisissent nos écoles et nos internats du fait des projets pédagogiques de qualité qui y sont menés, nous nous devons d'assurer par un accompagnement adapté l'éducation des jeunes qui nous sont confiés.

L'apprentissage de la discipline, du sens de l'effort, mais aussi du respect de soi et des autres, de la solidarité sont des valeurs indispensables pour l'avenir mais qui requièrent du personnel qualifié pour l'inculquer.

- Enfin, afin de répondre aux attentes des milieux professionnels, de nouvelles programmations sont envisagées :

→ à l'IPES :

- une 7^{ème} année liée aux métiers de la sécurité qui sera organisée sur le site du Campus
- une 7^{ème} année esthéticien social

→ à l'EHPN :

- une 7^{ème} année organisateur de banquets
- un 2^{ème} degré professionnel en hôtellerie-restauration

→ à l'EPASC :

- la 7^{ème} année horticulture sera relancée

Dans le budget 2011, nous avons souhaité mettre, cette année encore, l'accent sur une augmentation de la qualité de nos infrastructures ou sur la rénovation de nos nombreux bâtiments, vieillissants pour certains et ce, afin de répondre tant aux réglementations imposées par les tutelles qu'aux demandes de plus en plus nombreuses liées au succès de notre enseignement.

Ces investissements, pour le moins conséquents, ont déjà été évoqués de manière non-exhaustive dans la présente note¹⁴.

¹⁴ Cf. 1.2 Le Budget extraordinaire.

L'ENSEIGNEMENT EN RESUME

- Renforcer la spécificité de notre offre de formations et de notre enseignement
- Développer la praxis
- Développer des synergies entre les différentes structures de l'enseignement et de la formation ainsi qu'avec le monde extérieur
- Développer la professionnalisation du secteur de l'Enseignement
- Développer la connaissance des besoins
- Répondre aux attentes du milieu professionnel par l'ouverture de nouvelles sections
- Améliorer les conditions de travail de nos enseignants et apprenants
- Mettre en route le Centre de Formation pratique de l'Ecole du Feu
- Mettre en conformité l'Académie de police

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

2.6 L'Economie

La Province de Namur - par l'action de son bras armé, le BEP - possède une tradition largement reconnue et appréciée de proximité avec ses entreprises et particulièrement ses PME. Aujourd'hui, plus que jamais, cette politique doit être soutenue et renforcée alors que nous traversons une crise d'ordre mondial.

Par nos axes stratégiques, que nous vous rappelons, nous allons intensifier notre approche, dans les domaines suivants :

- **Susciter et détecter de nouvelles idées ou de nouveaux projets.**
- Favoriser **l'adaptation et la différenciation des entreprises** par la réalisation de **projets novateurs, durables et/ou générateurs d'emplois** au sein des entreprises notamment en renforçant :
 - o l'intelligence stratégique,
 - o l'internationalisation,
 - o Le partenariat (technologique et commercial),
 - o La gestion énergétique et environnementale,
 - o L'intégration des clusters et pôles de compétitivité,

- La maîtrise de l'instabilité conjoncturelle.
- **Attirer davantage d'investisseurs extérieurs** à la province, dont les projets, à potentiel de création d'emplois, s'inscrivent dans la vision territoriale.

Notre présence sur le terrain, déjà très forte quotidiennement, va encadrer les projets dans une dynamique de parcours : parcours création par un coaching de projet individualisé, parcours incubation pour les toutes jeunes entreprises et parcours croissance par des accompagnements thématiques.

Nous voulons accentuer l'international en stimulant les entreprises qui ont un potentiel pour les engager sur cette voie, tant sur le plan transfrontalier avec le support d'INTERREG que sur les marchés plus lointains, vers des zones stratégiques ciblées et avec nos réseaux européens. Là aussi, nous dynamiserons notre approche par une démarche de parcours personnalisé ; bien sûr, tout cela en partenariat étroit avec les instances régionales et européennes.

L'attraction des investisseurs extérieurs est primordiale et nous nous y employons avec de multiples outils dont Créalys a été jusqu'à présent le fer de lance. La plupart de nos zones d'activités seront bientôt saturées et nous nous activons à mettre en place des capacités d'accueil supplémentaires, de nouvelle génération, dans le concept de développement durable, à haute qualité environnementale et plus économes sur le plan énergétique.

L'extension de la Zone d'Activités Economiques de Rhisnes, appelée ECOLYS, constitue le référentiel de cette politique et a pour ambition d'être un modèle au plan wallon. Les futurs bâtiments relais qui y sont programmés seront construits, en 2011, dans ce même contexte de management environnemental, en partenariat avec les clusters reconnus au niveau wallon. ECOLYS sera proposé dans le cadre de l'appel à projets du Gouvernement wallon visant à proposer le développement d'éco-zonings.

Au-delà d'ECOLYS, de nouvelles zones seront développées dans le cadre de la politique wallonne de création de nouvelles réserves stratégiques. Les notions de mobilité et de proximité nous amènent en effet à une attention plus soutenue aux plus petites zones de niveau local, concertées avec les Communes demanderesse, ainsi qu'à l'extension de zones proches de la saturation. Dans ce contexte, l'extension du parc de Ciney sera thématifiée aux métiers du secteur agro-alimentaire. Les procédures urbanistiques démarreront en 2011, après évaluation par le Gouvernement wallon.

La politique de création de halls-relais et de centres d'entreprises sera poursuivie avec plusieurs projets tirant parti au mieux des financements wallons disponibles, et attentifs à la dimension de la performance énergétique, dont l'emblème est le bâtiment REGAIN, sur Créalys, qui sera disponible dès le début 2011. Un partenariat sera recherché avec les Universités pour favoriser l'accueil de spin-offs dans certains de ces bâtiments.

Les nouvelles technologies, le réseautage, le développement de clusters, pôles et filières, nouveaux ou construits sur le savoir-faire de nos entreprises, Universités et Hautes écoles ou Centres de recherches mobilisent aussi nos énergies et nous amènent à conclure des partenariats porteurs notamment avec des centres d'excellence à l'étranger.

2011 sera également l'occasion de poursuivre tant notre soutien à la labellisation du commerce local et de l'HORECA que les visites d'entreprises destinées à mettre celles-ci en valeur.

Enfin, la traditionnelle cérémonie de remise des « Alfes » destinée à mettre en valeur nos entrepreneurs d'aujourd'hui ainsi que ceux de demain sera organisée dans un concept renouvelé et redynamisé.

Le socle de notre politique de développement : participer à l'amélioration de la qualité de vie en province de Namur, dans une optique de développement durable et équilibré. Nos initiatives s'y inscrivent résolument.

Cette politique économique de la Province s'intègre bien entendu dans la politique wallonne déclinée au travers du Plan Marshall 2.Vert.

L'ECONOMIE EN RESUME

- Favoriser l'adaptation et la différenciation des entreprises par la réalisation de projets novateurs, durables et/ ou générateurs d'emplois
- Attirer davantage d'investisseurs extérieurs
- Le développement de nouvelles zones d'activité économique, notamment thématiques, en veillant à ce qu'elles s'inscrivent dans un concept de développement durable
- La création de nouvelles capacités d'accueil des entreprises (halls-relais et centres d'entreprises), avec une attention pour la performance énergétique
- La mise en valeur des entrepreneurs namurois via les Alfes

REMARQUES ET/OU QUESTIONS EVENTUELLES:

.....

.....

.....

.....

.....

Conclusion

Après un début de législature qui ne s'annonçait pas sous les meilleurs auspices, la situation financière de la Province est à présent totalement rétablie.

Les bonis appréciables permettent de prendre des mesures préventives afin d'éviter de lourds déséquilibres en cas de mauvaise surprise.

Ces mesures n'ont pas pour autant annihilé les ambitions toujours renouvelées de notre Institution qui s'apprête sereinement à relever les nombreux défis qui s'offrent à elle et auxquels le CAP lui permet de répondre.

Sa mise en œuvre (déclinée au travers des 6 secteurs relatés dans la présente) se poursuit. Il s'agit d'une expérience qui est, rappelons-le, novatrice et appelée à devenir la règle lors des prochaines législatures. Notre Province est précurseur en ce domaine.

Précurseur également en matière de partenariats avec les Communes. Ce ne sont ni plus ni moins que les premiers jalons de la Province de demain qui seront ainsi progressivement posés.

En outre, la gestion rigoureuse de la dette nous permet à présent d'augmenter significativement nos emprunts destinés à financer les travaux et ainsi participer à l'effort de relance.

Quant au personnel – que nous ne manquons pas de remercier au passage pour sa collaboration quotidienne –, il est également l'un des bénéficiaires de ce budget 2011 puisque la valeur faciale des chèques-repas est portée à 7€ et le doublement de la prime de fin d'année opéré en 2010 est confirmé.

Enfin, plus encore qu'en 2010, le Collège poursuivra son implication dans la démarche AXUD. Il souhaite que l'ensemble des forces vives namuroises se sente concerné et solidaire de celle-ci.

Notre Institution fait face à des défis passionnants. Elle le fait en adoptant une démarche dynamique et novatrice. Quel que soit l'avenir institutionnel de notre pays, les actions menées par la Province sont autant de réponses aux attentes des citoyens.

Ce qui nous intéresse, c'est moins le contour de l'avenir institutionnel des Provinces que le devenir des services rendus à ses habitants !

Namur, le 21 octobre 2010.

*Dominique NOTTE, Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN,
Maryse ROBERT-DECLERCQ,
Luc DELIRE,
Martine JACQUES,
Philippe BULTOT, Députés provinciaux.*

Qu'il nous soit permis d'adresser des remerciements particuliers aux membres du personnel des services financiers dont l'ardeur à la tâche n'est plus à démontrer et sans qui l'exercice budgétaire s'avérerait impossible.

N° 3 .- CULTES - TUTELLE FINANCIERE :

- Fabrique d'église de Profondeville :
approbation du compte 2008 et du budget 2010
(Arrêté du Collège provincial du 16.12.2010)

- Fabrique d'église de Jambes Montagne :
approbation du compte 2009
- Fabrique d'église de Matagne-la-Petite :
approbation du budget 2011
(Arrêtés du Collège provincial du 27.01.2011)

- Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré Cœur :
- Fabrique d'église de Fooz-Wépion :
- Fabrique d'église de Wépion-Vierly :
- Fabrique d'église de Saint-Joseph :
approbation du compte 2009
(Arrêtés du Collège provincial du 20.01.2011)

Fabrique d'église de Profondeville - Compte 2008 - Budget 2010

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a d'une part retiré sa décision du 02.09.2010 approuvant le compte 2008 et le budget 2010 de la Fabrique d'église de Profondeville, et d'autre part approuvé le même compte et le même budget moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Jambes Montagne - Compte 2009

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Jambes Montagne, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Matagne-la-Petite - Budget 2011

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a retiré sa décision du 02.12.2010 et a approuvé le budget - exercice 2011 - de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré Cœur - Compte 2009

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Saint-Servais Sacré Cœur, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Fooz-Wépion - Compte 2009

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Fooz-Wépion, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Wépion-Vierly - Compte 2009

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Wépion-Vierly, moyennant les corrections y apportées.

Fabrique d'église de Saint-Joseph - Compte 2009

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre deux de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial a approuvé le compte - exercice 2009 - de la Fabrique d'église de Saint-Joseph, moyennant les corrections y apportées.

N° 4.- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Institut Provincial de Formation - Académie de Police
Intervention financière des zones de police lors de la participation des agents aux formations continuées
(Résolution du Conseil provincial du 17.12.2010)

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Campus provincial – Rue Henri Blès 188-190 – 5000 NAMUR
Votre correspondant : Geneviève SCIEUR
☎ 081/77.54.81

Affaire n° 156/10 : Institut Provincial de Formation - Académie de Police - Intervention financière des zones de police lors de la participation des agents aux formations continuées.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

ATTENDU que sous l'ancienne législation relative aux centres provinciaux d'entraînement et d'instruction de la police communale, toutes les formations continuées étaient subsidiées par le Ministère de l'Intérieur – Police générale du Royaume, pour autant qu'elles soient préalablement approuvées par le Département;

VU l'Arrêté Royal du 28 février 2002 relatif au nouveau mode de financement des écoles de police agréées qui prévoyait que les formations continuées organisées ne seraient plus subsidiées qu'à concurrence de 10 heures/an et par participant;

VU la résolution du Conseil provincial du 27 juin 2003, fixant une participation forfaitaire de 2,50 € par heure de cours et par participant aux formations continuées non subventionnées (ne rentrant pas dans le quota de dix heures maximum par an et par participant aux cours) qui sont dispensées par l'Académie de Police, le solde étant à charge des fonds provinciaux;

VU l'article 6 de l'Arrêté Royal du 04 mai 2007 modifiant l'Arrêté Royal du 28 février 2002 relatif aux modalités d'octroi d'une intervention financière pour l'organisation d'épreuves de sélection et de formations professionnelles par les écoles de police agréées, fixant l'intervention financière en faveur des écoles pour les formations continuées à 5 € par heure et par participant aux cours, avec un maximum de 8 heures par an et par participant;

COMPTE TENU que la participation forfaitaire par heure de cours pour les formations continuées a été revue dans les Provinces du Hainaut et de Liège afin de couvrir les frais inhérents au fonctionnement de celles-ci et qu'elle a été fixée à 5 €;

COMPTE TENU des frais inhérents à l'organisation des dits cours par l'Académie de Police, à savoir 4,83 € de l'heure par participant, et ce, sans tenir compte des frais de gestion des locaux;

CONSIDERANT qu'étant donné que certaines formations nécessitent parfois plusieurs intervenants et ne sont subventionnées qu'à concurrence de 8 heures par an par participant et qu'afin d'alléger les finances quant au coût engendré par l'organisation de ces formations continuées, il conviendrait d'y impliquer financièrement les zones de police qui envoient leur personnel en formation en réclamant une participation forfaitaire de 5 € par heure de cours et par participant, dès le 01 janvier 2011;

VU le rapport de la 4^{ème} Commission,

ARRETE :

Article 1^{er} : une participation financière de 5 € par heure de cours et par participant aux formations continuées qui sont dispensées par l'Académie de Police au personnel des zones de police sera réclamée, dès le 01 janvier 2011.

Article 2 : La présente résolution produit ses effets à dater du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- à Monsieur J-M WARNON, Receveur provincial;
- à Monsieur J-C. PODLECKI, Directeur de l'IPF;
- à Madame M-R. BRIDOUX, Directeur au Service des Finances;
- au service de la Comptabilité;
- à Madame Ch. SION, pour insertion au Mémorial administratif.

NAMUR, le 17/12/2010.

LE GREFFIER PROVINCIAL,

D. GOBLET

LA PRESIDENTE,

S. THORON

N° 5.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 09.12.2010 au 27.01.2011)

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 10 novembre 2010 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les modifications budgétaires n°s 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 28.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 26 octobre 2010 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté les modifications budgétaires n°s 4 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de FLORENNES

Par arrêté du 09.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 05.11.2010 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté les modifications budgétaires n°s 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 09.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 22.11.2010 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de LA BRUYERE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 28.10.2010 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 08.11.2010 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté les modifications budgétaires n°s 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de OHEY

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 08.11.2010 par laquelle le Conseil communal de OHEY a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 28.10.2010 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 pour l'exercice 2010.

Conseil communal d'ASSESE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 10.11.2010 par laquelle le Conseil communal de ASSESSE a arrêté les modifications budgétaires n°s 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de HAMOIS

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 08.11.2010 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 19.10.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les modifications budgétaires n°s 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 30.09.2010 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2009 de sa Régie foncière.

Conseil communal de GESVES

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 23.06.2010 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

Conseil communal de BEAURAING

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 10.11.2010 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté les modifications budgétaires n°s 1 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 18.10.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2000 de sa Régie foncière.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 18.10.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2001 de sa Régie foncière.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 18.10.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2002 de sa Régie foncière.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 18.10.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003 de sa Régie foncière.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 18.10.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2004 de sa Régie foncière.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 18.10.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2005 de sa Régie foncière.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 18.10.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2006 de sa Régie foncière.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 18.10.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2007 de sa Régie foncière.

Conseil communal de GEMBLoux

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 09.11.2010 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2009.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 21.10.2010 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté les modifications budgétaires n°s 4 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 08.11.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté les modifications budgétaires n°s 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 18.11.2010 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté les modifications budgétaires n°s 2 pour l'exercice 2010.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 23.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 29.11.2010 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté le budget pour l'exercice 2011 de sa Régie Propreté.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 23.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 29.11.2010 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté le budget pour l'exercice 2011 de sa Régie ADL.

Conseil communal de YVOIR

Par arrêté du 06.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 04.10.2010 par laquelle le Conseil communal de YVOIR a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

Conseil communal de BEAURAING

Par arrêté du 06.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 10.10.2010 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

Conseil communal de HASTIERE

Par arrêté du 13.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 04.11.2010 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver partiellement la délibération du 12.08.2010 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE a arrêté les comptes pour l'exercice 2009.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 29.11.2010 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

Conseil communal de GEMBLoux

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 15.12.2010 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

Conseil communal de GESVES

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 22.12.2010 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 08.12.2010 par laquelle le Conseil communal de COUVIN a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

Conseil communal de GEMBLoux

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 15.12.2010 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux a arrêté le budget pour l'exercice 2011 de sa Régie ADL.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 20.12.2010 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté le budget pour l'exercice 2011 de sa Régie ADL.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide d'approuver la délibération du 20.12.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget pour l'exercice 2011 de sa Régie foncière.

Conseil communal de FLOREFFE

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 22.12.2010 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 10.12.2010 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 20.12.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

Conseil communal de LA BRUYERE

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR décide de réformer la délibération du 15.12.2010 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté le budget pour l'exercice 2011.

N° 6 .- INTERCOMMUNALE :

- Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA
Assemblée générale Ordinaire du 14 décembre 2010 - Ordre du jour
Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 03.12.2010)
- Intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP-Environnement,
BEP-Crématorium : Assemblées générales ordinaires du 21 décembre 2010
Ordres du jour - Approbations
(Résolution du Conseil provincial du 17.12.2010)

- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS)
Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2010 - Ordre du jour
Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 17.12.2010)

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION DE L'ACTION
SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT

AU CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Service Provincial d'Action Sociale et Sanitaire

N/Réf. : PG/1.1/2166

Affaire n°142/10 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA –
Assemblée générale Ordinaire du 14 décembre 2010 – Ordre du jour –
Approbation

VU l'article 1523-2 et 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la convocation adressée ce 09 novembre 2010 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée au 14 décembre 2010 ;

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

VU les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

CONSIDERANT que le Province est représentée par cinq délégués :

PS (2) : Claude BULTOT – Pierre-Yves DERMAGNE
MR (2) : Marie-Claude LAHAYE – Joseph DETHY
CDH (1) : Alain COLLIN ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

ARRETE

Article 1^{er} : le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2010 est approuvé.

Article 2 : le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 juin 2010 est approuvé.

Article 3 : le plan stratégique 2011-2013 est approuvé.

Article 4 : le remplacement définitif d'un administrateur : Bertrand LESPAGNARD par Michel JACQUET est approuvé.

Article 12 : afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 13 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- au Président de l'Intercommunale VIVALIA.
- aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Article 14 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.


Namur, le 03 décembre 2010.



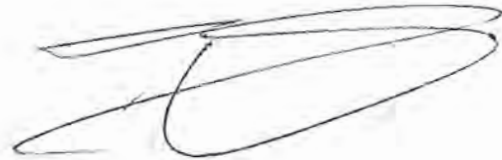
Le Greffier provincial,
D. GOBLET



La Présidente,
S. THORON



Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial,
D. GOBLET



Affaires Générales

**AFFAIRE N° 150/10: Intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique,
BEP- Environnement , BEP- Crématorium :
Assemblées générales ordinaires du 21 décembre 2010 –
Ordres du jour - Approbations**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ;

VU les convocations aux Assemblées générales des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium fixées au 21 décembre 2010 ;

ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à ces intercommunales ;

VU les statuts desdites intercommunales ;

ATTENDU que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de ces quatre intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

VU les points à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires ;

VU les procès-verbaux des Assemblées générales ordinaires du 29 juin 2010 des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium ;

VU le Plan stratégique pluriannuel 2011 et les budgets 2011 des quatre intercommunales ;

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler le mandat du Commissaire-Réviseur pour les exercices 2011 – 2013, pour l'intercommunale BEP-Crématorium;

CONSIDERANT que le BEP-Crématorium propose de retenir le cabinet J-M. Deremince SPRL comme Commissaire-Réviseur pour les exercices 2011 – 2013 à l'issue d'une procédure négociée sans publicité préalable menée en application de l'article 17 § 2, 1, a de la loi du 24/12/1993 sur les marchés publics ;

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ;

CONSIDERANT que la Province est représentée par cinq délégués à chacune de ces Assemblées générales, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par :

- en ce qui concerne le BEP :

M. Robert JOLY, M. Freddy CABARAUX, M. Luc DELIRE, M. Robert CAPPE et M. Alain COLLIN

- en ce qui concerne BEP- Expansion Economique :

M. Claude BULTOT, M. Yves DEPAS, M. Fabien SCAILLET, M. Jacky MATHY et M. Luc ZABUS

- en ce qui concerne BEP- Environnement :

Mme Véronique FABRIS, M. Maxime DELAITE, M. Jean-Marc VAN ESPEN, M. Pierre VUYLSTEKE et M. Pierre TASIAUX

- en ce qui concerne BEP- Crématorium :

Mme Maryse ROBERT- DECLERCQ, M. Jean-Louis CLOSE, M. Joseph DETHY, M. Jean-Marc VAN ESPEN et Mme Françoise NAHON ;

VU le rapport de sa 6ème Commission ;

ARRÊTE :

Article 1 : les procès-verbaux des Assemblées générales du 29 juin 2010 des intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium sont approuvés.

Article 2 : le Plan Stratégique pluriannuel 2011 relatif aux quatre intercommunales est approuvé.

Article 3 : le budget 2011 de l'intercommunale BEP est approuvé.

Article 4 : le budget 2011 de l'intercommunale BEP- Expansion Economique est approuvé.

Article 5 : le budget 2011 de l'intercommunale BEP- Environnement est approuvé.

Article 6 : le budget 2011 de l'intercommunale BEP- Crématorium est approuvé .

Article 7 : la désignation du Cabinet J-M. Deremince SPRL comme Commissaire-Réviseur pour les exercices 2011 – 2013 est approuvée.

Article 8 : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- aux Présidents des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium.

Ces expéditions seront accompagnées des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution.

- aux Représentants provinciaux des quatre Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 9 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 17 décembre 2010

Le Greffier provincial,



Daniel GOBLET

La Présidente,



Stéphanie THORON

N/Réf. : JFG/bm/1.1/4007

Affaire n° 145/10 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS).
Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2010 – Ordre du jour.
Approbation.

VU l'article 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

VU la lettre adressée par l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire, le 21 décembre 2010 ;

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

VU l'avis de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE

Article 1er : le plan stratégique est approuvé.

Article 2 : les prévisions budgétaires sont approuvées.

Article 3 : la désignation du Réviseur d'entreprise est approuvée.

Article 4 : le procès – verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 21.12.2010 est approuvé séance tenante.

Article 5 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution.

Article 6 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'Intercommunale, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale.

Article 7 : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente délibération telle quelle à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'A.I.S.B.S. du 30 juin 2010.

Article 8 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 17 décembre 2010

Le Greffier provincial,
D. GOBLET



La Présidente,
S. THORON.

N° 7 .- MANDAT PROVINCIAL :

- A.S.B.L. “Centre d’Action Interculturelle de la Province de Namur - CAI”
Remplacement de M. V. ZUINEN, démissionnaire à l’Assemblée Générale
et au Conseil d’Administration
(Résolution du Conseil provincial du 17.12.2010)

PROVINCE DE NAMUR

Direction des Affaires Sanitaires et Sociales
Rue Martine Bourtonbourt, 2
5000 NAMUR

Le CONSEIL PROVINCIAL,

N/Réf. : JFG/bm/1.1/4025B.

Affaire n°155/10 : **A.S.B.L. « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. »
– Remplacement de Monsieur V. ZUINEN, démissionnaire à l'Assemblée
Générale et au Conseil d'Administration.**

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la réponse de Monsieur Ph. COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n° 179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ;

VU l'article 5 des statuts stipulant que l'association est composée de membres effectifs et que le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à sept et qu'est considérée comme membre effectif de droit la Province de Namur si elle accepte ce mandat ;

VU que le 12 janvier 2001, la Province de Namur a passé une convention avec le C.A.I. et que cette convention prévoit en son article 7 que les trois représentants provinciaux au sein du Comité de Suivi seront désignés parmi les membres du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. représentant la Province de Namur ;

CONSIDERANT que cette disposition de la convention peut être interprétée comme l'acceptation tacite de participer en tant que membre à l'A.S.B.L. ;

VU l'article 8 desdits statuts de l'A.S.B.L. « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. » précisant que l'Assemblée Générale est composée de tous les membres de l'association ;

VU l'article 14 des statuts stipulant que l'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et précisant que les administrateurs représentant le secteur public peuvent disposer de plusieurs voix délibératives de manière à égaler le nombre total de voix des administrateurs du secteur privé ;

VU la lettre de Monsieur V. ZUINEN informant de sa démission en tant que représentant provincial à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de l'asbl « C.A.I. » ;

ATTENDU qu'il convient de procéder au remplacement du précité ;

CONSIDERANT que l'ancienne représentation provinciale se présentait comme suit :

Assemblée Générale (3) : V. ZUINEN, X. GERARD, P. BISCIARI

Conseil d'Administration (3) : V. ZUINEN, X. GERARD, P. BISCIARI

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

DECIDE

P **Article 1er** : de désigner le représentant provincial suivant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl « Centre d'Action Interculturelle de la Province de Namur – C.A.I. » en remplacement de Monsieur V. ZUINEN, démissionnaire : *Fabian Narten*

P **Article 2** : de proposer la candidature du représentant provincial suivant pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'asbl « C.A.I. » en remplacement de Monsieur V. ZUINEN, démissionnaire :


Fabian Narten

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressé à la Directrice de ladite A.S.B.L. ainsi qu'au mandataire désigné.

Article 4 : Cette décision sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 17 décembre 2010

Le Greffier provincial,
D. GOBLET



La Présidente,
S. THORON.



J. Verhoeven
Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial, *J. Verhoeven*



N° 8.- PARTICIPATIONS PROVINCIALES :

- SPASS - Annoncer la couleur. Nouvelle convention avec la Coopération Technique Belge (01.01.2010 au 31.08.2014)
(Résolution du Conseil provincial du 23.11.2010)
- Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur :
 - Contrat de Rivière de la Sambre
 - Contrat de Rivière de la Lesse
 - Contrat de Rivière de l'Ourthe
 - Contrat de Rivière de la Meuse Aval
(Résolutions du Conseil provincial du 17.12.2010)

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION DE L'ACTION
SOCIALE, DE LA SANTE ET DU LOGEMENT

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

Service Provincial d'Action Sociale.

N/Réf. : PG/1.1/2129

Affaire n° 132/10 : **SPASS – Annoncer la Couleur. Nouvelle convention avec la Coopération Technique Belge (1.01.2010 au 31.08.2014).**

VU la décision du Conseil provincial, en date du 20.06.2001, de signer une convention relative au dispositif d'éducation au développement « **Annoncer la Couleur** » dans la province de Namur ; les autres partenaires de cette convention étant l'Etat belge et l'ASBL Maison Internationale-Internationale Huis ;

VU la décision du Conseil provincial, en date du 05.09.2003 d'adopter un avenant à ladite convention suite à la dissolution de l'ASBL « Maison Internationale » et confiant les missions de celles-ci à la Coopération Technique Belge ;

ATTENDU que l'Etat fédéral, par convention établie avec la Coopération Technique Belge le 15.05.2010, s'engage dans une nouvelle convention du 01.01.2010 jusqu'au 31.08.2014 ;

VU le courrier du 22.07.2010 par lequel la Coopération Technique Belge sollicite la Province de Namur afin d'établir une nouvelle convention ;

VU l'article L 2213-1 de l'arrêté du 22.04.2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et stipulant que la correspondance et les actes de la Province sont signés par le Président du Collège provincial et contresignés par le Greffier provincial ;

VU la décision du Collège provincial ;

VU l'avis de sa troisième Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la nouvelle convention du dispositif « Annoncer la Couleur » ; pour la période allant du 01 janvier 2010 jusqu' au 31 août 2014.

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente résolution à la Coopération Technique Belge.

Article 3 : de publier la présente résolution au Bulletin provincial et la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 23/11/10


Le Greffier provincial,
A. BORGHs


La Présidente,
S. THORON

Convention-cadre CTB – Province de Namur
Programme Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen
Phase principale : 1^{er} janvier 2010 - 31 août 2014

Entre :

1. la Coopération Technique Belge (CTB), représentée par J VALKENIERS , Administrateur
et E GODIN , Administrateur
ci-après dénommée « la CTB »

et

2. la Province de Namur représentée par Monsieur Dominique Notte, Député provincial et Monsieur Daniel Goblet, Greffier provincial,
ci-après dénommé « le partenaire »,

Les parties conviennent ce qui suit :

INTRODUCTION

Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen est le programme d' 'Éducation à la citoyenneté mondiale (ECM)' de l'État belge, mis en œuvre par la CTB. Ce programme est réalisé en collaboration avec des partenaires de l'ensemble du territoire belge. Lesdits partenaires s'engagent à mener, sous la coordination de la CTB, une politique éducative cohérente.

Le programme *Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen* a pour mission d'encourager et de stimuler l'ECM parmi les jeunes de 10 à 18 ans, et ce, dans les écoles et le secteur de la jeunesse. L'ECM est un dénominateur commun regroupant les activités et les thèmes ayant trait à l'éducation au développement, aux relations Nord-Sud et internationales, à l'interculturalité, au développement durable, à la consolidation de la paix et à l'éducation au respect des droits de l'homme.

La province de Namur agit en qualité de partenaire sur le plan de la mise en oeuvre de ce programme dans l'enseignement et le secteur de la jeunesse sur l'ensemble de son territoire,

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention régit les relations et le financement du partenaire opérationnel du programme éducatif *Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen* pour la province de Namur.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme éducatif *Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen*, dont les objectifs ont été fixés dans le Dossier technique et financier du 9 juin 2009, les décisions du 9 novembre 2009 et du 29 avril 2010 prises par le Comité de pilotage ainsi que dans une convention conclue entre l'État belge et la CTB pour la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 août 2014 inclus, et dont les modalités sont arrêtées dans des plans d'activités annuels.

1) La convention conclue entre l'État belge et la CTB stipule les modalités relatives à l'organisation du programme *Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen* par la CTB durant toute cette période.



Le Dossier technique et financier (septembre 2009 – août 2014) afférent au programme ainsi que les modifications approuvées suite à la réunion du 9 novembre 2009 du Comité de pilotage sont annexés à la convention.

- 2) Le plan d'action *Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen* fait partie intégrante du plan annuel de la CTB, et ce, en application de la convention conclue entre l'État belge et la CTB.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA CTB

La CTB doit répondre devant l'État belge des résultats décrits dans le Dossier technique et financier. Elle met à disposition les moyens nécessaires, y compris en matière de personnel, pour la bonne exécution du programme et la coordination des partenaires opérationnels. Elle institue une cellule de coordination qui peut avoir recours aux services d'appui de la CTB.

§ 1ER : RESPONSABILITÉS SPÉCIFIQUES :

Rappel :

Le DTF définit le plan d'action, plan d'activités et rapport d'activités comme suit :

Le plan d'action du programme est l'ensemble des plans d'activités des partenaires. La notion de plan d'activités s'applique donc à un partenaire.

Le rapport d'activités du programme reprend l'ensemble des rapports d'activités des partenaires.

Responsabilités de la CTB :

- Prendre en charge la gestion administrative et financière du programme ainsi que de la supervision des dépenses faites pour le programme par les partenaires opérationnels.
- Evaluer les plans d'activités et les rapports d'activités en concertation avec les partenaires opérationnels.
- Préciser les axes opérationnels en collaboration avec les partenaires opérationnels tels que spécifiés dans le Dossier technique et financier, à la fois pour les activités spécifiques du programme et pour les activités de la coordination et des partenaires. Les relations entre la CTB et les partenaires sont régulées par le comité de concertation.
- Elaborer un plan d'action annuel pour le programme, qui sera soumis à l'approbation du Comité de pilotage.
- Rédiger chaque année le rapport d'activités du programme sur la base des activités de tous les partenaires et des activités de la coordination, et soumettre ce rapport à l'approbation du Comité de pilotage.
- Veiller au respect et à la mise en oeuvre de la convention avec les partenaires.
- Assurer le développement et la gestion journalière du programme .
- Veiller à la qualité du programme.
- Assurer la promotion et la communication du programme.
- Garantir la formation continue et le soutien pédagogique de l'ensemble des collaborateurs du programme, à savoir les fonctionnaires et/ou employés délégués par les partenaires opérationnels.
- Favoriser la coopération avec d'autres parties prenantes comme le monde de l'enseignement, le secteur culturel, la vie associative...
- Organiser des moments de concertation avec chaque partenaire opérationnel, aux plans institutionnel, pédagogique et logistique.
- Assurer le secrétariat des Comités de pilotage et de concertation.
- Associer la coordination aux réunions d'équipe.

§ 2 : OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU PARTENAIRE OPERATIONNEL :

La CTB s'engage à mettre des moyens financiers à la disposition du partenaire, dans les limites du budget disponible, dans l'optique d'atteindre les résultats fixés dans le plan d'activités approuvé.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE**

§1er. Le partenaire est responsable de l'atteinte des résultats du programme tels que décrits dans le cadre logique à l'intention du partenaire, qui a été annexé à la convention, dans les limites des moyens financiers accordés au partenaire opérationnel. Pour ce faire, il met les ressources nécessaires à disposition, et ce, tant sur le plan logistique, administratif que du personnel.

Le personnel financé sur le budget du programme est, selon son régime horaire, à 100% à la disposition du programme. En cas d'absence prolongée ou de départ, les efforts nécessaires sont effectués pour remplir rapidement le poste vacant et garantir la continuité du programme. Le recrutement se fait en concertation avec le coordinateur du programme.

Le partenaire adhère à la vision et aux principes pédagogiques du programme, tout en faisant usage des mécanismes de coordination et de l'appui développés par la coordination : enregistrement en vue du suivi administratif du programme, matériel promotionnel, formations...

Toute activité hors plan d'activités utilisant le label ALC doit faire l'objet d'un accord avec la coordination.

§2. Plan d'activités annuel

Pour le 1^{er} juin au plus tard, le partenaire présente à la Coordination un plan d'activités ainsi qu'un draft du budget portant sur l'année scolaire suivante. Les moyens mis à disposition du partenaire sont répartis entre masse salariale et activités.

§3. Rapport d'activités annuel

Le partenaire soumet les rapports d'activités suivants :

- un rapport d'activités narratif sur l'année scolaire écoulée, en ce compris la liste des dépenses pour la période de janvier à juin de l'année en cours : pour le 15 septembre;
- un rapport financier par année civile : pour le 15 avril de l'année civile suivante.

Le dit rapport financier comprend :

- un aperçu détaillé des dépenses par mois par rapport au budget annuel
- Les pièces justificatives restent à disposition chez les partenaires.

§4. Le partenaire prend part aux réunions du Comité de concertation, telles que décrites dans le Dossier technique et financier. Les membres de l'équipe du programme participent à la concertation d'équipe.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION FINANCIERES

§1 Le financement aux partenaires est effectué tous les ans sur la base des budgets tels qu'ils ont été présentés au chapitre 5.1 du DTF, ainsi que d'un plan d'activités et d'un éventuel budget adapté, approuvé(s) par le Comité de pilotage.

Le budget escompté pour l'ensemble des partenaires figure dans le tableau infra. Il s'élève à 7.903.933 euros. A côté d'une somme consacrée au fonctionnement des centres docs (Gand et Anvers), le budget sera entièrement pour le secteur enseignement et à partir de 2012 maximum 15% du budget annuel sera pour le secteur jeunesse .

Le budget est ventilé comme suit :

Phase principale	2010	2011	2012	2013	2014
Fonctionnement partenaires Enseignement	1.461.943	1.506.001	1.318.329	1.357.879	930.870
Néerlandophones	858.709	886.037	777.814	801.149	549.213
Francophones	603.234	619.964	540.515	556.730	381.657
Fonctionnement partenaires Jeunesse			232.646	239.626	164.271
Néerlandophones			137.261	141.379	96.920
Francophones			95.385	98.247	67.351
Fonctionnement partenaires Centre de documentation	140.000	144.000	148.526	152.981	106.860
Total	1.601.943	1.650.001	1.699.501	1.750.486	1.202.001

La province de Namur bénéficie en 2010 et 2011 d'un budget équivalent à 110.226 euros et 113.014 euros

Les plans d'activités annuels et les résultats atteints au cours des années précédentes constituent eux aussi un facteur important. Les partenaires devront tenir compte des remarques faites lors de l'évaluation de leurs plans d'activités

L'évaluation du plan d'activités se fait à l'aide des critères suivants:

- La cohérence avec les objectifs du programme: contenu, groupe cible;
- Taux de croissance afin de réaliser les indicateurs tels que définis dans le cadre logique du partenaire opérationnel (sur toute la durée du programme);
- Synergie et complémentarité avec les autres acteurs au sein de la province;
- Transparence concernant les moyens et activités à mettre en œuvre;
- Mesure dans laquelle il est tenu compte des recommandations à l'occasion des plans d'activités précédents;
- Qualité administrative du plan d'activité: timing, format...;
- Efficience: relation équilibrée entre le coût salarial et le coût d'activité;
- Durabilité: pouvoir mobilisateur, effet multiplicateur...

L'évaluation du plan d'activités est déterminante pour l'attribution complète des budgets prévus (jusqu'à 10% du budget).

Ce budget sera réajusté à partir de 2012 par un avenant aux conventions des partenaires opérationnels et ceci, après l'évaluation à mi-parcours.

La ventilation des ressources entre les partenaires tient compte du nombre de jeunes, de l'affectation des moyens, du plan d'activités et des résultats atteints.

La ventilation des ressources entre les partenaires tient compte du nombre de jeunes, de l'affectation des moyens, du plan d'activités et des résultats atteints.

§2 Le paiement du partenaire se fait sous forme de 2 tranches. Une première tranche, égale à 70% du budget annuel tel qu'il est défini dans le plan d'activités approuvé et son budget, peut être réclamée par le partenaire dans le courant du mois de janvier de chaque année. Cela se fait au moyen d'une déclaration de créance adressée à la CTB pour lui demander le paiement de 70% du budget ainsi qu'un aperçu des dépenses afférentes à la période juillet-décembre de l'année précédente.

Pour 2010, cela se fera après notification du passage à la phase principale. La demande de paiement de la première tranche s'accompagne du plan d'activités du partenaire. La facturation de la première tranche est effectuée en une seule ou en plusieurs fois, compte tenu du calendrier de la mise à disposition du crédit de liquidation de l'État belge dans la période concernée.

Une deuxième tranche, égale à 30% du budget annuel, auquel est soustrait l'éventuel solde budgétaire de l'année précédente, pourra être réclamée par le partenaire dans le courant du mois de juillet de l'année concernée. Si le montant des dépenses est inférieur à 70%, cela sera ensuite porté en déduction de la prochaine tranche de 70%.

La demande de la 2^e tranche se fait au moyen d'une déclaration de créance adressée à la CTB pour lui demander le paiement de 30% du budget ; celui-ci s'accompagne du plan d'activités relatif à l'année scolaire suivante, le rapport (narratif) de l'année scolaire écoulée, une liste des dépenses portant sur la période janvier-juin ainsi qu'une estimation du budget relatif à la période juillet-décembre. La demande de paiement de la 2^e tranche parviendra à la CTB le 15 septembre au plus tard. Le versement sera ensuite effectué le 30 septembre au plus tard.

ARTICLE 5 : DROITS INTELLECTUELS ET PROMOTION

La CTB demeure propriétaire des droits intellectuels portant sur tous les documents et outils pédagogiques créés dans le cadre du programme *Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen*.

Tous les moyens achetés et financés par la CTB dans le cadre du programme demeurent à tout moment à la disposition du programme.

Les données personnelles acquises par le partenaire et la coordination dans le cadre du programme *Annoncer la Couleur/Kleur Bekennen* ne peuvent être utilisées que dans le cadre du programme et à des fins compatibles avec les objectifs de ce programme.

Les partenaires du programme *Annoncer la Couleur* sont mentionnés sur l'ensemble des documents communs publiés dans le cadre des activités.

Le partenaire s'engage à appliquer la charte graphique du programme. La charte graphique garantit la visibilité du programme et des différents partenaires par l'usage des logos et (ou) un texte explicatif.

ARTICLE 6 : TRANSITION AVEC LE PROGRAMME PRECEDENT

§1 Utilisation de l'appellation 'Kleur Bekennen'

Les partenaires flamands peuvent continuer à faire usage de l'appellation *Kleur Bekennen* pour leur programme s'adressant aux -10 ans qui n'est plus financé par le programme fédéral, pour :

- les activités éducatives à destination de l'enseignement ;
- qui respectent les principes pédagogiques du programme actuel: approche par processus, participation active, apprentissage expérimental, approche intégrée, implication de l'ensemble des partenaires au sein et à l'extérieur de l'école, évaluation et pilotage.

Ils opèrent par ailleurs, au niveau de l'appellation et du logo, une distinction claire avec le programme placé sous la coordination de la CTB. Tous les partenaires flamands utilisent l'appellation comme suit: *Kleur Bekennen Kids* + nom de la province. Il existe une distinction nette entre l'appellation et le logo utilisés pour les activités provinciales qui font partie du programme fédéral.

Les provinces informent la CTB de l'utilisation de l'appellation et du logo ainsi que de toute modification éventuelle.

§2 Matériel des anciens centres de documentation de Kleur Bekennen

Le matériel des centres de documentation, qui sont fermés dans le cadre du programme actuel, demeure à la disposition du programme en l'attente d'une destination définitive. Entre temps, celui-ci pourra continuer à être utilisé en fonction des objectifs du nouveau programme.

§3 Sensibilisation Secteur de la jeunesse

Les partenaires responsables de l'exécution du programme dans l'enseignement sont informés du fonctionnement du programme dans le secteur de la jeunesse. La collaboration et l'échange d'expérience sont encouragés, dans la mesure du possible, entre les différents partenaires opérationnels.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION ET AUDIT

Une évaluation du programme (partenaires-coordination) a lieu chaque année par le comité de pilotage.

Une évaluation à mi-parcours du programme aura lieu à la fin de l'année scolaire 2011-2012.

Une évaluation du plan d'activités et du rapport d'activités sera faite chaque année par la CTB et un expert externe à l'exception de la première année.

Un contrôle financier de l'utilisation des moyens octroyés aux partenaires pourrait avoir lieu.

ARTICLE 8: DUREE ET DENONCIATION

La présente convention couvre la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 août 2014 inclus.

Lorsqu'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention ou qu'elle souhaite y ajouter d'autres conditions, elle peut le faire moyennant un préavis qui doit être communiqué par pli recommandé à l'autre partenaire avant le 30 mars de l'année scolaire en cours.

La CTB peut mettre fin à la convention conclue avec un partenaire en cas de non-respect des obligations stipulées dans la convention ou en cas de non-exécution des plans d'activités approuvés. Cela se fait par le biais d'un courrier recommandé adressé au partenaire.

La présente disposition n'exclut toutefois pas toute adaptation, par le biais d'un avenant, intervenant pendant la durée de la présente convention.

La présente convention est dénoncée de plein droit, lorsque l'État fédéral arrête son financement à la CTB.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les litiges nés de l'application de la présente Convention de partenariat et de ses mesures d'exécution seront réglés à l'amiable.

En cas d'échec, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents pour toute action judiciaire.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et 8 mois (janvier 2010 à août 2014) et entre en vigueur le jour où les deux parties ont apposé leur signature.

Tout amendement des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Établi en 2 exemplaires originaux, dont chacune des parties déclare en avoir reçu un.

Fait à Bruxelles, le 1/07/2010.

Pour la CTB

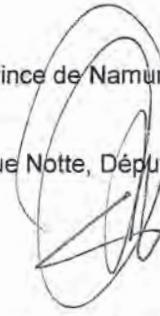
Pour la Province de Namur

Administrateur

Mr Dominique Notte, Député provincial



Dr. J. Valkeniers,
suppléant du Président du Conseil d'Administration



Administrateur

Mr Daniel Goblet, Greffier provincial



E. Godin

**ANNEXES :**

DOSSIER TECHNIQUE ET FINANCIER ALC/KLB

CADRE LOGIQUE PARTENAIRES ENSEIGNEMENT



Nos réf.: 10env-a-315

Affaire n° 146/10

Administration des Services techniques et de l'Environnement

CELLULE ENVIRONNEMENT

Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – CONTRAT DE RIVIERE DE LA SAMBRE

Le Conseil Provincial de Namur,

Attendu qu'en séance du 21 janvier 2010, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2010, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière de la Sambre, le soutien apporté est de **15.180 euros** ;

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG et au CA du Contrat de Rivière Sambre, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Sambre du 21 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG et au CA de ladite asbl ;

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;

DECIDE

Article 1 Désigne Stéphane Thoron.....en tant que membre effectif et Luc Delire..... en tant que membre suppléant pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Sambre, asbl.

Article 2 Désigne Stéphane Thoron.....en tant que candidat administrateur effectif et Luc Delire..... en tant que candidat administrateur suppléant pour représenter la Province de Namur au Conseil d'administration du Contrat de Rivière de la Sambre, asbl.

Article 3 Copie de la présente délibération sera transmise :

- au Contrat de Rivière de la Sambre,
- aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.

Article 4 La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 17 décembre 2010

Pour le Conseil provincial,

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

La Présidente,



St. THORON



Nos réf.: 10env-a-318

Affaire n° 149/10

Administration des Services techniques et de l'Environnement

CELLULE ENVIRONNEMENT

Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – CONTRAT DE RIVIERE DE LA LESSE

Le Conseil Provincial de Namur,

Attendu qu'en séance du 21 janvier 2010, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2010, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière de la Lesse, le soutien apporté est de **8.120 euros** ;

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG et au CA du Contrat de Rivière Lesse, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Lesse du 28 octobre 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl ;

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1 Désigne Pierre Vuylsteke.....en tant que membre effectif et N. Ch. LaHaye..... en tant que membre suppléant pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Lesse, asbl.

Article 2 Désigne Pierre Vuylsteke.....en tant que candidat administrateur effectif et R. Classet..... en tant que candidat administrateur suppléant pour représenter la Province de Namur au Conseil d'administration du Contrat de Rivière de la Lesse, asbl.

Article 3 Copie de la présente délibération sera transmise :

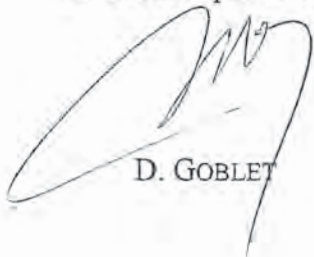
- au Contrat de Rivière de la Lesse ;
- aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.

Article 4 La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 17 décembre 2010

Pour le Conseil Provincial,

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

La Présidente,



St. THORON



Nos réf.: 10env-a-317

Affaire n° 148/10

Administration des Services techniques et de l'Environnement

CELLULE ENVIRONNEMENT

Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – CONTRAT DE RIVIERE DE L'OURTHE

Le Conseil Provincial de Namur,

Attendu qu'en séance du 21 janvier 2010, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2010, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière de l'Ourthe, le soutien apporté est de **2.250 euros** ;

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de l'Ourthe, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de l'Ourthe du 12 juillet 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1 Désigne ... *Guy ARENDI* en tant que membre effectif et ... *Guy DEGAUNE* en tant que membre suppléant

pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de l'Ourthe, asbl.

Article 2 Copie de la présente délibération sera transmise :

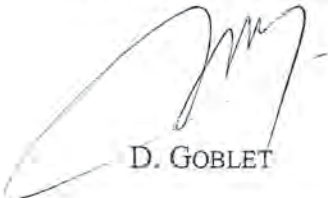
- au Contrat de Rivière de l'Ourthe ;
- aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.

Article 3 La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 17 décembre 2010

Pour le Conseil Provincial,

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

La Présidente,



St. THORON

Province de Namur
Services Techniques & Environnement

Nos réf.: 10env-a-316

Affaire n° 147/10

ADMINISTRATION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Cellule environnement

Participation provinciale aux instances officielles des Contrats de Rivière en Province de Namur – CONTRAT DE RIVIERE DE LA MEUSE AVAL

Le Conseil Provincial de Namur,

Attendu qu'en séance du 21 janvier 2010, le Collège Provincial a décidé d'apporter, pour l'année 2010, un soutien financier de 50.000 euros aux Contrats de Rivière actifs en Province de Namur ;

Que la répartition de ce soutien entre les différents Contrats de Rivière a été réalisée selon une clé de répartition basée sur la superficie, le kilométrage de cours d'eau et la population ;

Qu'en ce qui concerne le Contrat de Rivière de la Meuse aval, le soutien apporté est de **4.300 euros** ;

Vu la charte de collaboration signée le 20 mars 2009 entre la Province de Namur et les Contrats de Rivière ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 23 avril 2010 posant acte de candidature de la Province de Namur à l'AG du Contrat de Rivière de la Meuse aval, asbl, dans le groupe des membres proposés par les conseils communaux et provinciaux

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'asbl Contrat de Rivière de la Meuse aval du 14 juin 2010 acceptant la candidature de la Province de Namur à l'AG de ladite asbl;

Vu l'Article L 2223 – 13 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la 2^{ème} Commission ;

DECIDE :

Article 1 Désigne Maxime DELAÏTE.....en tant que membre effectif et Alexandre DÉPATYÉ..... en tant que membre suppléant

pour représenter la Province de Namur à l'Assemblée générale du Contrat de Rivière de la Meuse aval, asbl.

Article 2 Copie de la présente délibération sera transmise :


- au Contrat de Rivière Meuse aval,
- aux délégués provinciaux désignés pour représenter la Province.

Article 3 La présente résolution sera publiée au bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Namur, le 17 décembre 2010

Pour le Conseil Provincial,

Le Greffier provincial,


D. GOBLET

La Présidente,


St. THORON

N° 9 .- PATRIMOINE PROVINCIAL:

- Service de la Culture - Secteur Arts plastiques - Donation d'une œuvre d'art de Charles DRYBERGH
- Service de la Culture - Secteur Arts plastiques - Donations d'œuvres d'art de John CLUYSENAAR et autres
- Service de la Culture - Secteur Arts plastiques - Donation d'œuvres d'art de Honoré DAUMIER
- Service de la Culture - Secteur Arts plastiques - Donation d'une œuvre d'art de Paul CRAPS

(Résolutions du Conseil provincial du 14.12.2010)



Assurances et Patrimoine

Votre correspondant :
Fabienne BIGONVILLE

Tél : +32(0)81 775 042
fabienne.bigonville@province.namur.be

Affaire n° 143/10 : Service de la Culture – Secteur Arts plastiques – Donation d'une œuvre d'art de Charles DRYBERGH.

ATTENDU QUE Monsieur André VERBURGH, de Ostende, souhaite faire don à la Province d'une peinture de l'artiste Charles DRYBERGH. Il s'agit d'une huile sur toile de 91 X 91 cm intitulée « L'homme en rouge » (variation d'une autre toile) ;

ATTENDU QUE cette œuvre datée de 1965 est une des nombreuses œuvres de cet artiste, toutes marquées d'un goût sûr et d'une haute probité artistique. Certaines de ses œuvres figurent dans de nombreuses collections privées et publiques (Communauté Française, Communauté Flamande, Musées des Beaux-Arts et Provincial d'Ostende, Musée d'art moderne et d'art contemporain de la Ville de Liège, Fondation pour l'art belge contemporain à Louvain-la-Neuve, etc.) ;

ATTENDU QUE cette donation n'est assortie d'aucune condition ;

VU l'avis de la 5^{ème} commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'accepter le don fait à la province par Monsieur André VERBURGH, d'une œuvre de l'artiste Charles DRYBERGH intitulée « L'homme en rouge ».

Article 2 :

La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 14 décembre 2010

Le Greffier Provincial
s)D.GOBLET

La Présidente
s)S. THORON



Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial ffons,


David VERHOEVEN

Rue du Collège, 33
B – 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 802
Fax : +32(0)81 776 919

service.patrimoine@province.namur.be
www.province.namur.be

Page 1 sur 1



Votre correspondant :
Fabienne BIGONVILLE

Tél : +32(0)81 775 042
fabienne.bigonville@province.namur.be

Affaire n° 151/10 : Service de la Culture- Secteur Arts plastiques- donation d'œuvres de John CLUYSENSAAR et autres.

ATTENDU QUE Madame Jacqueline COLLIER, veuve John CLUYSENSAAR souhaite faire don à la Province d'œuvres de son mari et de certains de ses amis, à savoir :

John Cluysenaar :

- « Jacqueline lisant », encre de chine sur papier 27 x 17 cm, 1972
- « Couple enlacé », encre de chine sur papier 12 x 15, s.d.
- « Femme nue couchée », crayon sur papier 23 x 17, 1926
- « Abstrait (orange/bleu) », huile sur toile 72 x 92, s.d.
- « Abstrait (touches noires/jaunes) », huile sur toile 73 x 100, s.d.
- « Visage imaginaire (vert/orange) », huile sur toile 70 x 60, 1986
- « Visage imaginaire (blanc/orange) », huile sur toile 56 x 46, 1986
- « Visage imaginaire (raies bleues), huile sur toile 70 x 60, s.d.

Alfred Cluysenaar :

- « Portrait de jeune femme », dessin sur papier 40 x 25, s.d.
- « Portrait de sa sœur Fanny », dessin sur papier 40 x 25, 1862
- « Sa femme Alice et son fils John », huile sur toile marouflée sur panneau 25 x 21, s.d.

Roger Lacroix : « Sans titre », collage 43 x 46, 1976

Luc Mondry : « Composition abstraite », aquarelle sur papier 50 x 66, 1991

Anne-Claire Loncin : « Nu assis-Féminité », crayons sur papier 35 x 30, s.d.

ATTENDU QUE Les Cluysenaar sont une famille d'artistes de père en fils depuis 1837. Leurs œuvres sont présentes dans les principaux musées belges mais aussi à Londres et Paris. Les trois autres artistes, amis ou proches de John, sont représentés à la Communauté Française et dans différents musées wallons ;

ATTENDU QUE cette donation n'est assortie que d'une condition de non vente des œuvre :

VU l'avis de la 5^{ème} commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'accepter le don fait à la Province par Madame Jacqueline COLLIER, veuve John CLUYSENAAR à savoir :

John Cluysenaar :

- « Jacqueline lisant », encre de chine sur papier 27 x 17 cm, 1972
- « Couple enlacé », encre de chine sur papier 12 x 15, s.d.
- « Femme nue couchée », crayon sur papier 23 x 17, 1926
- « Abstrait (orange/bleu) », huile sur toile 72 x 92, s.d.
- « Abstrait (touches noires/jaunes) », huile sur toile 73 x 100, s.d.
- « Visage imaginaire (vert/orange) », huile sur toile 70 x 60, 1986
- « Visage imaginaire (blanc/orange) », huile sur toile 56 x 46, 1986
- « Visage imaginaire (raies bleues), huile sur toile 70 x 60, s.d.

Alfred Cluysenaar :

- « Portrait de jeune femme », dessin sur papier 40 x 25, s.d.
- « Portrait de sa sœur Fanny », dessin sur papier 40 x 25, 1862
- « Sa femme Alice et son fils John », huile sur toile marouflée sur panneau 25 x 21, s.d.

Roger Lacroix : « Sans titre », collage 43 x 46, 1976

Luc Mondry : « Composition abstraite », aquarelle sur papier 50 x 66, 1991

Anne-Claire Loncin : « Nu assis-Féminité », crayons sur papier 35 x 30, s.d.

Article 2 : La Province de Namur, comme souhaité par la Donatrice, s'engage à ne pas vendre les œuvres.

Article 3 :


La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 14 décembre 2010

Le Greffier Provincial
s)D.GOBLET

La Présidente
s)S. THORON

Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial fons,



David VERHOEVEN



Rue du Collège, 33
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 802
Fax : +32(0)81 776 919

service.patrimoine@province.namur.be
www.province.namur.be

Page 2 sur 2



Votre correspondant :
Fabienne BIGONVILLE

Tél : +32(0)81 775 042
fabienne.bigonville@province.namur.be

Affaire n° 152/10 : Service de la Culture- Secteur Arts plastiques- donation d'œuvres de Honoré DAUMIER

ATTENDU QUE Monsieur Pierre d'HARVILLE, Président de l'ASBL du Musée de la Photographie et fils du sculpteur et fondateur de l'Académie des Beaux-Arts de Charleroi, souhaite faire don à la Province de 21 lithographies de Honoré DAUMIER, parues dans le journal « Le Charivari » entre 1832 et 1837. Ces planches représentent des « Représentants représentés », personnages connus du 19^{ème} siècle, artistes ou politiciens français caricaturés ;

ATTENDU QUE bien que l'état de conservation de l'ensemble des planches laisse à désirer (fragilisation du papier, jaunissement, foxing, petites dégradations, ...) et que Madame Laurence DETAILLE, du Musée Rops peut arrêter le processus de dégradation en les protégeant de papier barrière ;

ATTENDU QUE ces lithographies sont intéressantes pour la documentation du musée, en confrontation avec l'œuvre de Rops comme c'est le cas actuellement dans l'exposition temporaire « Rops Daumier Gavarni » ;

ATTENDU QUE cette donation n'est assortie que d'une condition de non vente des œuvre ;

VU l'avis de la 5^{ème} commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'accepter le don fait à la Province par Monsieur Pierre d'HARVILLE, se composant de 21 lithographies de Honoré DAUMIER.

Article 2 :

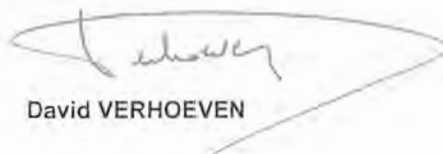
La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 14 décembre 2010

Le Greffier Provincial
s)D.GOBLET

La Présidente
s)S. THORON

Pour expédition conforme,
Le greffier provincial ffons,



David VERHOEVEN



Rue du Collège, 33
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 802
Fax : +32(0)81 776 919

service.patrimoine@province.namur.be
www.province.namur.be

Page 2 sur 2



Votre correspondant :
Fabienne BIGONVILLE

Tél : +32(0)81 775 042
fabienne.bigonville@province.namur.be

Affaire n° 153/10 : Service de la Culture- Secteur Arts plastiques- donation d'une œuvre d'art de Paul CRAPS.

ATTENDU QUE Madame Germaine CRAPS-VANDEN BOSCHE, résidant à Waterloo, souhaite faire don à la Province d'un dessin de l'artiste Paul CRAPS. Il s'agit d'un dessin représentant Félicien Rops ;

ATTENDU QUE ce dessin, d'après photographie (14.2 x 11 cm) témoigne de l'intérêt des artistes de l'époque pour Rops et que bien que de facture moyenne l'artiste étant plutôt un copiste, ce dessin est intéressant à titre de documentation du musée ;

ATTENDU QUE cette donation n'est assortie d'aucune condition ;

VU l'avis de la 5^{ème} commission ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'accepter le don fait à la province par Madame Germaine CRAPS-VANDEN BOSCHE, résidant à Waterloo, un dessin de l'artiste Paul CRAPS, représentant Félicien Rops.

Article 2 :

La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur

Namur, le 14 décembre 2010

Le Greffier Provincial
s)D.GOBLET

La Présidente
s)S. THORON



Pour expédition conforme,
Le Greffier Provincial ffons,

David VERHOEVEN

Rue du Collège, 33
B - 5000 Namur
Tél. : +32(0)81 776 802
Fax : +32(0)81 776 919

service.patrimoine@province.namur.be
www.province.namur.be

N° 10 .- PERSONNEL COMMUNAL :

- Délibérations du Conseil communal :
 - FLOREFFE :
 - modification du cadre statutaire
(Arrêté d'approbation du Conseil provincial du 20.01.2011)
 - HASTIERE :
 - modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ainsi que des modifications applicables au personnel contractuel de la commune
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 06.01.2011)
 - HOUYET :
 - adaptations des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal y insérant les textes relatifs aux conventions sectorielles 2005-2006
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 09.12.2010)
 - établissement d'un plan de formation du personnel communal pour les années 2011-2013
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 13.01.2011)
 - LA BRUYERE :
 - modification du statut pécuniaire du personnel communal en majorant le montant de l'allocation de fin d'année
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 16.12.2010)
 - NAMUR :
 - modification du statut pécuniaire des opérateurs 100 du service d'incendie
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 09.12.2010)
 - adaptation des statuts administratif, pécuniaire et conditions d'accès pour une mise en conformité des textes avec les dispositions de la convention sectorielle 2005-2006 dans diverses matières
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 27.01.2011)
 - PROFONDEVILLE :
 - adaptation du statut administratif du personnel communal et du règlement spécifique du personnel non-statutaire
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 13.01.2011)
 - ROCHEFORT :
 - modification du statut pécuniaire - allocation de fin d'année -
 - octroi des chèques repas au personnel communal statutaire et contractuel pour l'année 2011
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 23.12.2010)

- SAMBREVILLE :
 - modification du statut pécuniaire en matière de valorisation de service dans une profession libérale
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 09.12.2010)

- SOMME-LEUZE :
 - mise en conformité de la terminologie dans les status et dispositions applicables au personnel communal
 - modification du statut pécuniaire du personnel communal en octroyant des chèques repas pour l'année 2011
 - modification du cadre ouvrier
 - adaptation du statut administratif et des dispositions administratives applicables au personnel contractuel en matière de congés
 - modification du statut et des dispositions pécuniaires dans diverses matières
 - adaptation du statut administratif et des dispositions administratives et/ou pécuniaires du personnel contractuel en y insérant les dispositions reprises dans la convention sectorielle 2005-2006 dans diverses matières
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 16.12.2010)

- WALCOURT :
 - adaptations des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal
(Arrêté d'approbation du Collège provincial du 06.01.2011)
 - adaptations des statuts pécuniaire et administratif
 - statut pécuniaire du Receveur communal
(Arrêtés d'approbation du Collège provincial du 20.01.2011)

Conseil communal de FLOREFFE

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de FLOREFFE du 22.12.2010 relative à la modification du cadre statutaire.

Conseil communal d'HASTIERE

Par arrêté du 06.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les délibérations du Conseil communal de HASTIERE du 18.11.2010 portant modifications des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal ainsi que des modifications applicables au personnel contractuel.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé deux délibérations du Conseil communal de HOUYET du 10.11.2010 portant adaptations de status administratif et pécuniaire du personnel communal en y insérant les textes relatifs aux conventions sectorielles 2005-2206.

Conseil communal de HOUYET

Par arrêté du 13.01.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de HOUYET du 14.12.2010 portant établissement d'un plan de formation du personnel communal pour les années 2011-2013 dans le cadre des dispositions de la convention sectorielle 2005-2006 du 02.04.2009.

Conseil communal de LA BRUYERE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de LA BRUYERE du 28.10.2010 décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel communal en majorant le montant de l'allocation de fin d'année.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de NAMUR du 18.10.2010 modifiant le statut pécuniaire des opérateurs 100 du service d'Incendie.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 27.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver les délibérations du Conseil communal de NAMUR du 22.12.2010 portant adaptations de status administratif, pécuniaire et conditions d'accès pour mise en conformité des textes avec la dispositions de la convention sectorielle 2005-2006 en matière de :

- Statut administratif :

- évaluation

- temps partiel

médical

- inaptitude professionnelle

- bien-être au travail

- Statut pécuniaire :

- carrière spécifiques niveaux D et C

- Conditions d'accès :
 - conditions de promotion de l'échelle C3 spécifique
 - formation
 - recrutement des agents statutaires et contractuels
 - valorisation des compétences - échelle D1 et D4

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 13.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de PROFONDEVILLE du 10.12.2010 relative aux adaptations du statut administratif du personnel communal et du règlement spécifique du personnel non-statutaire.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 23.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de ROCHEFORT du 22.11.2010 portant modification du statut pécuniaire - allocation de fin d'année.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 23.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de ROCHEFORTE du 22.11.2010 portant octroi des chèques-repas au personnel communal statutaire et contractuel pour l'année 2011.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de SAMBREVILLE du 25.10.2010 modifiant le statut pécuniaire en matière de valorisation du services dans une profession libérale.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de SOMME-LEUZE du 08.11.2010 portant sur la mise en conformité de la terminologie dans les statuts et dispositions applicables au personnel communal.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de SOMME-LEUZE du 08.11.2010 décidant de modifier le statut pécuniaire du personnel communal en octroyant des chèques repas pour l'année 2011.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé la délibération du Conseil communal de SOMME-LEUZE du 08.11.2010 portant modification du cadre ouvrier.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les 24 délibérations du Conseil communal de SOMME-LEUZE du 08.11.2010 portant adaptation du statut administratif et des dispositions administratives applicables au personnel contractuel en matière de congés.

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les 13 délibérations du Conseil communal de SOMME-LEUZE du 08.11.2010 portant modification du statut et des dispositions pécuniaires en matière :

1. d'évolution de carrière
2. de conditions d'accès aux échelles D1 et D4 pour le personnel ouvrier et administratif et D1 pour le personnel technique; aux échelles D1, D2 ; D3, D4, D5 ; D6, C1 et C4 pour le personnel spécifique
3. de frais de séjour
4. d'allocation de fin d'année

tant pour le personnel statutaire que pour le personnel contractuel lequel est concerné par les points 2 (saut éch. C3-C4 pour le personnel spécifique) 3 et 4

Conseil communal de SOMME-LEUZE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a approuvé les 9 délibérations du Conseil communal de SOMME-LEUZE du 08.11.2010 portant sur l'adaptation du statut administratif et des dispositions administratives et/ou pécuniaires du personnel contractuel, en insérant les dispositions reprises dans la convention sectorielle 2005-2006 en matière de :

1. plan de formation (personnel statutaire et cintractuel)
2. principes généraux applicables lors du recrutement (agents statutaires et contractuel)
3. et 4. évaluation du personnel statutaire - personnel contractuel
5. l'inaptitude professionnelle
6. prestations réduites pour raisons médicales
7. et 8. bien être au travail : personnel statutaire - personnel contractuel
9. principes applicables à l'évolution de carrière du personnel des pouvoirs locaux.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 06.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé de proroger jusqu'au 24.01.2011 le délai imparti pour statuer sur les délibérations du Conseil communal de WALCOURT du 29.11.2010 portant adaptations des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver les délibérations du Conseil communal de WALCOURT du 29.11.2010 relatives à diverses adaptations des statuts pécuniaire et administratif.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 20.01.2011 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial du Conseil provincial de NAMUR a décidé d'approuver la délibération du Conseil communal de WALCOURT du 29.11.2010 relative au statut pécuniaire du receveur communal.

N° 11 .- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Octroi d'une allocation de fin d'année 2010 aux membres du personnel
- Octroi de chèques repas pour l'année 2010
- Service de Prévention - Octroi d'une indemnité particulière à la personne chargée de l'exercice de la fonction de conseiller prévention - Modalités
- Octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes
(Résolutions du Conseil provincial du 15.10.2010)
(Arrêtés ministériels d'approbation du 29.11.2010)

Affaire n°112/10 - Octroi d'une allocation de fin d'année 2010 aux membres du personnel.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2010 et selon certaines conditions, une allocation de fin d'année aux membres du personnel ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

VU le protocole en date du 1^{er} octobre 2010 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ième} Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Une allocation de fin d'année est accordée pour l'année 2010 aux membres du personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente résolution.

Article 2. - La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie « Château de NAMUR » et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan ACTIVA. Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement.

Article 3. - Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre :

1^o par " rémunération ", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;

2^o par " prestations complètes ", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;

3° par " période de référence ", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre 2010 sauf en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1^{er} septembre 2009 au 30 juin 2010.

Article 4. - § 1er. Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence.

§ 2. Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1er, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

Article 5. - § 1er. Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

§ 2. Si le montant visé au § 1er est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

§ 3. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires.

Article 6. - Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé forfaitairement à 300€.

Article 7. - L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

Article 8. - L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2010.

Article 9. - La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Namur, le 15 octobre 2010.

Le Greffier provincial,

La Présidente,

(s) D. GOBLET.

(s) S. THORON.

Adoptent la présente résolution et d'arrêté ministériel et approuvant insérés au Bulletin provincial.

Namur, le 15 décembre 2010

*Pour le Collège provincial,
Le Greffier provincial,*

D. GOBLET



H:\TTEX\Mes documents\DossierCP\Allocfinannée10(résCP).doc

REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-1489/CLJ/041110/P.NAMUR-2010-1583/AM/jud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 15 octobre 2010 relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année 2010 aux membres du personnel (Affaire n°112/10) ;

Considérant que par la résolution susmentionnée, le Conseil provincial de Namur décide d'octroyer une allocation de fin d'année dont le montant est fixé forfaitairement à 300 €;

Considérant que la Province dont question stipule avoir les disponibilités budgétaires suffisantes pour octroyer une telle allocation ;

Considérant que la résolution susmentionnée a donné lieu à un accord avec les organisations syndicales représentatives en date du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant que la résolution dont question du 15 octobre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 15 octobre 2010 relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année 2010 aux membres du personnel (Affaire n°112/10) **est approuvée.**

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le

29 NOV. 2010

Paul FURLAN



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

Affaire n° 113/10 - Personnel provincial - Octroi de chèques-repas pour l'année 2011.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32 et L2212-38;

VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes ;

VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement ;

VU ses diverses résolutions renouvelant l'expérience pour les années 2003 à 2010;

VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2011 tout en portant la valeur faciale du chèque-repas à 7€ ;

VU le protocole en date du 1^{er} octobre 2010 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique, &aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie « Château de Namur », et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) ou dans le cadre du plan ACTIVA - WIN-WIN

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention traitement.

Article 2. - Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein.

Article 3.- Un titre-repas représente une valeur faciale de 7 € dont 5,76 € représentent l'intervention provinciale et 1,24 € représentent la quote-part du membre du personnel.

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré.

Article 4.- Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 5,76 € est déduit du remboursement desdits frais.

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait.

Article 5.- Les titres-repas, dont la validité est de trois mois, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel au plus tard le dernier jour du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations de travail seront accomplies par celui-ci.

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus.

Article 6.- Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas.

Article 7.- Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 7 €.

Article 8.- Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2011.

NAMUR, le 15 octobre 2010.

LE GREFFIER PROVINCIAL,
(s) D.GOBLET

LA PRESIDENTE,
(s) S.THORON

*Doient la présente résolution et l'arrêté ministériel
d'approuvant insérés au Bulletin provincial*

*Pour le Collège provincial:
Le Greffier provincial,*

Namur, le 16 décembre 2010

REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-1488/CL/041110/P.NAMUR-2010-1585/AM/jud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques – repas à certains agents des provinces et des communes ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 15 octobre 2010 et ayant pour objet «Personnel provincial – Octroi de chèques – repas pour l'année 2011 (Affaire n°113/10)» ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial de Namur décide de prolonger le bénéfice de l'octroi de titres – repas pour le personnel concerné, pour une durée de douze mois à partir du 1^{er} janvier 2011 et de porter la valeur faciale desdits titres – repas à 7 €;

Considérant que la résolution susmentionnée a donné lieu à un accord avec les organisations syndicales représentatives en date du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant que la résolution dont question du 15 octobre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 15 octobre 2010 et ayant pour objet «Personnel provincial – Octroi de chèques – repas pour l'année 2011 (Affaire n°113/10)» **est approuvée.**

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le

29 NOV. 2010

Paul FURLAN



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

Affaire n°110/10 - Service de Prévention - Octroi d'une indemnité particulière à la personne chargée de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention - Modalités

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la mise à la retraite, au 1er octobre 2009, du fonctionnaire provincial chargé de la direction du Service de Prévention;

ATTENDU que, depuis cette date, la responsabilité du Service de Prévention a été confiée à un agent provincial déjà occupé au sein de ce service, titulaire du grade d'attaché spécifique, et, par ailleurs, conseiller en prévention de niveau 1;

ATTENDU que le niveau de responsabilité qui incombe à la personne chargée de la gestion dudit service est supérieur à celui d'un attaché spécifique;

CONSIDERANT que, précédemment, la direction du Service de Prévention était assurée par un agent titulaire du grade de Premier Directeur spécifique;

ATTENDU qu'en 2009, le Service de Prévention comptait un effectif de trois conseillers en prévention contre un à l'heure actuelle;

VU les dispositions contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 septembre 2008 accordant, notamment, aux conseillers en prévention de premier niveau occupés au sein de son administration, une allocation forfaitaire dont le montant annuel de base est fixé à 4.394,75 € (soit 6.530,16 € brut annuel à l'index actuel);

CONSIDERANT, par ailleurs, que la mission, la charge de travail, la carence de moyens matériel et humain, les prestations fournies et le niveau de responsabilités assumées par le responsable actuel du Service de Prévention justifient l'octroi d'une indemnité compensatoire;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

VU la proposition du Collège provincial;

VU le protocole d'accord en date du 1^{er} octobre 2010 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission;

A R R E T E :

Article 1^{er}. - Une indemnité d'un montant annuel de 6.530,00 € est allouée au fonctionnaire provincial responsable du Service de Prévention et chargé de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention de niveau 1.

Article 2.- Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 138,01 et s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 3.- Cette indemnité est liquidée dans la même mesure que le traitement. Elle n'est pas due en cas d'absence du titulaire d'une durée de plus de 30 jours, hormis le cas de congés de vacances, et n'est pas prise en considération pour l'octroi et le calcul d'une pension de retraite.

Article 4.- La présente résolution produit ses effets au 1er octobre 2010. Elle sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Namur, le 15 octobre 2010.

Le Greffier provincial,

(1) D. GOBLET.

La Présidente,

(1) S. THORON.

*" Soient la présente résolution et son arrêté ministériel
d'approbation insérés au Bulletin provincial "*

Namur, le - 4 JAN. 2011

Le Greffier provincial Ffons,

D. VERHOEVEN.

REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

050201/07/FPL-1496/CL/161110/P.NAMUR-2010-1619/AM/jud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 15 octobre 2010 relative au Service de Prévention – Octroi d'une indemnité particulière à la personne chargée de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention – Modalités (Affaire n°110/10) ;

Considérant que par la résolution susmentionnée, le Conseil provincial de Namur décide d'octroyer une indemnité d'un montant annuel de 6.530,00 € au fonctionnaire provincial responsable du Service de Prévention et chargé de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention de niveau 1 ;

Considérant qu'il s'agit de tenir compte de la mission, de la charge de travail, de la carence de moyens matériels et humains, des prestations fournies et du niveau de responsabilités assumées par le responsable actuel du Service de Prévention ;

Considérant que la résolution susmentionnée a donné lieu à un accord avec les organisations syndicales représentatives en date du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant que la résolution dont question du 15 octobre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 15 octobre 2010 relative au Service de Prévention – Octroi d'une indemnité particulière à la personne chargée de l'exercice de la fonction de conseiller en prévention – Modalités (Affaire n°110/10) **est approuvée.**

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le

29 NOV. 2010

Paul FURLAN



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

PROVINCE DE NAMUR
ADMINISTRATION CENTRALE
SERVICE DU PERSONNEL PROVINCIAL
N°609/MP/X/2010

Affaire n°080/10- Octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles :

*L1122-33 prévoyant que Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions ;

*L2212-32 chargeant le Conseil provincial de régler, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial ;

VU l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 susvisée ; procédure aux termes de laquelle, lorsque au sein de l'administration communale, le secrétaire communal n'est pas disponible et lorsqu'aucun autre fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis n'est disponible, le conseil communal demande au conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis, pour exercer la fonction en cause ;

VU sa résolution du 16 décembre 2005 décidant de procéder à la désignation d'un agent « sanctionnateur » parmi les fonctionnaires provinciaux ;

VU la proposition du Collège provincial d'octroyer au fonctionnaire provincial qui exerce la fonction d'agent « sanctionnateur » à temps plein, une indemnité pour la juste rétribution du degré d'expertise des prestations fournies et du niveau des responsabilités assumées;

VU le protocole en date du 1^{er} octobre 2010 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3^{ième} Commission ;

A R R E T E

Article 1^{er}. - Une indemnité d'un montant annuel de 7300€ est allouée au fonctionnaire provincial chargé de l'exercice, à temps plein, de la fonction d'agent « sanctionnateur » dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes.

Article 2. - Le montant fixé à l'article 1^{er} est rattaché à l'indice 138,01 et s'adapte conformément aux dispositions légales et réglementaires organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.

Article 3. - Cette indemnité est liquidée dans la même mesure que le traitement. Elle n'est pas due en cas d'absence du titulaire d'une durée de plus de 30 jours et n'est pas prise en considération pour l'octroi et le calcul d'une pension de retraite.

Article 4. - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} octobre 2010. Elle sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Namur, le 15 octobre 2010.

Le Greffier provincial,

(S) D. GOBLET.

La Présidente,

(S) S. THORON.

Soient la présente résolution et son arrêté ministériel d'approbation insérés au Bulletin provincial

Namur, le 4 janvier 2011



Le Greffier provincial
D. Verhoeven

REGION WALLONNE

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE
ET SANTÉ

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES ET DU PATRIMOINE DES POUVOIRS
LOCAUX

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DES POUVOIRS LOCAUX

0502010/07/FPL-1487/CL/091110/P. NAMUR-2010-1606/AM/jud

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé "Code de la démocratie locale et de la décentralisation" tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement de son fonctionnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la résolution du Conseil provincial de Namur du 15 octobre 2010 relative à l'octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes (Affaire n°080/10) ;

Considérant que par la résolution susmentionnée, le Conseil provincial de Namur décide d'octroyer une indemnité d'un montant annuel de 7.300 € au fonctionnaire provincial chargé de l'exercice, à temps plein, de la fonction d'agent « sanctionnateur » dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté royal du 07 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;

Considérant qu'il s'agit de tenir compte du degré d'expertise des prestations fournies et du niveau des responsabilités assumées par l'agent « sanctionnateur » ;

Considérant que la résolution susmentionnée a donné lieu à un accord avec les organisations syndicales représentatives en date du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant qu'à partir du moment où la Province de Namur dispose de moyens financiers suffisants pour l'octroi de ladite indemnité, la résolution dont question du 15 octobre 2010 ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du Conseil provincial de Namur du 15 octobre 2010 relative à l'octroi d'une indemnité au fonctionnaire provincial chargé d'infliger les amendes administratives dans les communes (Affaire n°080/10) **est approuvée.**

Article 2 : Mention du présent arrêté sera portée au registre des résolutions du Conseil provincial de Namur en marge de l'acte concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié :

-au Président du Collège provincial de Namur
Palais provincial
Place Saint-Aubain, 2

5000 NAMUR

Namur, le **29 NOV. 2010**

Paul FURLAN



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

N° 12 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils et/ou Collège communaux

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
06.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 06.12 au 08.12 rue du Cimetière à Seilles et rue Defnet suite à des travaux d'ouverture de voirie
13.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 14.12 chaussée d'Anton suite à des travaux d'ouverture de trottoir
13.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 15.12 rue de Velaine à Landenne et avenue du Roi Albert suite à des travaux de voiries
13.12.2010	Mesures de circulation jusque fin des travaux entre la rue de Stud et rue de Bonneville suite à des travaux de sécurisation des lieux
14.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 21.12 dans diverses voiries à Seilles et Landenne suite à des travaux d'ouverture de voiries
15.12.2010	Mesures de circulation dès le 15.12 rue de Reppe à Seilles suite à des plaques de verglas
17.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 23.12 au 25.12 dans diverses voiries à Landenne suite à des travaux d'ouverture de voiries
23.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 27 au 30.12 rue sur les Vignes et rue de la Fontenalle à Seilles suite à des travaux de voirie
28.12.2010	Mesures de stationnement alterné semi-mensuel suspendu du 31 au 15.01 dans diverses voiries du territoire de la commune suite au conditions climatiques
07.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 11 au 12.01 rue du Tienne suite à des travaux d'isolation de toiture
11.01.2011	Mesures de circulation du 11.01 et pour une période de 10 jours ouvrables rue de Liège à Thon suite à des travaux de remplacement de câbles
12.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 17.01 au 04.02 rue du Bord de l'Eau à Sclayn suite à de travaux de pose de câbles
12.01.2011	Mesures de circuli. et de stationn. du 18.01 et pour une durée de 10 j. ouvrables rue de Tramaka à Seilles et rue Dr Melin à Andenne suite à divers travaux
12.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 17.01 au 17.02 rue du Bord de l'Eau à Sclayn suite à des travaux de pose de câbles
<u>ANHEE</u>	
07.12.2010	Mesures de circulation du 15.12 jusque fin des travaux chaussée de Namur suite à des travaux de remplacement de raccordement d'eau
12.01.2011	Mesures de circulation du 18.01 jusque fin des travaux route d'Anthée à Denée suite à la suppression de raccordement d'eau face à l'immeuble sis n°5
<u>ASSESE</u>	
09.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 19.12 place du Bâti à Maillen suite à l'organisation du marché de Noël
10.12.2010	Mesures de stationnement le 16.12 place de l'Eglise à Courrière suite à la présence d'un camion-musée
23.12.2010	Mesures de circulation sur la N4 suite à la dégradation des bandes de roulement et la présence de nids de poules
07.01.2011	Mesures de stationnement à partir du 07.01 rue Haute devant et face aux numéros 2 et 3 à Crupet
<u>BIEVRE</u>	
09.12.2010	Mesures de circuli. du 09.12 jusqu'à la fin des intempéries route communale "Chabotay", de Cornimont en direction de Mouzaive suite à des plaques de verglas
17.12.2010	Mesures de circulation du 17.12 jusqu'à la fin des intempéries sur la RN 914 suite au déracinement d'arbres
07.01.2011	Mesures de circulation du 07.01 à partir du 07.01 dans divers chemins forestiers suite à la période de dégel
<u>CINEY</u>	
05.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 15.11 jusque fin des travaux Rempart de la Tour suite à des travaux de rénovation de toiture
09.12.2010	Mesures de circulation du 17 au 19.12 rue de Corbion suite à l'organisation d'un marché de Noël
09.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 18.12 avenue Sainfoin suite à l'abattage d'arbres
09.12.2010	Mesures de stationnement du 05.11 jusque fin des travaux rue du Commerce suite à des travaux de rénovation d'immeuble
09.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 20.12 rue des Stations suite à des travaux de raccordement
09.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 24.12 rue de Biron suite à des travaux de remplacement d'égoûtage
10.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 03.01 au 20.01 rue du Tilleul et square Omer Bertrand suite à l'abattage d'arbres
15.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 16 au 18.12 dans diverses voiries suite à des opérations de déneigement dans le centre ville
21.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 03 au 31.01 quai de l'Industrie, place E. Vanderveide et rue des Tanneries suite à des travaux de démolition
23.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 22 au 23.12 dans diverses voiries suite à des opérations de déneigement
23.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 10.01 au 28.02 route de Dinant et rue du Chêne suite à des travaux de pose de câbles

<u>CINEY</u>	
10.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 31.01 rue de Biron suite à des travaux
11.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 28.02 avenue d'Huart suite à des travaux de raccordement de gaz
11.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 18.01 au 04.02 rue Neufmoulin suite à des travaux de raccordement
12.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 13 au 30.01 avenue Schlogel suite à des travaux de pose de câbles
13.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 19.01 place Monseu suite à un événement
<u>DINANT</u>	
22.11.2010	Prorogation jusqu'au 23.12 des mesures de l'ordonnance de police du 04.11 rue St Jacques suite à des travaux de pose de câbles
23.11.2010	Mesures de circulation le 25.11 rue de Bonsecours suite à l'élagage d'arbres
25.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 25.11 au 03.12 charreau de Dréhanche à Anseremme suite à des travaux de voirie
29.12.2010	Mesures de circulation le 05.12 bois du Froidvau suite à l'organisation d'une chasse
29.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 01.12 au 23.12 rue Coster suite à des travaux d'installation de canalisations de gaz
01.12.2010	Prorogation jusqu'au 23.12 des mesures de l'ordonnance de police du 01.11 avenue des Combattants, rue St Martin et avenue Churchill suite à des travaux
02.12.2010	Mesures de circulation le 03.12 rue St Jacques suite à des travaux d'ouverture de voirie
08.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 10.12 rue Grande suite à un déménagement
15.12.2010	Mesures de circulation le 18.12 rue du Prieuré et du Quai Van Geert suite à l'organisation d'une manifestation
16.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 20.12 rue de la Grêle suite à des travaux
20.12.2010	Mesures de circulation du 20 au 21.12 rue St Jacques suite aux conditions climatiques
24.12.2010	Mesures de circulation le 24.12 rue Himmer suite aux conditions climatiques
10.01.2011	Mesures de stationnement du 10 au 21.01 rue Givet suite à des travaux d'ouverture de trottoir
12.01.2011	Prorogation jusqu'au 31.01 des mesures de l'ordonnance de police du 01.12 avenue des Combattants, rue St Martin et Avenue Churchill suite à des travaux
<u>FLORENNES</u>	
15.12.2010	Mesures de circulation du 20 au 23.12 rue de la Forge à Thy-le-Bauduin suite à des travaux de raccordement au réseau d'égouttage
15.12.2010	Mesures de circulation du 18 au 19.12 rue des Presles à Rosée suite à l'organisation d'un marché de Noël
03.01.2011	Mesures de stationnement le 22.01 place de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'un mariage
<u>GEDINNE</u>	
09.12.2010	Mesures de circul. à partir du 10.12 sur la route du chalet de ski de fond à la ferme Jacob suite à l'ouverture des pistes de ski de fond à la Croix-Scaille
<u>GEMBOUX</u>	
10.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 23.12 place St-Guibert suite à l'organisation d'un marché de Noël
10.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 10.12 jusque fin des travaux chaussée de Charleroi suite à la démolition d'annexes devant le n°127
10.12.2010	Mesures de stationnement le 24.12 place Séverin de Grand-Manil suite à l'organisation de la veillée de Noël
13.12.2010	Mesures de circulation du 16 au 17.12 rue du Gotteau à Beuzet suite à des travaux d'entretien des voies du passage à niveau
14.12.2010	Mesures de circulation du 17.12 jusque fin des travaux avenue de la Faculté d'Agronomie suite à des travaux d'ouverture de voiries
14.12.2010	Mesures de circulation du 15 au 18.12 rue du Bossu à Loncée suite à des travaux d'entretien des voies dans le passage à niveau
15.12.2010	Mesures de circulation le 17.12 rue Try Al Vigne à Sauvenière suite à des travaux de raccordement d'eau
21.12.2010	Mesures de circulation du 10 au 28.01 rue Chapelle Dieu suite à la pose d'une nouvelle conduite de gaz
24.12.2010	Mesures de circulation le 04.01 rue Chapelle Dieu suite au placement d'une grue
31.12.2010	Mesures de circulation du 10.01 au 28.01 chaussée de Tirlemont suite à des travaux de raccordement
28.12.2010	Mesures de circulation le 04.01 rue Chapelle Dieu suite au placement d'une grue
13.01.2011	Mesures de circulation du 17 au 31.01 chemin de Sibérie suite à des travaux de branchement d'électricité et télédistribution
13.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 19.01 chaussée de Nivelles à Mazy suite au placement d'une grue
13.01.2011	Mesures de circulation du 17 au 31.01 rue des Praules suite à des travaux de branchement électrique
<u>GESVES</u>	
01.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 04 au 05.12 rue des Carrières suite à l'organisation d'un mariage

<u>GESVES</u>	
15.12.2010	Mesures de circul. le 29.12 dans les chemins et sentiers publics et privés traversant ou longeant divers bois communaux suite à l'organisation de battues
21.12.2010	Mesures de circulation le 30.12 dans diverses voiries à Haltinne suite à l'organisation de battues
<u>HOUYET</u>	
03.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 09.12 au 13.12 place de la gare et rue de la Station suite à l'organisation du marché de Noël
<u>LA BRUYERE</u>	
14.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 17.12 place communale suite à l'organisation d'animations de Noël
14.12.2010	Mesures de circulation du 18 au 19.12 ruelle Procès suite à des travaux sur la ligne de chemin de fer
24.12.2010	Mesures de circulation du 23.12 jusqu'à l'amélioration des conditions climatiques dans diverses voiries suite à l'enneigement de voies de circulation
04.01.2011	Mesures de circulation le 13.02 dans diverses voiries suite à l'organisation de la fête de Carnaval
<u>METTEI</u>	
17.01.2011	Mesures de stationnement le 20.01 sur le parking sis devant l'immeuble n°2 de la rue Albert 1er suite à des travaux
<u>OHEY</u>	
07.12.2010	Mesures de circulation du 10 au 12.12 rue de Ciney suite à l'organisation d'un marché de Noël
07.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 17.12 au 19.12 rue du Baty suite à une animation de Noël
08.12.2010	Mesures de circulation le 23.01 rue Bois d'Ohey suite à l'organisation d'une marche ADEPS
22.12.2010	Mesures de circulation à partir du 22.12 rues Fosse aux Pierres et de Tige du Chenu suite aux conditions climatiques exceptionnelles
27.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 27.12 rue Grand Mont suite aux conditions climatiques exceptionnelles
03.01.2011	Mesures de circulation le 05.01 route de Résimont suite à un enterrement
07.01.2011	Mesures de circulation à partir du 07.01 route de Ciney suite aux conditions climatiques exceptionnelles
<u>ONHAYE</u>	
01.12.2010	Mesures de stationnement le 03.12 place Docteur Jacques à Anthée suite à la réquisition de la place par la Zone de Police haute-Meuse
<u>ROCHEFORT</u>	
08.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 10.12 place Sainte Marguerite suite à l'organisation d'un marché de Noël à Jemelle
08.12.2010	Mesures de stationnement du 17 au 20.12 rue de Behogne à Rochefort en raison de l'établissement d'un village de Noël
09.12.2010	Mesures de circulation le 17.12 rue Haute Voie suite à l'organisation d'une festivité
14.12.2010	Mesures de circulation du 29.12 au 30.12 rue des Quatre Vents suite à l'organisation de festivité de quartier
14.12.2010	Mesures de circul. et de stationn. du 18 au 19.12 sur la "place du Baty" et dans diverses voiries bordant cette place suite à l'organisation d'animations de Noël
<u>VRESSE-SUR-SEMOIS</u>	
23.12.2010	Mesures de circulation le 25.12 rues Delogne et de la Forge suite à l'organisation de festivités
28.12.2010	Mesures de circulation route de Flachis suite aux conditions hivernales
<u>WALLCOURT</u>	
09.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 09.12 jusque fin des travaux rue de la Station suite à des travaux de terrassement en voirie
09.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 07.12 jusque fin des travaux rue Les Platanes à Somzée suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
13.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 13.12 jusque fin des travaux rue Ste Face à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
13.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 13.12 jusque fin des travaux rue Try des Marais à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en voirie
13.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 14.12 jusque fin des travaux rue St Marcoux à Laneffe suite à des travaux de terrassement en voirie
15.12.2010	Mesures de stationnement du 16.12 au 20.12 Grand'Place suite à l'organisation d'un marché de Noël
04.01.2011	Mesures de circulation du 04.01 jusque fin des travaux rue de Berzée à Thy-le-Château suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
07.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 13.01 jusque fin des travaux rue de Boulvin à Rognée suite à des travaux de terrassement en bord de voirie
11.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 11.01 jusque fin des travaux rue Try des Marais à Tarcienne suite à des travaux de terrassement en voirie
13.01.2011	Mesures de circul. du 13.01 jusque fin des travaux sur la RN978 entre les BK 2 et la place de Somzée suite à des travaux de réparation de la voirie

Délibérations des Conseils et/ou des Collèges communaux

COMMUNE OBJET

<u>ANDENNE</u>	
14.12.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 15.11 sur la circulation du 15 au 19.11 rue de Thon à Thon suite à des travaux de voirie
14.12.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.11 sur la circulation du 17 au 18.11 place du Chapitre suite à des travaux de voirie
14.12.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 16.11 sur la circulation du 22 au 25.11 rue Defnet suite à des travaux de voirie
14.12.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 17.11 sur la circul. du 19 au 23.11 chaussée Moncheur, rue Defnet et avenue Roi Albert suite à des travaux de voirie
14.12.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.11 sur la circulation du 20 au 25.11 rue Moinesse et rue Mosseroux à Thon suite à des travaux de voirie
14.12.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 24.11 sur la circulation du 26.11 au 03.12 avenue Roi Albert suite à des travaux de voirie
14.12.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 30.11 sur la circulation le 03.12 chaussée de Ciney suite à des travaux de remplacement de barrières en bois
14.12.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 01.12 sur la circulation du 03 au 10.12 avenue Roi Albert suite à des travaux de voirie
<u>ANHEE</u>	
15.12.2010	Mesures de circulation le 25.12 dans diverses voiries à Maredret suite à l'organisation de festivités de Noël
<u>CERFONTAINE</u>	
04.10.2010	Règlement complémentaire de circulaire routière : limites d'agglomération de la Commune de Cerfontaine
<u>CINEY</u>	
26.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 13.12 au 15.01 place Monseu suite à l'organisation du marché de Noël
26.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 13.12, 27.12, 10.01 place Roi Baudouin et rue Notre Dame de Hal suite à l'organisation d'un marché
10.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 26.02 place Roi Baudouin suite à l'organisation d'une convention Pink Floyd
<u>COUVIN</u>	
27.10.2010	Règlement complémentaire de circulaire routière : mesures de circulation rue Marie Pétre pour les véhicules dont la masse exerce 3,5 tonnes
<u>DINANT</u>	
25.11.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 01.12 rue Wiertz suite à un déménagement
02.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 07.12 au 10.12 rue Grande suite à des travaux d'ouverture de voirie
09.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 15.12 au 24.12 rue Ernest suite à des travaux de transformations d'un bâtiment
14.12.2010	Mesures de circulation du 17 au 23.12 zoning de la Voie Cuivrée à Sorinnes suite à des travaux d'ouverture de voirie
14.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 19.12 rue St Jacques suite à un déménagement
14.12.2010	Mesures de circulation le 18.12 rue Haute à Falmignoul suite à l'organisation d'une festivité
14.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement le 18.12 rue Petite suite à un déménagement
14.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 24.12 rue de Givet suite à des travaux d'ouverture de trottoir
13.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 24.01 au 24.02 dans diverses voiries suite à des travaux d'ouverture de trottoir
13.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement du 17.01 au 28.02 rue Coster suite à des travaux de voirie
13.01.2011	Mesures de stationnement le 15.01 avenue Churchill suite à un déménagement
13.01.2011	Mesures de circulation et de stationnement le 23.12 Quai Culot, entre le Boulevard Sasserath et la place Patenier suite à un déménagement
<u>GEDINNE</u>	
04.01.2011	Mesures de circulation pour les véhicules exédant 7,5 tonnes sur divers chemins forestiers pendant la période de dégel
11.01.2011	Mesures de circulation du 19 au 21.01 route reliant Sart-Custinne à Vencimont suite à des travaux de pose de conduite d'eau
<u>HAMOIS</u>	
18.10.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 23.10 au 25.10 rue d'Achet à Achet suite à l'organisation d'une kermesse

<u>HAMOIS</u>	
29.10.2010	Mesures de circulation du 03.10 jusque fin des travaux chaussée de Huy à Natoye suite à des travaux de réfection d'un mur
17.11.2010	Mesures de circulation du 23.11 jusque fin des travaux rue de Maibes à Schaltin suite à des travaux réalisés en accotement
17.11.2010	Mesures de circulation du 23.11 jusque fin des travaux rue de Flostoy à Schaltin suite à des travaux de voirie
23.11.2010	Mesures de circulation du 01.12 jusque fin des travaux rue des Visons à Schaltin suite à des travaux réalisés en accotement
23.11.2010	Mesures de circulation à partir du 24.11 rue Creugette à Achet suite à des travaux
24.11.2010	Mesures de circulation du 25.11 jusque fin des travaux chaussée de Liège suite à des travaux de réfection
01.12.2010	Mesures de circulation du 06.12 jusque fin des travaux rue de Miécrot suite à des travaux réalisés en accotement
07.12.2010	Mesures de circulation du 14.12 jusque fin des travaux chaussée de Liège suite à des travaux de voirie
09.12.2010	Mesures de circulation du 15.12 jusque fin des travaux rue de Miécrot suite à des travaux réalisés en accotement
15.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 17.12 jusqu'à la fin de la manifestation place du presbytère à Natoye suite à l'organisation d'un marché de Noël
20.12.2010	Mesures de circulation à partir du 20.12 rue de Flostoy à Schaltin suite aux conditions climatiques exceptionnelles
20.12.2010	Mesures de circulation à partir du 20.12 rue de l'Ornia à Mohiville suite aux conditions climatiques exceptionnelles
24.12.2010	Mesures de circulation à partir du 24.10 rue Bois du Bocq à Shaltin suite aux conditions climatiques exceptionnelles
<u>HASTIERE</u>	
23.12.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 01.12 sur le stationn. à partir du 01.12 Hameau de Inzement 33 à Hastière-Lavaux suite à des travaux de réparation d'une fuite
23.12.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 16.11 sur le stationnement à partir du 16.12 route de Philippeville à Agimont suite à travaux de raccordement
23.12.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 25.11 sur la circulation du 16 au 19.12 rue d'Anthée à Hastière-Lavaux suite à un événement
23.12.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 19.11 sur le stationnement à partir du 24.11 Vieille Route de Givet à Hastière-Lavaux suite à des travaux de réparation
23.12.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 02.12 sur la circulation du 20.12 rue des Juifs suite à des travaux de pose de câble
<u>OHEY</u>	
25.11.2010	Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de circulation dans diverses voiries à Ohey et Haillot afin d'améliorer la sécurité des usagers
25.11.2010	Ratif. de l'ordonn. du Bourgmestre du 27.10 sur la circul. et le stationn. les 06.11, 21.11 et 19.12 Bois du Quarré et du Clavia suite à une battue
25.11.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 04.11 sur la circulation et le stationnement le 14.11 chemin du Marticha et route de Sorée suite à une battue
25.11.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 10.11 sur la circulation du 15.11 jusque fin des travaux rues de Ciney, du Tilleul, Marteau suite à des travaux de voirie
25.11.2010	Ratification de l'ordonnance du Bourgmestre du 15.11 sur la circulation du 16.11 jusque fin des travaux rue Marteau suite à des travaux de voirie
16.12.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 07.12 sur la circulation du 10 au 12.12 rue de Ciney suite à l'organisation d'un marché de Noël
16.12.2010	Ratif. de l'ordonnance du Bourgmestre du 07.12 sur la circulation et le stationnement du 17.12 au 19.12 rue du Baty suite à une animation de Noël
<u>PHILIPPEVILLE</u>	
28.09.2010	Mesures de circulation chemin n°14 à Vogenée
<u>PROFONDEVILLE</u>	
30.09.2010	Règlement complémentaire de circulation routière : mesures de stationnement devant l'église de Rivière afin de faciliter l'accès à l'église
<u>VRESSE-SUR-SEMOIS</u>	
01.12.2010	Mesures de circulation à partir du 06.12 rue Dr Hensenne suite à des travaux de toiture
01.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 10 au 11.01 rue du Petit Culot suite à des travaux dans une habitation
<u>YVOIR</u>	
02.12.2010	Mesures de circulation du 03.12 jusque fin des travaux chemin de Niersant suite à des travaux sur des conduites d'eau
07.12.2010	Mesures de stationnement du 13 au 22.12 cour du Maka suite à l'organisation d'un marché de Noël
14.12.2010	Mesures de circulation et de stationnement du 10.01 jusque fin des travaux rue du Maka suite à travaux d'aménagement d'un étage d'un bâtiment
14.12.2010	Mesures de circulation du 14.12 route reliant Dorinne au hameau de Chansin suite aux conditions climatiques exceptionnelles
14.12.2010	Mesures de stationnement du 10 au 11.12 rue Tachet des Combes suite à un déménagement
20.12.2010	Mesures de circulation du 20.12 au 27.12 sur la N944 à Spontin suite à des arbres sur la chaussée
30.12.2010	Mesures de stationnement du 10.01 au 30.04 avenue de Champalle suite à un emplacement réservé pour les personnes à mobilité réduite

N° 13 .- PRETS PROVINCIAUX :

- Convention de prêt entre la Province de Namur et l'intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (IMAJE)
- Courrier du Ministre Furlan relatif à la tutelle sur la convention de prêt entre la Province de Namur et l'intercommunale IMAJE

CONVENTION DE PRET

ENTRE d'une part la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Mr D. NOTTE, Député-Président, et Mr D. GOBLET, Greffier provincial,

ET D'AUTRE PART l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants (I.M.A.J.E.) représentée par Mme B. SERVAIS, Présidente, et Mme M. TONON, Secrétaire général,

Vu la demande en date du 10/2/2010 de ladite intercommunale sollicitant de la Province de Namur, une aide financière de 1.300.000 euros pour la construction de locaux sur le terrain sis à Fernelmont en vue d'y installer leur siège administratif ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : La Province de Namur accorde à l'intercommunale I.M.A.J.E. un prêt sans intérêts de 1.300.000 euros.

Article 2 : Ce prêt est destiné à la construction de locaux sur le terrain sis à Fernelmont en vue d'y installer le siège administratif d'I.M.A.J.E..

Article 3 : Le prêt sera liquidé au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux sur base de pièces justificatives.

La durée de remboursement de ce prêt est de 30 ans.

Le remboursement prendra cours au 1^{er} janvier 2012. Il s'opérera par des versements annuels de 43.333,33 euros sur le compte n° 091-0005702-08 de la Province de Namur avec la communication « Remboursement I.M.A.J.E.-Prêt 2010 ».

Par dérogation, le premier versement sera de 43.333,43 euros.

Article 4 : Ce prêt étant constitutif d'une subvention, les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) relatifs à l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces est applicable à la présente convention.

Article 5 : Le bénéficiaire a l'obligation de comptabiliser distinctement d'autres subsides qu'il viendrait à recevoir et de faire apparaître comme telle au bilan et au compte de résultat la subvention reçue de la Province.

Article 6 : L'intercommunale I.M.A.J.E. sera tenue de fournir à la Province de Namur une copie des factures relatives aux travaux de construction et de ses comptes et bilans annuels ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Ce rapport et les documents visés à l'alinéa 1^{er} devront être transmis à Mme D. HICGUET, Premier Directeur de l'Administration des services de l'Action Sociale, de la Santé et du Logement au plus tard le 30 juin de chaque année.

Article 7 : En cas de non respect par l'intercommunale IMAJE du tableau d'amortissement, la Province de Namur déduira les montants dus de tout subside qu'elle octroie ou octroiera à l'intercommunale IMAJE.

Article 8 : A défaut de remboursement d'une annuité, le solde du prêt sera immédiatement et de plein droit exigible sans que la Province de Namur doive adresser de mise en demeure à l'intercommunale.

Article 8 : Il est formellement convenu entre les parties que l'inscription à prendre en vertu de la présente occupera le premier rang hypothécaire en vertu de l'acte reçu par Maître BIOUL, Notaire, allée des Marronniers 16/2 à 5030 Gembloux pour sûreté d'une somme en principal de 1.300.000 euros.

Article 9 : En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents.

Fait à Namur, le 10 juin 2010 en double exemplaire.

Pour la Province,
Le Député-Président,

D. NOTTE

Le Greffier provincial,

D. GOBLET

Pour l'Intercommunale IMAJE,
La Présidente,

B. SERVAIS

La Secrétaire générale,

M. TONON



Service public de Wallonie

Département de la Gestion
et des Finances des Pouvoirs locaux
Direction de la Tutelle financière
sur les pouvoirs locaux

Au Collège provincial de NAMUR
A l'attention de mr le greffier provincial
Place Saint-Aubain, 2



5000 NAMUR

Jambes, le 06 MAI 2010

Vos réf. : ConventionImage-TransmisRw Marie-Rose BRIDOUX
Nos réf. : DGO5/FIN/050101/2010/2586 /AG
Votre contact : A. GILMANT, Premier Attaché (☎ : 081/32.32.21 - ✉ : andre.gilmant@spw.wallonie.be)

Objet : Tutelle générale. Octroi de subventions pour 2010. Application des articles L3122-1 à -6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Mesdames et Messieurs les membres du collège provincial,

J'ai bien reçu la délibération du 26 mars 2010 par laquelle votre collège provincial octroie une subvention de 1.300.000 €, sous forme d'un prêt sans intérêt, d'une durée de trente ans, à l'Intercommunale « IMAJE » pour construction de son centre administratif, sur base d'un projet de convention de prêt.

Je porte à votre connaissance que cette délibération n'appelle aucune mesure de tutelle de ma part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

Toutefois, j'aimerais que vous me fassiez parvenir, pour information, la convention définitive, susnommée, dûment signée par les parties.

Veillez agréer, Mesdames et Messieurs les membres du collège provincial, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Paul FURLAN

DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ
Rue Van Opré 91, B-5100 Namur (Jambes) • Fax : 081 32 37 80
Pouvoirs locaux : tél. : 081 32 37 11 • Action sociale et Santé : tél. : 081 32 72 11

N° 14 .-REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE :

- Règlement communal sur les cimetières - Adoption
(Délibération du Conseil communal du 10.12.2010)

- FLOREFFE :

- Règlement relatif à la location des chapiteaux communaux pour
2011 et 2012
(Délibération du Conseil communal du 20.12.2010)

- YVOIR :

- Règlement général de Police - Adaptation suite au Décret
“ Délinquance environnementale”
(Délibération du Conseil communal du 06.12.2010)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL



VILLE D'ANDENNE

SEANCE DU 10 décembre 2010

Présent(e)s : M. C. EERDEKENS, Bourgmestre – Président.
MM. V.SAMPAOLI, F. VERBORG, E. MALISOUX, G. HAVELANGE, Y. SOREE,
S. CRUSPIN, Echevins.

MM. J. MAES, M. FRISON-LAGNEAU, M. DECHAMPS, C. BADOT, M.C.
MAUGUIT, H. GILSOUL, D.L. CHIARADIA-POGGIANA, N. MARTIN,
F. DIVES, H. DOUMONT, R. SIMON-CASTELLAN, M. MONJOIE-PAQUOT,
D. JOYEUX, G. LAROCHE, E. SERMON, M. TONGLET-KALLEN,
M.C. LALLEMEND, F. LEONARD, Ph. MATTART, C. CORNET, Conseillers.

M. R. GOSSIAUX, Secrétaire communal f.f. ;

6.2. Nouveau règlement communal sur les cimetières - Adoption

Le Conseil,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1113-1, L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L1232-1 à L1232-32 et L 1133-1 et-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement ses articles 119, 119 bis et 135, § 2 ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 77 à 87 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 23 novembre 2009 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution ;

Considérant qu'en fonction de l'entrée en vigueur des dispositions précitées du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de leurs mesures d'exécution, il convient de procéder à une adaptation du règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Qu'il convient en outre, dans un souci de transparence administrative, de gestion dynamique du patrimoine funéraire et d'égalité de traitement, de veiller à entériner les pratiques administratives en cours relatives à la gestion des cimetières communaux ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS :

Article 1^{er} :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures :

« Titre Ier : Des funérailles »

Section 1 : Des formalités préalables à l'inhumation ou à la crémation

Article 1

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'état civil. Il en va de même pour tout enfant déclaré sans vie lorsque la grossesse a été d'au moins 180 jours.

Article 2

Aucune inhumation des personnes décédées, visées à l'article 1, n'aura lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après avoir constaté le décès dans les conditions prescrites par la loi.

La crémation est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'état civil qui a constaté le décès, conformément aux conditions prévues aux articles L 1232-22 à 24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, si la personne est décédée en région de langue française, ou par le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé soit l'établissement crématoire, soit la résidence principale du défunt, si la personne est décédée à l'étranger.

En ce qui concerne la crémation d'une personne décédée dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, de la région de langue néerlandaise ou de la région de langue allemande, l'autorisation de crémation est accordée par le pouvoir public compétent pour délivrer l'autorisation de crémation tenant lieu d'autorisation de crémation au sens de l'alinéa précédent.

Le moulage, l'embaumement ou la mise en bière de la personne décédée sont interdits, aussi longtemps que l'Officier de l'état civil n'a pas constaté le décès. L'embaumement est subordonné à une autorisation spéciale du Bourgmestre, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009, portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Dès que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire.

La mise en bière des restes mortels à incinérer ou à transporter vers l'étranger a lieu en présence du Bourgmestre ou de son délégué, qui contrôle l'application des dispositions légales et réglementaires.

Un document précisant la destination des restes mortels est réclamé au préalable auprès de l'Ambassade du pays où l'inhumation sera exécutée.

Section 2 : De l'organisation des funérailles

Article 3

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient, avec l'administration communale, des modalités de celles-ci dans le respect des dernières volontés du défunt.

A défaut, l'administration décide de ces modalités.

Article 4

Dans tous les cas, l'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles.

Celles-ci ont lieu dans au moins 24 heures après le décès et au plus tard dans les trois jours qui suivent la constatation ou la déclaration de celui-ci, sauf empêchement légitime.

Les funérailles ont lieu avant 15 heures les jours ouvrables et avant 12 heures le samedi.

Les funérailles sont interdites les dimanches, samedis après-midi et jours fériés légaux.

Par dérogation à ce qui précède, la dispersion ou l'inhumation des cendres est autorisée jusqu'à 16 heures 30 les jours ouvrables et 15 heures le samedi.

Dans l'hypothèse où un jour férié légal suit ou précède immédiatement un dimanche, l'interdiction ne s'applique qu'aux funérailles organisées le dimanche, l'Officier de l'état civil décide dès lors du jour des funérailles, qui peut être le jour férié dont question.

Section 3 : Du transport des défunts

Article 5

Sauf cas prévu par la loi, l'administration n'assure pas le transport des restes mortels.

Le transport des dépouilles mortelles s'effectue par corbillard ou au moyen d'un véhicule spécialement équipé à cette fin. Les corps sont placés dans un cercueil. Le cercueil est transporté seul, à l'exception d'objets tels que couronnes, fleurs, etc...

Le transport des cendres est autorisé à bord de véhicules privés à condition qu'il se déroule avec décence. Les cendres doivent être placées dans une urne cinéraire.

Le transport est réalisé par les entreprises des pompes funèbres privées sous le contrôle de l'autorité communale qui veille à ce que le convoi se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Lorsque l'entreprise de pompes funèbres estime que l'assistance aux funérailles risque d'être importante, elle en avertit la zone de Police des Arches afin que soit examinée la nécessité de dépêcher un ou plusieurs fonctionnaires de Police à l'effet de gérer le stationnement et la circulation des véhicules.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra soumettre à son agrément les véhicules employés par les entrepreneurs de pompes funèbres privés.

Article 6

Le transport des restes mortels en dehors du territoire de la commune est interdit, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué. Celle-ci n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du Bourgmestre du lieu de destination qui est avisé immédiatement de l'autorisation établie.

Le permis d'inhumer un corps dans une autre commune comporte l'autorisation de le transporter dans cette dernière.

Déposer ou ramener sur le territoire de la commune, les restes mortels des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors de ce même territoire, est interdit, sauf autorisation écrite du Bourgmestre ou de son délégué.

S'il s'agit d'un corps exhumé, celui-ci sera ré-inhumé immédiatement ou déposé dans un caveau d'attente.

Article 7

Dans l'enceinte du cimetière le cercueil est sorti du corbillard par les préposés des pompes funèbres jusqu'à la sépulture.

Lorsqu'il s'agit d'une urne contenant des cendres destinées à la dispersion, celles-ci sont transvasées dans l'appareil de dispersion par l'employé communal et acheminées par celui-ci vers l'aire de dispersion où il procède à celle-ci.

Dans l'hypothèse d'une urne destinée à être inhumée ou placée en columbarium, les préposés des pompes funèbres amènent celle-ci jusqu'à l'aire d'inhumation ou au columbarium.

Section 4 : Du registre des cimetières

Article 8

Il est tenu un registre des cimetières dans lequel sont inscrites toutes les opérations prévues par le chapitre II, titre III, livre II, première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 5 : De l'organisation et de la police des cimetières

Article 9

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels en vue de l'inhumation, de la conservation ou de la dispersion des cendres :

- a) *des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;*
- b) *des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites au registre de population et des étrangers de celle-ci ;*
- c) *des personnes bénéficiaires, dans l'un des cimetières de la commune, d'un droit d'inhumation en parcelle concédée ou de placement en cellule concédée.*

Article 10

Les restes mortels d'une personne non inscrite dans le registre de la population et des étrangers de la Ville, décédée hors de son territoire, ne peuvent être ramenés ou déposés dans l'entité que sur autorisation du Bourgmestre.

Article 11

Les cimetières de la commune sont ouverts au public de 08,00 heures à 17,00 heures, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Article 12

A l'exception des corbillards et des véhicules mandatés par les entreprises de pompes funèbres, la circulation s'effectue à pied dans les enceintes des cimetières. Des dérogations pourront toutefois être accordées par le Bourgmestre, aux personnes à mobilité réduite durant les heures d'ouverture des cimetières.

Article 13

Sauf autorisation expresse du Bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture et d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement les dimanches et jours fériés légaux.

Durant la période entre l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre et le 2 novembre inclus, tous travaux généralement quelconques d'entretien des sépultures sont interdits.

Article 14

Dans les cimetières de la commune :

- a) *les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser les dimensions de la tombe et doivent être conformes aux normes en la matière;*
- b) *les plantations, ornements et tout objet quelconque placés sur les terrains concédés ne peuvent en aucun cas dépasser les dimensions de la tombe; plantes, fleurs et arbustes ne peuvent empiéter sur les sépultures voisines ni gêner la surveillance ou le passage, aucune plantation ne peut être effectuée en pleine terre. L'utilisation de plantations en pots est obligatoire. La hauteur maximale des plantations est de 60 cm;*
- c) *les plantations ne peuvent pas être de haute futaie;*
- d) *la pose, la transformation et l'enlèvement des signes indicatifs de sépulture, ainsi que tous travaux de plantation, sont effectués sous la surveillance de l'autorité communale et moyennant l'autorisation préalable et expresse du Collège communal qui fixe les dates et heures des travaux. L'administration se réserve le droit de suspendre les travaux en fonction des inhumations ou exhumations. Le Bourgmestre ou son délégué peut ordonner la cessation immédiate de travaux qui n'auraient pas reçu les accords susvisés.*
- e) *aucun matériau ne peut être laissé en dépôt;*

Article 15

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Article 16

Dans les cimetières de la commune :

- a) les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux doivent être adéquatement signalés; les tranchées, dûment sécurisées, ne peuvent être maintenues que durant le temps nécessaire à la construction des caveaux, laquelle ne peut pas durer plus de 5 jours;*
- b) les caveaux, ainsi que les signes indicatifs de sépulture, doivent subsister durant tout le temps de la sépulture.*

Article 17

Dans les cimetières de la commune, l'entretien des sépultures incombe aux personnes intéressées.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente, la sépulture est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Dans la mesure où elles sont connues, les personnes responsables de l'entretien sont avisées par courrier recommandé des intentions de la commune.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Collège communal peut mettre fin au droit à la concession. Ensuite, le Bourgmestre peut faire procéder, d'office et aux frais des intéressés, à la démolition et/ou à l'enlèvement des matériaux.

En cas de péril imminent pour la propreté et/ou pour la sûreté publique(s), l'administration communale pourra pourvoir d'office aux frais, risques et périls des personnes intéressées, aux mesures urgentes de démontage ou de réparation des sépultures abandonnées.

Article 18

La commune ne peut être tenue responsable des éventuelles dégradations des sépultures ou des objets qui y seraient déposés ni de la disparition de ceux-ci.

Article 19

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou susceptible de troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dus aux morts.

Il est notamment interdit :

- de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture ;*
- d'escalader les clôtures ou les grilles d'entrée ;*

- d'endommager les sépultures, les plantations et tous biens se trouvant dans l'enceinte du cimetière ;
- d'apposer des affiches ou des inscriptions tant sur les sépultures que sur les infrastructures des cimetières ;
- d'offrir en vente des marchandises, de procéder à des offres de service ou d'effectuer toutes autres démarches publicitaires à l'intérieur des cimetières ou aux abords immédiats de ceux-ci ;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux et autres signes d'annonces ;
- d'abandonner des déchets dans l'enceinte des cimetières ou aux abords immédiats de ceux-ci.

Quiconque enfreint l'une des interdictions précitées sera expulsé du cimetière, sans préjudice d'amendes administratives prévues par le présent règlement.

Article 20

La commune veille à maintenir en parfait état de propreté les allées, chemins et passages aboutissant aux tombes dans les cimetières.

La commune se charge également du parfait entretien des aires de dispersion des cendres dans chaque cimetière.

Section 6 : Du dépôt mortuaire

Article 21

Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :

- a) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ;
- b) les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ; dans ce cas, le transport des restes mortels au dépôt mortuaire est obligatoire ;
- c) les restes mortels dont, sur décision judiciaire, l'autopsie doit être pratiquée ou aux fins d'identification.

Dans le cas visé à l'alinéa qui précède, sub a), le transport des restes mortels est subordonné à l'autorisation de l'administration communale, qui ne la délivre qu'après que l'Officier de l'état civil a constaté le décès.

Section 7 : Des inhumations

Article 22

Les inhumations ont lieu dans les parties des cimetières délimitées par le Collège communal.

Les inhumations ont lieu dans des fosses séparées, à la suite les unes des autres, sur une même ligne. Les fosses sont creusées par les fossoyeurs de la commune qui procèdent à l'inhumation. Dans les cimetières de la commune, l'intervalle entre les fosses creusées en pleine terre est fixé à 30 centimètres. Pour les caveaux, la largeur maximale des cuves est fixée à 95 centimètres.

Article 23

Une urne cinéraire correspond à l'emplacement d'un sixième de place par rapport à un cercueil d'adulte.

En fonction de l'espace disponible, le Collège peut autoriser, sur demande motivée des titulaires ou ayants-droit le placement supplémentaire d'une urne cinéraire par cercueil prévu initialement dans la concession.

Une loge de columbarium correspond à l'emplacement d'une urne cinéraire, sauf dimensions particulières de la loge permettant le placement de deux urnes.

Dans ce dernier cas, le nombre d'urnes est spécifié lors de la demande de concession pour columbarium.

Article 24

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les dimensions des fosses et l'agencement des cimetières sont déterminés par le Collège communal.

Article 25

L'emploi de cercueils, de gaines, de linceuls ou de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

En cas de dépôt dans un caveau d'attente ou dans un caveau non emmuré, une enveloppe hermétique est obligatoire.

Le dépôt dans un caveau d'attente est exceptionnel et provisoire, en tout état de cause, il ne peut excéder un délai de trois mois.

En raison de motifs exceptionnels ou lorsque les funérailles se déroulent un jour férié légal qui suit ou précède un dimanche, le dépôt en transit du cercueil dans un caveau d'attente peut être prévu.

Section 8 : Des exhumations

Article 26

Par exhumation, il y a lieu d'entendre tout retrait d'un corps ou d'une urne cinéraire du lieu de sépulture qui lui a été attribué.

L'enlèvement des restes mortels en vue du transfert de ceux-ci d'une sépulture à une autre est considéré comme exhumation. Ce type d'exhumation n'est autorisé qu'à destination de terrain concédé.

Article 27

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans l'autorisation du Bourgmestre, à l'exception de celles prescrites par l'autorité judiciaire.

La demande d'autorisation adressée au Bourgmestre devra être motivée et préciser la destination des restes mortels.

L'exhumation est réalisée par les agents communaux et a lieu de grand matin.

Durant l'exhumation, le cimetière sera fermé au public à l'exception des proches du défunt présents et des personnes ayant qualité pour assister à l'exhumation.

Dans tous les cas, il est dressé procès-verbal de l'exhumation.

Après l'octroi de l'autorisation d'exhumation, la demande d'autorisation de crémation, dûment motivée, est régie par l'article L 1232-22 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 28

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le Bourgmestre prescrit le renouvellement de celle-ci ou toute autre mesure nécessaire en vue de la sauvegarde de la décence ou de la salubrité publique.

Article 29

Sans préjudice de la taxe communale, tous les frais liés à l'exhumation sont à charge de la personne ou de l'autorité qui a demandé celle-ci.

Titre II : Des sépultures

Section 1 : Des demandes de concession

Article 30

L'octroi d'une concession de sépulture ne confère aucun droit réel mais uniquement un droit d'usage affecté nominativement. La concession est incessible et inaliénable. Le concessionnaire ne peut donner à la concession d'autre affectation que celle pour laquelle elle a été concédée.

La concession peut porter sur :

- 1° une parcelle en pleine terre (préalablement équipée ou non de parois préfabriquées destinées à retenir les terres) ;*
- 2° une parcelle avec caveau (préalablement équipée ou non d'une cuve) ;*
- 3° une sépulture existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté conformément à l'article L 1232-12 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.*
- 4° une cellule de columbarium.*

La demande de concession en pleine terre doit, en principe, être accompagnée d'une copie du permis d'inhumer. Le collège communal peut toutefois accorder des dérogations à l'obligation de produire un permis d'inhumer, à la condition que le demandeur de concession réalise, immédiatement, à l'endroit de la concession, à ses frais, risques et périls exclusifs, une cuve d'attente sans fond ou autre dispositif de blindage analogue destiné à assurer la stabilité des terres et sépultures des concessions voisines.

Article 31

Les demandes de concession sont adressées au Collège communal. Elles peuvent être demandées du vivant des bénéficiaires ou à l'occasion de leur décès.

Article 32

Lors de sa demande, le demandeur indiquera la liste des bénéficiaires de la concession. La liste de ceux-ci peut être complétée ou modifiée ultérieurement par un document écrit, daté et signé de la main du titulaire de la concession et déposé à l'administration communale. La demande de transfert dans la concession signée par le titulaire vaut modification implicite de la liste des bénéficiaires.

Une même concession peut servir aux catégories de bénéficiaires visés à l'article L 1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 33

Le terme de la concession est de 30 années renouvelables et il commence à courir à dater de la décision du Collège communal accordant celle-ci.

Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement de la concession doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses héritiers ou ayants-droit.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Section 2 : Des concessions

Article 34

Les concessions feront au minimum 2 m 50 cm de longueur et 1 m 10 cm de largeur, pour les concessions en pleine terre et 1 m de largeur, pour les concessions équipées d'un caveau.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, la surface des concessions destinées à l'inhumation des urnes est de 50 cm/50 cm.

Préalablement à tous travaux ou inhumation, le concessionnaire s'engage à contacter le Service Technique et Logistique communal qui localisera précisément la parcelle concédée sur le plan de parcellement.

Le concessionnaire est tenu de placer des bornes à chacun des quatre coins de la superficie concédée.

Les terres, ossements, etc..., provenant des fouilles des travaux d'aménagement de la concession doivent être transportés sans délai aux endroits du cimetière désignés par le Bourgmestre ou son délégué.

Le concessionnaire est tenu de réparer, sans délai, les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aurait fait exécuter. Il garantit la Ville de tous recours résultant desdits travaux.

Article 35

En contrepartie de l'octroi de la concession, le titulaire de la concession ou ses héritiers ou bénéficiaires ont l'obligation :

- *de payer le prix de la concession ;*
- *en cas de concession portant sur la construction d'un caveau, de procéder au placement d'une cuve dans un délai de 3 mois, prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées ou justifiées;*
- *de veiller à l'entretien de la concession, du monument funéraire et des signes indicatifs de sépulture qui y seraient établis.*

Article 36

Sauf volonté contraire du défunt ou des proches de celui-ci, toute personne a le droit de faire placer sur la tombe de celui-ci un signe indicatif de sépulture.

Les signes indicatifs, en terrain concédés, doivent respecter la décence des lieux. Le Bourgmestre peut ordonner le retrait d'un signe indicatif de sépulture qui ne respecterait pas ce prescrit.

Les monuments sont admis en terrain concédé.

L'entretien des signes indicatifs de sépultures, des monuments et de la parcelle concédée incombe à toute personne intéressée visée à l'article L 1232-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Lors de la reprise de la concession, les monuments funéraires et signes indicatifs de sépulture qui y demeurent établis deviennent, sans indemnité, la propriété de la commune qui peut ensuite disposer de ceux-ci à titre gratuit ou à titre onéreux.

Section 3 : Du renouvellement des concessions

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article 37

Toute demande de renouvellement doit être adressée, par écrit, au Collège communal.

Article 38

Si plusieurs demandes de renouvellement pour une même concession parviennent à l'administration communale, seule la première arrivée sera prise en considération.

Article 39

Si la sépulture a fait l'objet d'une procédure de constat d'abandon, aucun renouvellement ne sera accordé avant la remise en état de celle-ci.

Article 40

Le renouvellement d'une concession n'ouvre aucun droit d'inhumation dans celle-ci. Seul l'acte de base de la concession peut ouvrir un tel droit.

Sous-section 2 : Renouvellement avant l'échéance

Article 41

Toute demande de renouvellement avant l'échéance de la concession doit être introduite au moins un an avant l'échéance du terme de celle-ci.

Article 42

Le renouvellement prend cours le lendemain du terme de la période précédente et pour une durée égale à la durée de la concession initiale sans toutefois pouvoir être supérieure à celle-ci.

Sous-section 3 : Renouvellement des anciennes concessions à perpétuité et autres

Article 43

Sans préjudice des procédures de désaffectation en cours ou à intervenir, les concessions à perpétuité accordées avant le 13 août 1971 sont automatiquement prorogées pour une durée de trente ans, à dater du 1^{er} janvier 2011.

Sont visées à l'alinéa 1^{er}, les anciennes concessions à perpétuité,

- *soit octroyées avant le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement pour 50 ans à la demande de toute personne intéressée au plus tard le 31 décembre 1975 ;*
- *soit octroyées après le 31 décembre 1925 et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement par toute personne intéressée dans le délai de deux ans qui a pris cours à l'expiration de la cinquantième année de la concession,*

et pour lesquelles aucune inhumation n'est intervenue entre le 1^{er} février 1960 et le 8 novembre 1998.

S'agissant des concessions octroyées postérieurement au 13 août 1971 et jusqu'au 1^{er} février 2010, celles-ci ont en principe une durée de 50 ans.

Sauf preuve contraire et sans préjudice des renouvellements exprès intervenus, les concessions octroyées postérieurement ou renouvelées postérieurement au 13 août 1971 et avant le 8 novembre 1998, et pour lesquelles une inhumation est intervenue, sont censées avoir été octroyées pour 50 ans à dater de la date de la dernière inhumation, si celle-ci est connue, et à défaut, à dater du 8 novembre 1998,

Sous-section 4 : Renouvellement demandé avant l'expiration de la concession à l'occasion d'une inhumation

Article 44

La concession peut être renouvelée à la demande expresse de toute personne intéressée pour une nouvelle période de même durée à l'occasion de chaque nouvelle inhumation dans la concession.

Au cas où il n'est pas fait usage de cette faculté entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Sous-section 5 : Rétrocession de la concession

Article 45

A la demande de son titulaire ou de ses ayants-droits et sur avis favorable du Service Technique, le titulaire d'une concession ou de ses ayants-droit peut en demander la rétrocession.

Cette rétrocession prend effet à dater de la date de la décision du Collège qui y fait droit.

Section 4 : Fin de la concession

Sous-section 1 : Absence de renouvellement

Article 46

Si à l'expiration du terme prévu, le renouvellement de la concession n'est pas demandé, celle-ci prend fin conformément à la procédure décrite à l'article L 1232-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Sous-section 2 : Etat d'abandon

Article 47

La concession prend fin lors du constat de l'état d'abandon conformément à la procédure énoncée à l'article L 1232-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Sous-section 3 : Fermeture d'un cimetière

Article 48

En cas de fermeture d'un cimetière conformément à l'article L 1232-6 du Code susvisé et qu'aucune demande de transfert n'est introduite comme l'exige l'article L 1232-11, la concession prend fin aux conditions fixées par ces articles.

Sous-section 4 : Déplacement d'une concession par mesure de police

Article 49

En cas de circonstances exceptionnelles, le Conseil communal ou le Bourgmestre, selon l'impériosité de la situation, peuvent ordonner par voie réglementaire le transfert de concessions.

Sous-section 4 : Non respect des conditions de la concession

Article 50

En cas de non-respect des conditions de la concession, et notamment de non-paiement du prix ou en cas de violation des dispositions prévues par ou en vertu du présent règlement, le Collège communal est fondé à retirer la concession, sans indemnité ni remboursement du prix, après audition de son titulaire ou des héritiers ou personnes intéressées.

Section 5 : Des reprises de concession et du mur du souvenir

Article 51

Toute reprise de concession est effectuée par les services communaux et ce, dans la dignité et le respect dus aux morts. Les restes mortels ou les cendres sont dirigés vers l'ossuaire communal. Les matériaux, monuments et constructions deviennent propriété communale. Le Collège communal en règle la destination.

Article 52

Il est créé dans chaque cimetière un "Mur du souvenir" qui consiste en la réservation d'un espace en vue d'y apposer des noms de défunts dont les concessions ont été reprises. Le placement des plaques nominatives est exécuté par le personnel communal.

Section 6 : Dispositions particulières relatives aux columbariums

Article 53

Une cellule de columbarium peut contenir deux urnes cinéraires maximum.

Article 54

La durée d'une concession en columbarium est de 30 années, renouvelable.

Article 55

Le début de la durée de la concession est fixé au jour de la décision du Collège communal accordant celle-ci.

Article 56

Dans les trois mois de l'obtention de la concession, il pourra être apposé aux frais de la famille sur la face de la cellule une plaque mentionnant :

- *les nom et prénom du défunt ;*
- *les dates de naissance et de décès du défunt ;*

En dehors de la plaque précitée aucun autre aménagement des cellules ne peut être effectué.

Section 7: Des sépultures en terrain non concédé

Article 57

Les sépultures situées en terrain non concédé sont maintenues pour une durée de cinq ans au moins.

Ces sépultures sont réservées à une seule personne.

Les signes indicatifs de sépulture sur terrain non concédés devront respecter les dimensions suivantes : 2.50 m de long sur 1,00 m de large et être conformes à la décence des lieux. Aucun monument en dur ne sera admis sur ces sépultures.

Le Bourgmestre peut ordonner le retrait d'un signe indicatif de sépulture ou d'une construction non conforme aux règles prévues à l'alinéa 3 du présent article, aux frais, risques et périls des contrevenants.

L'entretien des signes indicatifs de sépulture incombe aux personnes qui les ont placés ou à défaut aux personnes intéressées. L'entretien de la parcelle incombe à la commune.

A l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L1232-21, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les personnes intéressées pourront solliciter le transfert de la sépulture en terrain concédé ou l'octroi d'une concession au même endroit, pour autant que les conditions techniques le permettent. A défaut d'une telle manifestation de volonté et d'une autorisation de transfert (exhumation et inhumation), la commune pourra procéder conformément aux dispositions de l'article L1232-21, alinéa 2 et 3 du même Code.

A l'expiration du délai pour les enlever, tel que prévu à l'article L 1232-21 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les signes indicatifs de sépulture qui y demeurent établis deviennent, sans indemnité, la propriété de la commune qui peut ensuite disposer des matériaux à titre gratuit ou à titre onéreux.

Section 8: Des caveaux d'attente

Article 58

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles peut demander que le défunt soit inhumé dans un caveau d'attente.

Pour bénéficier d'un caveau d'attente, le demandeur doit acquérir une concession et établir la sépulture destinée à recueillir le défunt dans un délai maximal de trois mois. Au-delà de ce délai, et à défaut de dernières volontés, le corps du défunt pourra être inhumé en terrain non concédé.

Section 9: Des aires de dispersion

Article 59

Une stèle mémorielle est placée sur la parcelle de dispersion sur laquelle peut être apposée, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, une plaquette reprenant les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès, le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.

Cette plaquette doit être réalisée en PVC de ton gris et doit avoir les dimensions de 150/60/1,8 mm.

Section 11 : Inhumation des fœtus

Article 60

Une parcelle sera réservée dans chaque cimetière communal pour l'inhumation des fœtus nés sans vie entre le 106^{ième} et 180^{ième} jour de grossesse et les enfants jusqu'à 2 ans et dans la mesure compatible avec la dimension des parcelles en l'endroit (1m20). Celle-ci sera désignée par les termes "Parcelle des Etoiles".

Section 12: Du patrimoine funéraire

Article 61

L'administration communale dresse en collaboration avec la Cellule de Gestion du Patrimoine Funéraire de la Région wallonne, un inventaire du patrimoine funéraire remarquable des cimetières de l'entité.

Article 62

Le cadastre ainsi dressé reprend les travaux à effectuer pour la préservation de ce patrimoine ainsi que les actions annuelles d'entretien pour préserver celui-ci.

Article 63

Le Cadastre est transmis annuellement pour suite voulue au Collège communal.

Titre III : Dispositions finales

Article 64

Sans préjudice de l'éventuelle sanction administrative prononcée par le Collège communal, sera puni d'une amende administrative de maximum 250 euros quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 65

Est abrogé le règlement communal sur les cimetières et sépultures adopté par le Conseil Communal du 29 mars 1989, ainsi que tout autre règlement relatif au même objet encore en vigueur sur le territoire de l'entité ».

Article 2 :

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements/ordonnances des autorités communales.

Ce règlement deviendra obligatoire le 5^{ème} jour qui suivra celui de sa publication.

Article 3 :

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- au Service Technique et Logistique communal, pour suite voulue;
- au Service population ;
- aux Services financiers ;
- au Secrétariat communal ;
- à Monsieur Roland DANTINE, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur ;
- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- aux services du Bulletin provincial;

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

**LE SECRETAIRE f.f. , LE PRESIDENT,
(s) R.GOSSIAUX (s) C. EERDEKENS**

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE f.f., LE BOURGMESTRE.,

R.GOSSIAUX

C. EERDEKENS





**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 20 décembre 2010

Présents :

M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;

MM. A. MABILLE, P. MONNOYER, Mme Th-M. BOUCHAT,
et M. B. MOUTON, Echevins ;

MM. M. BARBIER, ~~Ph. JEANMART~~, Ph. VAUTARD, Mmes
B. DINANT-BOUVIER, L. PARMENTIER GOLBS-WILMS,
MM. G. BOURNONVILLE, G. DUQUET, M. REMY, Mmes V.
GORLIER, M. DELVAL-VERMEYLEN, V. DELFOSSE-
LAVEYNE, M. SIMON-CHARON, MM. A. BULTOT et E.
SENY, Conseillers communaux ;

Mme N. ALVAREZ, Secrétaire Communale.

Service finances

Dossier traité par : Isabelle DOUILLET ■ 081/44.89.08 fax : 081/44.71.26 ■ comptabilité@floreffe.be
Concerne : règlement location chapiteaux
Nos références : Commun/ comptabilité finances/ règlement /location chapiteaux CDU : 2.073.53

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui prévoit que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les finances communales ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un règlement communal fixant les conditions de location des chapiteaux de la commune ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

D'arrêter le règlement relatif à la location des chapiteaux communaux, **pour les exercices 2011 à 2012**, comme suit :

« **1. Utilisateurs**

La location des chapiteaux est exclusivement réservée :

- aux manifestations dont l'organisateur est l'Administration communale de Floreffe;
- aux écoles (tous réseaux confondus) situées sur le territoire de Floreffe ;
- aux manifestations organisées par :

- a) *les ASBL para communales de l'entité de Floreffe ;*
- b) *des associations ou des sociétés reconnues par le Collège communal et ayant leur siège à Floreffe (associations philanthropiques, du troisième âge, d'anciens combattants ou s'occupant de handicapés) (groupements et clubs sportifs) (mouvements et groupements de jeunesse, maisons de jeunes) (groupements culturels et d'éducation permanente) (comités organisateurs de kermesses, fêtes de quartiers, aux associations de commerçants de l'entité de Floreffe) (groupements politiques organisant à Floreffe des réunions sur un sujet d'intérêt public et communal s'adressant à l'ensemble de la population) ;*
- c) *les communes avoisinantes dans un souci de réciprocité ;*

pour autant que ces manifestations soient de type culturel, touristique, social ou sportif, organisées sur le territoire de Floreffe.

2. Attribution des chapiteaux

A l'exception des manifestations organisées par la Commune qui emportent un caractère prioritaire, l'attribution des chapiteaux se fera en fonction de la date d'introduction au Collège communal, du dossier de demande de location.

La demande doit être introduite au plus tard deux mois avant la date de la manifestation et ne pourra être présentée que pour les activités se déroulant dans les 12 mois suivants. La décision relative à la demande d'octroi des chapiteaux est notifiée au demandeur au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.

3. Règlement général

Toute location de chapiteaux fait l'objet d'une convention entre l'administration communale et l'organisateur de la manifestation. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à user du bien en bon père de famille et à respecter le présent règlement.

L'organisateur a une obligation générale de responsabilité quant à l'utilisation des chapiteaux tant à l'égard de la Commune de Floreffe qu'à l'encontre des participants à la manifestation. L'organisateur veillera à s'assurer en responsabilité civile.

4. Tarif de location et modalités de paiement

Le montant de la location est fixé à 125 euros par chapiteau et pour la durée de la manifestation (avec une durée maximale de 5 jours). Ce montant comprend l'assurance locative. Ce montant est versé soit en espèces (auprès du service des Finances), soit sur le compte n° 091-0005276-67 de l'Administration communale de Floreffe.

Une caution d'un montant de 500 euros est due par chapiteau. La caution est déposée auprès du service des Finances, soit en espèces, soit via un versement sur le compte n° 091-0005276-67 de l'Administration communale de Floreffe.

Le montant de la location est payable anticipativement et au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. Le dépôt de la caution est effectué dans le même délai. A défaut, le contrat de location est résilié.

En cas de non utilisation des chapiteaux ou du non versement dans les délais requis, du montant de la location ou du dépôt de la caution, le montant de la location ne sera pas restitué, sauf cas de force majeure dûment justifiée soumise au Collège communal pour décision.

La gratuité est réservée aux ASBL para communales de l'entité de Floreffe.

La caution devra être versée dans toutes les hypothèses, même en cas de mise à disposition gratuite des chapiteaux.

5. Dispositions pratiques

Etat des lieux

Avant et après toute utilisation des chapiteaux et de ses accessoires éventuels (éclairage, fenêtres,...), un état des lieux est établi.

Un formulaire sera complété par un préposé de la commune, celui-ci sera signé par l'organisateur ou son délégué désigné à cet effet.

Après utilisation, l'état des lieux est effectué, tente montée et nue ; le matériel d'éclairage apte à être contrôlé.

Montage et démontage

- a) *Les chapiteaux sont mis à la disposition de l'utilisateur par les soins de l'administration communale, à l'endroit de la manifestation.*
- b) *Le montage et le démontage sont effectués les jours ouvrables, aux heures d'ouverture de la Commune. Les heures et les jours sont arrêtés par le Collège communal dans le contrat de location.*
- c) *Le montage et le démontage sont réalisés sous la direction d'un préposé de l'administration communale. L'organisateur met à la disposition du préposé au moins 6 personnes adultes (âgées de 18 ans minimum) à la date et à l'heure proposées par l'administration communale.*
- d) **A défaut de l'aide requise à cet effet (soit les 6 personnes adultes) :**
 - ***lors du montage : soit les chapiteaux ne seront pas livrés et le montant de la location et ¼ de la caution ne seront pas restitués, soit les chapiteaux seront livrés et montés par les ouvriers communaux, mais un montant forfaitaire supplémentaire de 250 euros sera réclamé au demandeur ;***
 - ***lors du démontage : un montant forfaitaire supplémentaire de 250 euros sera réclamé au demandeur.***

Affichages et jouissance

- a) *Il est interdit d'afficher sur les toiles par quelque moyen que ce soit. N'est autorisé l'affichage que sur panneaux dont la fixation est faite par ficelle ou colson aux montants ou traverses des modules.*
- b) *Les barbecues devront obligatoirement être disposés à une distance minimum de cinq mètres (à l'extérieur) du chapiteau.*

- c) *Tout placement d'appareillage de cuisson ou de chauffage sera soumis à l'autorisation du préposé communal.*
- d) *Tous autres points lumineux que ceux fournis par l'administration communale ne sont autorisés que s'ils ont été stipulés expressément dans le dossier ainsi que leur mode de placement. Le Collège apprécie si ceux-ci peuvent occasionner une dégradation des toiles.*
- e) *L'alimentation électrique devra être protégée par un différentiel.*

6. Sanctions

En cas de manquements aux présentes dispositions, le Collège communal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle location à l'utilisateur, sans préjudice de recours par toute voie de droit.

7. Disposition générale

La commune de Floreffe est déchargée de toute responsabilité dès l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement, à l'exception des faits résultant de sa propre faute.»

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir fait l'objet de la publication prévue aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3

Le présent règlement sera transmis, pour information, au Collège provincial ainsi qu'au Service des Affaires générales de la Province de NAMUR pour insertion au Mémorial Administratif.

Par le Conseil,

**La Secrétaire communale
(S) Nathalie Alvarez**

**Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson**

**Pour extrait certifié conforme,
Par le Collège,**

**La Secrétaire communale f.f.
Caroline Wauthier**



**Le Bourgmestre
André Bodson**

COMMUNE DE 5530 YVOIR

Tél. 082/61.03.10
Télécopie 082/61.03.11

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance du 6 décembre 2010**

Présents : Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre;
Charles PÂQUET, Bernard le Hardy de Beaulieu, Mme Dominique DERAUVET-CLEMENT, Etienne DEFRESNE, Echevins et Echevine;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Conseillère et Présidente du CPAS;
Denis MALOTAUX, ~~Dr. Jean-Claude DEVILLE~~, ~~Mme Chantal ELOIN GOETGHEBUER~~, Marc DEWEZ, Mme Catherine VANDE WALLE-FOSSION, ~~Pascal VANCRAEYNEST~~, ~~Véronique PRIMOT-LIETAR~~, Marcel COLET, Jean QUEVRIN, Mme Régine CHARLOT-ANSOTTE, Bertrand CUSTINNE, Jean-Pol VISEE, Julien ROSIERE, Conseillers et Conseillères;
Jean-Pol BOUSSIFET, Secrétaire communal.

**LE CONSEIL,**

Objet : **REGLEMENT GENERAL DE POLICE** – Adaptation suite au Décret « Délinquance environnementale »

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 17 juin 2004 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la circulaire du 30 mars 2005 de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative aux sanctions administratives - règlement de police - agent sanctionnateur ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Considérant qu'il incombe au pouvoir communal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que la Zone de Police Haute Meuse a proposé un règlement général commun aux cinq communes de la zone;

Considérant qu'il y a lieu d'inclure dans ce règlement des dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Sur proposition du Collège communal ,

DECIDE, à l'unanimité :

1. d'abroger le règlement général de police adopté par le Conseil communal le 24 octobre 2005, et modifié en séances du 5 novembre 2007 et du 16 mars 2009 ;
2. d'arrêter le nouveau règlement général de police et de le libeller comme suit.

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

TITRE I - Les infractions communales passibles de sanctions administratives

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.

Pour application du présent règlement, on entend par "espace public" :

1. La voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs.
2. Les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu.

Article 2.

§1er. Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité des communes composant la Zone de Police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir). Elles font chaque fois l'objet d'un écrit.

Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige.

Elles peuvent aussi être suspendues ou retirées par le Collège communal lorsque le titulaire commet une infraction au présent règlement, conformément à la procédure prévue à l'article L1122-33 § 2 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

§2. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publique.

Les communes de la Zone de Police Haute Meuse (Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye, et Yvoir) ne sont pas responsables des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

§3. Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- Une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, il doit se trouver à l'endroit en question avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile,...).
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours, avec tous les autres documents requis (assurance en responsabilité civile, ...).

Dans les deux cas, il doit être exhibé à toute réquisition de la police.

Article 3.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d'office, aux risques et périls des défailtants, lesquels seront tenus solidairement des frais.

Article 4.

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Article 5.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires de police en vue de :

1. maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publique;
2. faciliter les missions des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsque le fonctionnaire de police y est entré sur réquisition des habitants ou dans les cas d'incendie, d'inondation ou d'appel au secours.

CHAPITRE 2. DE LA PROPETE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE

SECTION 1. PROPETE DE L'ESPACE PUBLIC

Article 6.

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, il est interdit de tracer tout signe ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit, sur les chaussées et trottoirs de l'espace public.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 7.

Sont interdits le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement.

Article 8.

Il est interdit d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé.

Article 9.

De même, il est interdit à la clientèle des grandes surfaces de distribution d'abandonner les caddies sur la voie publique, et plus généralement en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toutes les mesures propres à garantir le respect de la présente disposition.

Article 10.

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur l'espace public ainsi que dans les lieux et parcs publics, les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ailleurs que dans les lieux destinés à cet effet. Il en est de même contre les propriétés riveraines bâties.

Il est interdit de cracher en tout lieu public ou accessible au public.

SECTION 2. TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ENTRETIEN DES PROPRIETES

Article 11.

Les trottoirs et accotements des immeubles habités ou non doivent être entretenus et maintenus en état de propreté. Ces obligations incombent :

1. pour les immeubles habités, au propriétaire ou aux copropriétaires de l'immeuble ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;
2. pour les immeubles non affectés à l'habitation, aux concierges, portiers, gardiens ou aux personnes chargées de l'entretien régulier des lieux;
3. pour les immeubles non occupés ou les terrains non bâtis, à tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ou aux locataires.

Ces obligations comprennent entre autres l'enlèvement des mauvaises herbes et plantes, et toute réparation.

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique. En cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit déblayé ou rendu non glissant. Dans le cas d'une habitation plurifamiliale, tous les occupants de l'habitation, sans distinction entre eux, sont assujettis à cette obligation. Pour les routes dont la largeur n'excède pas 7 mètres, aucun dépôt de neige, même provisoire, ne peut être fait sur la chaussée. Les neiges doivent être évacuées au fur et à mesure du déblaiement des trottoirs ou amoncelées au bord du trottoir sans débordement sur la chaussée.

Les trottoirs et accotements ne peuvent être nettoyés qu'aux heures de la journée les plus compatibles avec la sécurité et la commodité de passage et la tranquillité publique.

Le trottoir s'entend de l'accotement généralement surélevé par rapport à la chaussée, situé le long de l'alignement et destiné au cheminement des piétons.

L'accotement s'entend de l'espace ou la partie de la voirie qui n'est pas comprise dans la chaussée.

Article 12.

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés, doit être assuré en tout temps, ce qui comporte le soin de veiller à ce que la végétation qui y pousse ne menace pas la propreté ni la sécurité publique. Les herbes doivent être fauchées au minimum deux fois par an, dont une fois avant le premier juillet.

Tout terrain, situé en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural, devra être entretenu de manière telle qu'il ne constitue en rien un désagrément pour les propriétaires des parcelles voisines.

Tout terrain bâti ou à bâtir doit être entretenu de manière à ne pouvoir nuire en rien aux parcelles voisines par la présence et la prolifération d'orties, de ronces, plus généralement de mauvaises herbes, mais aussi de déchets

et détritiques de toutes sortes, sacs poubelles,...

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

Article 13.

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien et d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique.

Au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues par le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'un état de frais.

SECTION 3. EVACUATION DE CERTAINS DECHETS

Article 14.

L'utilisation de containers déposés sur le domaine public par l'administration communale ou avec l'accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets que l'autorité a déterminés. L'autorisation de placer un container sur l'espace public est donnée par le Bourgmestre. Une attestation de dépôt des déchets dans un centre agréé sera fournie à l'administration Communale pour chaque container évacué. Il est interdit d'y déposer d'autres objets ou immondices que ceux autorisés.

Article 15.

Les personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec une société pour l'enlèvement de leurs immondices autres que ménagères doivent indiquer dans cette convention les jours et heures d'enlèvement. Elles veilleront également à ce que les sacs ou récipients contenant ces immondices ne puissent être la source de nuisances ni de souillures, et qu'ils ne puissent attirer les animaux.

Les sacs, récipients ou containers ne pourront pas être stockés sur le domaine public ni sur un espace privé visible du domaine public.

Lorsque la collecte visée à l'alinéa 1er a lieu le matin, les sacs ou récipients seront déposés la veille de la collecte après 18.00 heures ou le jour même de la collecte, avant le passage du camion. Lorsque la collecte est effectuée en soirée, les sacs et récipients seront déposés le jour même, après 18.00 heures et avant le passage du camion de collecte.

L'administration Communale peut modifier les heures de dépôt des sacs ou récipients pour immondices prévues à l'alinéa 2 lorsque celles-ci ne coïncident pas avec les impératifs tirés de la sécurité, de la tranquillité ou de la santé publique.

Les riverains doivent déposer les récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, en respectant l'alignement des propriétés de telle façon que ceux-ci ne gênent pas la circulation et soient parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent les déposer à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collectant les ordures ménagères.

Il est interdit de placer dans ces récipients autre chose que des déchets et, notamment tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. Le poids des sacs ou poubelles ne dépassera pas vingt cinq kilos. Il est interdit de fouiller dans les sacs poubelles, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

Toute personne qui fera charger ou décharger devant son immeuble et sur la voie publique des combustibles, marchandises, matériaux ou autres objets, est tenue de nettoyer ou de faire nettoyer parfaitement après évacuation immédiate, la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de ceux-ci.

SECTION 4. ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES VEHICULES - ABANDON DE VEHICULES

Article 16.

Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou des pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance de la défektivité pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées destinées à permettre au véhicule de poursuivre sa route ou d'être pris en remorque.

Article 17

Il est interdit de stationner sur l'espace public :

- pendant plus de huit heures pour les véhicules dont la masse est supérieure à 7,5 tonnes,
- Pendant plus de trois heures pour les véhicules publicitaires.

SECTION 5. FEU

Article 18.

Les " grands feux " organisés lors de festivités seront soumis à autorisation stricte de l'autorité compétente et sous certaines conditions.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. Ils sont soumis à autorisation du Bourgmestre pour les braderies, brocantes, kermesses, fêtes diverses.

SECTION 6. LOGEMENTS ET CAMPEMENTS

Article 19.

Sauf autorisation, il est interdit, sur tout le territoire des Communes de la Zone de Police Haute Meuse et à tout endroit de l'espace public, de loger, de camper, de quelque manière que ce soit, et notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, motor-home ou tout autre véhicule aménagé.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est également interdit sur un terrain privé d'utiliser comme moyen de logement des abris mobiles tels que remorques d'habitation, caravanes ou motor-home.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

SECTION 7. LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES

Article 20.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur l'espace public et dans les lieux publics tels que parcs et jardins, toute matière quelconque destinée à la nourriture des animaux errants ou des pigeons, à l'exception des aliments destinés aux oiseaux en temps de gel.

Les propriétaires, gérants ou locataires d'immeubles doivent procéder de manière permanente à l'obstruction des endroits propices à la nidification des pigeons, ainsi que faire nettoyer et désinfecter les immeubles souillés.

SECTION 8. AFFICHAGE

Article 21.

§1. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par l'autorité compétente dans l'acte d'autorisation.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

§ 2. Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affiches à caractère électoral peuvent être posées aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions que celui-ci détermine.

§ 3. Les affiches ou des autocollants apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police faute de quoi l'autorité procédera d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

Article 22.

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants, que ceux-ci aient ou non été posés avec l'autorisation de l'autorité.

CHAPITRE 3. DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA COMMODITE DU PASSAGE

SECTION 1. ATROUPEMENTS, MANIFESTATIONS, CORTEGES

Article 23.

Sauf autorisation visée à l'article suivant, il est interdit de provoquer sur l'espace public des attroupements de nature à entraver la circulation des véhicules ou à incommoder les piétons, ainsi que d'y participer.

Article 24.

Tout rassemblement en plein air tels que notamment les manifestations, bals, soirées dansantes, fêtes, cortèges et spectacles, exhibitions de quelque nature que ce soit, sur l'espace public ou dans les galeries et passages établis sur assiettes privées accessibles au public, est subordonné à l'autorisation du Bourgmestre.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins dix jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

1. les noms, adresse et numéro de téléphone de l'organisateur ou des organisateurs;
2. l'objet de l'événement;
3. la date et l'heure prévues pour le rassemblement;
4. l'itinéraire projeté;
5. le lieu et l'heure prévus pour la fin de l'événement et, le cas échéant, la dislocation du cortège;
6. le cas échéant, la tenue d'un meeting à la fin de l'événement;
7. l'évaluation du nombre de participants, et les moyens de transport prévus;
8. les mesures d'ordre prévues par les organisateurs;
9. les parkings prévus pour les stationnements lors de l'événement.

Une simple information préalable reprenant tous les éléments concernant l'événement à l'autorité compétente dans les mêmes délais suffira si les activités énumérées à l'alinéa premier du présent article sont organisées en lieux clos et couverts.

Toute émission de musique sera, à ces occasions, stoppée à 02.30 heures. L'autorité communale pourra interdire ou interrompre les soirées dansantes au cours desquelles l'ordre public est troublé ou simplement menacé.

Article 25.

Sauf autorisation, il est interdit de se dissimuler le visage sur l'espace public par des grimaces, le port d'un masque ou tout autre moyen à l'exception du "mardi gras", carnaval local, fête locale et fête d'halloween.

SECTION 2. ACTIVITES INCOMMODANTES OU DANGEREUSES SUR L'ESPACE PUBLIC

Article 26.

Il est interdit de se livrer sur l'espace public, dans les lieux accessibles au public et dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité du passage, et notamment :

1. jeter, lancer ou propulser des objets quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente; cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans des installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public;
2. faire usage d'armes à feu, ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains de tir;
3. faire usage de pièces d'artifice, sauf autorisation de l'autorité compétente;
4. escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques;
5. se livrer à des jeux ou exercices violents ou bruyants;
6. réaliser tous travaux quelconques, sauf autorisation de l'autorité compétente;
7. se livrer à des prestations de nature artistique, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
8. battre, secouer ou brosser une pièce de linge ou de tissu ou un tapis au-dessus de la voie publique.

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions ci-dessus seront saisies.

Article 27.

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur l'espace public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

1. d'entraver l'entrée d'immeubles ou édifices publics ou privés;
2. d'être accompagné d'un animal agressif;
3. de se montrer menaçant;
4. d'entraver la progression des passants;
5. d'exercer cette activité sur la voie carrossable.

En cas d'infraction au présent article, la police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 28.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, sont interdits sur l'espace public et à domicile :

28.1.

Les collectes et les ventes- collectes, tant de fonds que d'objets;

- §1 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §2 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège communal.
- §3 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers ou de la police faites en uniforme.
- §4 Toute vente-collecte effectuée sur la voie publique ou à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.
- §5 Les collectes et ventes organisées par le pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social subsidiées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.
- §6 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.
- §7 Les collectes et/ou collectes-ventes entreprises sur le territoire d'une seule des communes appliquant le présent règlement par d'autres entreprises que celles citées au § 5 sont tenues au respect des §1,2,3 et 4.
- §8 Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §9.
- §9 Les objets négociés dans ces ventes-collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

28.2.

Les divertissements quelconques, tels que fêtes, bals, exhibitions, spectacles ou illuminations.

28.3.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites dans un délai de 10 jours ouvrables précédant l'activité.

Une simple information préalable à l'autorité dans les mêmes délais suffira pour les activités en lieux clos et couverts.

Article 29.

Sans préjudice des autres dispositions prévues dans le présent règlement, nul ne peut, même momentanément, étaler des marchandises sur l'espace public sans une autorisation de l'autorité compétente.

Article 30.

Les personnes se livrant aux occupations de crieur, vendeur ou distributeur de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent sans autorisation utiliser du matériel pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques :

1. de constituer des dépôts de journaux, écrits, etc. sur la voie publique ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles;
2. d'apposer des réclames ou imprimés sur les véhicules;
3. d'accoster, de suivre ou d'importuner les passants.

Le Collège communal pourra, le cas échéant, prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si le titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou s'il enfreint une disposition du présent article.

Article 31.

Il est interdit, à l'extérieur des salles de spectacles ou de concerts et des lieux de réunions sportives ou de divertissements, d'accoster les passants sur la voie publique pour leur offrir en vente des billets d'entrée ou pour leur indiquer les moyens de s'en procurer.

Il est également interdit aux commerçants ou restaurateurs ainsi qu'aux personnes qu'ils emploient d'aborder les clients ou de les héler pour les inciter à venir dans leur établissement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement ou, le cas échéant, la suspension administrative ou le retrait administratif d'une autorisation afférente à l'établissement.

Article 32.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la voie publique autorisée par l'autorité communale.

L'accès de la scène est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par son service.

Il est interdit au public des salles de spectacles, de fêtes, de concerts ou de sport:

1. de venir sur la scène, la piste ou le terrain sans y être invité ou autorisé par les artistes, pratiquants ou

- organisateur ainsi que de pénétrer dans les parties privées de l'établissement ou celles réservées aux artistes ou sportifs;
2. d'interpeller ou d'apostropher les artistes ou de troubler autrement le spectacle, la fête ou le concert;
 3. de déposer des objets pouvant nuire par leur chute ou incommoder autrement le public, les acteurs ou les pratiquants, sur les balcons et garde-corps ou de les accrocher à ces endroits.

SECTION 3. OCCUPATION PRIVATIVE DE L'ESPACE PUBLIC ET ASPECTS RELATIFS AUX PLANTATIONS PRIVEES ET/OU MITOYENNES

Article 33.

Sauf autorisation de l'autorité compétente, et sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, sont interdites :

1. Toute occupation privative de la voie publique au niveau, au-dessus ou au-dessous du sol, notamment tout objet fixé, accroché, suspendu, déposé ou abandonné;
2. L'installation à tout lieu élevé des bâtiments ou contre les façades des maisons, d'objets pouvant nuire par leur chute, même s'ils ne font pas saillie sur la voie publique.

Sont exceptés de cette disposition les objets déposés sur les seuils des fenêtres et retenus par un dispositif solidement fixé, non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 du code de la route, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, les objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

Aucun objet ne pourra non plus masquer, même partiellement, les portes et fenêtres des immeubles jouxtant la voie publique.

Les objets déposés, fixés, accrochés ou suspendus en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi il y sera procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Article 34.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, il est défendu de placer sur les façades des bâtiments ou de suspendre à travers la voie publique des calicots, banderoles ou drapeaux, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Article 35.

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité.

Article 36.

Les arbres et les plantations dans les propriétés privées doivent être émondés de manière que toute branche surplombant la voie publique se trouve à 2,50m au moins au-dessus du sol et son extrémité à 0,50m au moins en retrait de la voie carrossable.

Sans préjudice des dispositions urbanistiques et du code rural et forestier, les haies servant de clôture entre propriétés ne pourront dépasser deux mètres de hauteur, ni 50 centimètres d'épaisseur du milieu de la haie à la limite.

Si des raisons particulières de sécurité l'exigent, la Police pourra imposer des mesures différentes et les travaux prescrits devront être effectués au plus tard le huitième jour de la notification y relative. A défaut de satisfaire à la présente disposition, les travaux seront effectués par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 37.

Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la voie publique des objets longs ou encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la voie publique.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une nuisance pour la sécurité.

Article 38.

Les entrées de cave et accès souterrains pratiqués dans la voie publique ne peuvent être ouverts:

1. que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations nécessitant l'ouverture;
2. qu'en prenant toutes les mesures pour garantir la sécurité des passants.

Ces deux conditions sont cumulatives.

De même, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions

particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

SECTION 4. DE L'UTILISATION DES FACADES D'IMMEUBLES

Article 39.

Tout propriétaire d'immeuble est obligé d'apposer de façon visible à l'extérieur à front de rue le numéro qui lui a été attribué par la commune.

Il est interdit de masquer, d'arracher, de dégrader d'une manière quelconque ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration ainsi que les plaques indicatrices du nom des voies publiques.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que deux ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

Si des travaux quelconques à l'immeuble entraînent nécessairement la suppression du numéro, ce dernier devra être rétabli au plus tard huit jours après la fin des travaux.

Article 40.

Les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;
2. la pose de tous les signaux routiers.

Article 41

§1. Les propriétaires, locataires, habitants ou responsables à titre quelconque de biens immobiliers doivent s'assurer que ceux-ci, de même que les installations et appareils dont ils sont équipés, soient en parfait état de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Les façades des immeubles doivent être parfaitement entretenues.

§2. Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme, il est interdit de placer sur les façades d'immeubles, sur les terrasses, immeubles, chalets, caravanes, des antennes paraboliques sans autorisation de l'autorité compétente.

SECTION 5. MESURES GENERALES DE NATURE À PREVENIR LES ATTEINTES À LA SECURITE PUBLIQUE

Article 42.

Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et d'autres services de secours.

Article 43.

Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Article 44.

Il est interdit à toute personne non habilitée à cette fin de pénétrer dans les constructions ou installations d'utilité publique non accessibles au public.

Il est interdit à toute personne non mandatée par l'administration communale de manœuvrer les robinets des conduites ou canalisations de toute nature, les interrupteurs de l'éclairage public électrique, les horloges publiques, les appareils de signalisation ainsi que les équipements de télécommunication placés sur ou sous la voie publique ainsi que dans les bâtiments publics.

SECTION 6. PREVENTIONS DES INCENDIES

Article 45.

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis au centre d'appel d'urgence **en formant le 112**, depuis un téléphone fixe ou mobile (appel gratuit et toujours accessible 24h. sur 24, 7j. sur 7).

Article 46.

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins doivent :

1. obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers, agents de la Protection Civile, des

fonctionnaires de police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre;
2. permettre l'accès à leur immeuble;
3. permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 47.

Sont interdits sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public le stationnement des véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 48.1.

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification ou de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 48.2.

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 49.

Si un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, est organisé dans un lieu accessible au public, dont les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie, le Bourgmestre pourra interdire l'événement et la police pourra, le cas échéant, faire évacuer et fermer l'établissement.

SECTION 7. ACTIVITES ET AIRES DE LOISIRS

Article 50.

Les engins mis à la disposition du public dans les aires ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publique ne soient pas compromises.

L'accès aux plaines de jeux et aires multisports est autorisé entre 08.00 heures et 22.00 heures.

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Le matériel mis à disposition des enfants sur les plaines de jeux permet d'accueillir des enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

SECTION 8 : DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article. 51.

§1. En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

§2. Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

CHAPITRE 4. DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

DU TAPAGE DIURNE ET NOCTURNE

Article 52.

§1. Sont interdits, tous bruits, tapages diurnes et nocturnes, causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution et qui sont de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux attachés à leur garde.

§2. Sont formellement interdits sur la voie publique, les bruits exagérés et prolongés provenant de cris de personnes et d'animaux, aboiements intempestifs des chiens et les bruits provenant de l'usage de voitures,

motos, cyclomoteurs.

SECTION 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

DES PARADES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 53.

Sauf autorisation du Bourgmestre, sont interdits sur la voie publique :

1. les auditions vocales, instrumentales ou musicales;
2. l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores;
3. les parades et musiques foraines ;
4. l'usage de pétards et de feux d'artifice.

DU DECHARGEMENT

Article 54.

La manipulation, le chargement ou le déchargement des matériaux, engins ou objets sonores quelconques, tels que plaques, feuilles, barres, boîtes, bidons, récipients métalliques ou autres, sont régis par les principes suivants :

1. ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés;
2. si ces objets en raison de leurs dimensions ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils devront être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

DE DIVERS TROUBLES SONORES

Article 55. §1er.

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par le conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 55. §2.

Sont également interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent de phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et télévision, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants du voisinage.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22.00 heures et 07.00 heures.

Article 55. §3.

Tous entrepreneurs, industriels, artisans et ouvriers, ne peuvent effectuer en semaine de 20.00 heures et 07.00 heures, ainsi que les dimanche et jours fériés toute la journée, aucun travail requérant l'emploi de machines ou d'appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers ou chantiers et perturbant la tranquillité des habitants du voisinage. Les travaux diurnes, exécutés à l'intérieur, ne peuvent être effectués qu'à la condition qu'aucun bruit provenant de l'utilisation de machines ou appareils ne retentissent au dehors avec une intensité susceptible d'incommoder les voisins.

DE L'UTILISATION D'ENGINS BRUYANTS

Article 55. §4.

Il est interdit d'utiliser des tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par un moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à explosion ou à combustion interne, sur tout le territoire de la zone de police Haute Meuse, en semaine de 22.00 heures à 07.00 heures et les dimanches et jours fériés toute la journée. Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession. Le particulier qui coupe le bois est autorisé à utiliser sa tronçonneuse les dimanches et jours fériés à condition qu'il se trouve à plus de 500 mètres d'habitations.

Ceci sans préjudice des réglementations générales en la matière, et notamment l'AR du 24/02/1977 concernant les normes acoustiques dans les établissements publics et privés.

DES ALARMES

Article 55. §5.

Les véhicules se trouvant aussi bien sur la voie publique que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire du véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

ENGINS

Article 55. §6.

Il est interdit, en dehors des zones autorisées par le Bourgmestre, de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidée ou radio commandée. En tout état de cause, les bruits émis par ces appareils ne pourront porter atteinte à la tranquillité publique.

DE L'INTERDICTION DE SONNER AUX PORTES SANS NECESSITE

Article 56.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

DES DEBITS DE BOISSONS

Article 57.

§1er. Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

§2. Sans préjudice des dispositions légales relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur des établissements accessibles au public ne pourra, tant de jour que de nuit, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

§3. Il est interdit aux exploitants des établissements accessibles au public, cafetiers, cabaretiers, restaurateurs, tenanciers de salle de danse et généralement ceux qui vendent au détail du vin, de la bière ou toute autre boisson de verrouiller leur établissement aussi longtemps que s'y trouvent un ou plusieurs clients.

§4. La police pourra faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où elle constate des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Si les désordres ou bruits perdurent de manière significative, le Bourgmestre pourra prendre toute mesure qu'il juge utile pour mettre fin au trouble, notamment en ordonnant la fermeture partielle ou totale de l'établissement pendant les heures et pour la durée qu'il détermine.

§5. En cas d'infraction au §2 ou au §3 du présent article, le Collège communal pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine.

En cas de récidive dans les 12 mois, le Bourgmestre pourra prendre un arrêté ordonnant une fermeture complète durant 1 à 30 jours.

Les dispositions du présent paragraphe seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

DES LOCATIONS DE SALLES

Article 58.

§1. Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

§2. Lors de la location d'une salle, le locataire a l'obligation de prendre toutes les mesures requises pour que la musique diffusée dans la salle ou tout genre de vacarme ne s'entende pas de l'extérieur et n'importune pas le voisinage.

CHAPITE 5. LES ESPACES VERTS

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 59.

Au sens du présent chapitre, par espaces verts, il faut entendre les squares, les parcs, jardins publics et d'une manière générale toute portion de l'espace public située hors voirie, ouverte à la circulation des personnes et affectée, en ordre principal, à la promenade, aux jeux d'enfants, à la détente ou à l'embellissement.

Article 60.

Le présent chapitre est applicable à tout usager des espaces verts.
L'autorité compétente peut ordonner la fermeture d'un espace vert en cas de nécessité.

Article 61.

Il est interdit de stationner les véhicules en tout ou partie sur les espaces verts.

Article 62.

S'il s'agit d'espaces verts avec application d'heures d'ouverture, les heures d'ouverture seront affichées à l'entrée de chaque "espaces verts". Nul ne pourra y pénétrer en dehors des heures d'ouverture ou en cas de fermeture sur décision de l'autorité compétente.

Article 63.

Nul ne peut, dans les espaces verts, se livrer à des jeux qui puissent gêner les usagers ou perturber la quiétude des lieux ou la tranquillité des visiteurs.

Article 64.

Sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente, aucun véhicule à moteur ne peut circuler dans les espaces verts.

Article 65.

Les véhicules non motorisés, cycles, trottinettes, planches à roulettes et patins à roulettes, rollers ou autres, sont interdits dans les espaces verts à l'exception des voitures d'enfant et de personne moins valide, ainsi que des cycles conduits par des enfants de moins de 11 ans et dans la mesure où leur conduite ne met pas en danger la sécurité des autres usagers.

Les cycles, trottinettes, planches à roulettes, patins à roulettes, rollers et autres ne peuvent être utilisés qu'aux endroits spécifiquement destinés à cet effet.

Article 66.

Il est interdit d'utiliser les emplacements réservés à des jeux ou sports bien déterminés pour d'autres jeux ou sports, ou à d'autres fins.

Article 67.

Il est interdit de se baigner dans les pièces d'eau des espaces verts ainsi que d'y laver ou tremper quoi que ce soit.

Article 68.

Il est interdit d'enlever les bourgeons, fleurs ou plantes quelconques.

Il est interdit de mutiler, secouer ou écorcer les arbres, d'arracher ou de couper les branches, les fleurs ou toute autre plante, d'arracher les pieux et autres objets servant à la conservation des plantations, de dégrader les chemins et allées, de s'introduire dans les massifs et les tapis végétaux, de les détruire ou de les endommager, et de grimper aux arbres.

Article 69.

Les pelouses sur lesquelles l'accès est interdit sont signalées par des panneaux spécifiques.

Le Collège communal peut, sur avis du service technique des espaces verts, déroger au présent article pour l'organisation d'événements exceptionnels.

CHAPITRE 6 : LES ANIMAUX

Article 70. De la divagation des animaux

Il est interdit :

§1. de laisser divaguer un animal quelconque. A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés

privées ;

§2. les animaux doivent être maintenus par tout moyen, et au minimum par une laisse courte, en tout endroit de l'espace public, en ce compris les parcs publics, et dans les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public ;

§3. les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit;

§4. les animaux divaguant seront placés conformément à la législation relative à la protection et au bien-être des animaux;

§5. d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes. Cette disposition est également applicable dans les parkings publics.

Article 71. Des chiens

§1. En ce qui concerne les chiens, il est interdit de les laisser circuler sur la voie publique et dans les lieux publics sans qu'ils soient tenus en laisse.

§2. Les chiens doivent rester continuellement à portée de voix de toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde.

§3. Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§4. Les détenteurs de chiens veilleront à clôturer leurs terrains de manière telle que leurs chiens ne puissent sortir seuls de la propriété privée. Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès à leur propriété à la police de manière à vérifier l'état de leurs clôtures et installations.

§5. Il est interdit sur l'espace public de faire garder des véhicules et autres engins par des chiens, même mis à l'attache ou placés à l'intérieur des voitures.

§6. En cas de nécessité, la Police pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou propriétaire de l'animal.

§7. Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

§8. Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitations fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 72. Des chiens dangereux

Tout chien reconnu ou réputé comme « dangereux » est tenu de porter une muselière sur l'espace public, à moins que leur propriétaire soit porteur d'une attestation de réussite au test de comportement social.(à supprimer). Les muselières à pointe ou blindées sont interdites (sauf pour les chiens policiers dans l'exercice de leurs missions).

Est considéré comme dangereux, le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes, ainsi que pour la sécurité des biens.

Outre les cas visé à l'alinéa 2, sont considérés comme dangereux les chiens des races suivantes :

- American staffordshire terrier,
- English terrier (staffordshire bull-terrier),
- Pitbull terrier,

- Fila brasileiro (Mâtin brésilien),
- Tosa Inu,
- Akita Inu,
- Dogo argentino (dogue argentin),
- Mastiff (toute origine),
- Ridgeback rodhésien,
- Dogue de Bordeaux,
- Band dog,
- Rottweiler,
- Malinois,
- Berger allemand,
- Doberman,
- ainsi que tous les chiens croisés avec au moins une de ces races.

Si, malgré ces différentes dispositions, un chien devait se montrer agressif vis-à-vis d'un être humain ou d'un autre animal, le Bourgmestre, après avis d'un vétérinaire sur la dangerosité du chien, pourra prendre toute mesure contraignante vis-à-vis de l'animal allant jusqu'à l'euthanasie de celui-ci.

Article 73. De la santé et des établissements accessibles au public

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique.

Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public dont l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux et pictogrammes, le tout sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène des locaux et des personnes dans le secteur alimentaire.

Article 74. Des dégradations

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que les animaux n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public et/ou sur la propriété privée lors de leur périple.

Article 75. Des déjections animales

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, les mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un animal ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sacnet récolteur.

Article 76. Du dressage

Sauf autorisation, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public ainsi que le dressage de "chien de défense ou d'attaque" dans les clubs canins.

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à autorisation de l'autorité compétente.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage d'animaux par les services de police.

CHAPITRE 7 : LE COMMERCE AMBULANT

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 77.

Le Collège communal détermine les emplacements réservés à l'exercice du commerce ambulancier.

Ces emplacements ne pourront être occupés qu'avec l'autorisation du Bourgmestre, selon la procédure déterminée par la Commune.

Si l'intéressé ne se conforme pas aux dites conditions, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation.

Article 78.

Il est interdit aux personnes exerçant leur profession sur les emplacements occupés conformément aux dispositions de l'article précédent, d'y annoncer leur présence par des cris ou boniments ou à l'aide

d'instruments quelconques.

En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra retirer l'autorisation qui aura été accordée.

Article 79.

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, à la tranquillité publique, à la propreté publique ni à la salubrité publique. Sans préjudice de l'article 33 de l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ces commerçants ne pourront pas faire usage, pour informer la clientèle de leur passage, de moyens sonores pouvant porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 80.

§1. Il est interdit :

1. d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente;
2. d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et dates prévus pour chaque kermesse ou fête foraine, soit par le cahier des charges y relatif, soit par l'autorité compétente, ainsi que dans les cas où ce dernier ordonne le retrait de la concession ou de l'autorisation;
3. aux exploitants d'installer leurs véhicules ailleurs qu'aux emplacements désignés par l'administration communale.

Les métiers forains et les véhicules placés en infraction aux présentes dispositions devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. En cas d'infraction au présent article, le Collège communal pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation qui aura été accordée.

Article 81.

Sans préjudice des dispositions prévues au règlement sur le colportage et le commerce ambulant, nul ne peut, même momentanément, sans une autorisation du Bourgmestre, tenir une exposition, étaler des marchandises sur la voie publique, y compris les galeries et passages établis sur domaine privé mais livrés à la circulation du public, y distribuer des réclames commerciales, imprimés ou dessins quelconques ou y exercer une industrie ou une profession quelle qu'elle soit.

Il est également défendu d'aviser de l'approche des officiers et agents de la police, les camelots, colporteurs, chanteurs ambulants et autres personnes exerçant, soit avec une autorisation régulière, soit illicitement, un commerce, une industrie ou une profession quelconque sur la voie publique.

Sans autorisation du Bourgmestre, il est interdit à toute personne de stationner habituellement sur la voie publique pour accoster les passants en vue de leur servir de guide ou de leur recommander un établissement quelconque.

L'autorisation donnée par l'autorité compétente détermine les conditions auxquelles elle est subordonnée.

CHAPITRE 8 : UTILISATION DES BULLES À VERRE

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 82.

Le dépôt de verre aux "bulles à verre" est interdit entre 22.00 heures et 07.00 heures le matin.

CHAPITRE 9 : DE L'EXECUTION DES TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 83.

Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 84.

Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés en dehors de la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4.

Article 85.

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade d'une hauteur de deux mètres au moins, sommée d'un panneau assurant la sécurité des usagers de la voirie et du trottoir. Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée et prescrire d'autres mesures de sécurité.

Article 86.

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par le Bourgmestre. L'écrit d'autorisation doit se trouver sur les lieux où sont exécutés les travaux et sera exhibé à toute réquisition de la police. Le Bourgmestre détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 87.

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique en dehors de l'enclos.

Article 88.

Indépendamment des dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir les services du Bourgmestre 24 heures au moins avant le début des travaux. De même, il est tenu de prévenir ces services d'une impossibilité éventuelle de pouvoir débiter les travaux au jour fixé.

Article 89.

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Sur le chantier, sera signalée, bien en vue, de jour comme de nuit, l'identité du responsable avec l'adresse et le numéro d'appel téléphonique où il peut être joint. Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique, devront être signalés tant de jour que de nuit conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser les services du Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'ils fournissent.

Article 90.

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Article 91.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 92.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau. L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production des poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté avec évacuation des déchets et interdiction de les balayer dans les avaloirs de voirie.

Article 93.

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étales doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 94.

Sans préjudice de ce qui est dit ci-avant dans le présent règlement, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation.

Article 95.

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation du Bourgmestre.

CHAPITRE 10 : DE L'EXECUTION DES TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 96.

Sont visés par les dispositions ci-après, les travaux exécutés sur la voie publique (voiries communales ou régionales, trottoirs, accotements de voirie, places communales ou régionales, etc.). On entend par travaux toute mission d'une intercommunale ou encore d'une société privée visant à permettre le raccordement, par exemple en eau, gaz, électricité ou encore en ce qui concerne des travaux d'égouttage.

Article 97.

Toute personne qui entreprendra des travaux exécutés sur la voie publique est tenu d'afficher, lors de l'exécution desdits travaux, l'autorisation lui délivrée par le Bourgmestre et/ou l'ordonnance de police sur une affiche format A4.

Article 98.

Il est interdit à quiconque d'entreprendre des travaux sur le domaine public sans avoir averti préalablement l'autorité communale, en l'occurrence le service Travaux de la Commune de Yvoir. Cet avertissement comprendra une demande officielle d'ouverture de tranchée, demande qui comprendra les détails relatifs à l'exécution du chantier.

Un état des lieux devra être sollicité par l'exécutant du chantier avant le début des travaux.

Article 99.

Pour tous les travaux de raccordement classique, un délai maximum de 10 jours est accordé pour la réalisation des travaux de raccordement et la remise en état des lieux en l'état pristin. Un état des lieux contradictoire aura lieu à la fin des travaux pour vérifier le respect des délais et la bonne exécution du chantier.

Article 100.

A défaut d'exécution dans les délais requis des travaux de remise en état des lieux, la Commune de Yvoir pourra exécuter elle-même ou sous-traiter à une entreprise spécialisée, la remise en état des lieux et ce, aux frais de l'entreprise ayant sollicité l'ouverture de tranchée.

Article 101.

Les demandeurs d'ouverture de tranchée doivent aussi solliciter une ordonnance de police. Cette ordonnance devra être affichée sous couverture plastique sur le chantier pendant toute l'exécution du chantier.

CHAPITRE 11 : DE LA SALUBRITE DES HABITATIONS

Article 102.

Les présentes dispositions sont applicables aux habitations dont l'état met en péril la salubrité publique.

Article 103.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque celui-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leur frais à l'exécution des dites mesures.

Article 104.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise, qu'il notifie aux intéressés.

Article 105.

En même temps qu'il notifie le rapport d'expertise, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 106.

L'arrêté du Bourgmestre est affiché sur la façade de l'habitation.

Article 107.

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation.

CHAPITRE 12 : DES CONSTRUCTIONS MENACANT RUINES

Article 108.

Les présentes dispositions sont applicables aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 109.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates. En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque celui-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution des dites mesures.

Article 110.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés. En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

CHAPITRE 13 : DES SANCTIONS

Article 111.

Les contraventions aux dispositions du Titre I. du présent règlement seront passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de **250 euros (125 euros pour les mineurs)**.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial (désigné par le Conseil Communal).

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 250€.

*Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 16 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 125€.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

CHAPITRE 14 : DE LA MEDIATION

Lors de la désignation d'un médiateur, le présent article entrera en vigueur.

Article 112.

En cas de contravention constatée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits, l'imposition des sanctions prévues est précédée **obligatoirement** d'une **proposition de médiation**.

Le Conseil communal désigne à cet effet un médiateur, qui ne peut être le Fonctionnaire désigné pour infliger l'amende administrative.

Le médiateur, dès qu'il a connaissance des faits reprochés, propose au mineur d'âge et au titulaire de l'autorité parentale un processus de médiation qui vise l'indemnisation et/ ou la réparation du dommage causé en contravention des dispositions de la présente ordonnance. La médiation est également proposée à la victime dans la mesure où celle-ci est identifiée.

La médiation fait l'objet d'un protocole d'accord reprenant les modalités de la réparation et/ ou de l'indemnisation, signé par le médiateur, le mineur, le titulaire de l'autorité parentale et par la victime si elle participe au processus.

L'auteur de la contravention dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

En cas de protocole de désaccord ou à défaut d'exécution du protocole d'accord, la procédure d'imposition de la sanction administrative peut être poursuivie.

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionnateur.

En pareil cas, les dispositions prévues au présent article seront d'application.

TITRE II - Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 : DES OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 113 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

§1. La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

§2. Il est interdit d'incommoder de manière intempestive le voisinage par des fumées, odeurs ou émanations quelconques, ainsi que par des poussières ou projectiles de toute nature.

§3. Les feux peuvent être allumés de 08.00 heures à 11.00 heures et de 14.00 heures à 20.00 heures. Les feux sont interdits les dimanche et jours fériés.

Article 114 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 115 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 116 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 117 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : ABANDON DE DECHETS

Article 118.

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

SECTION 1. JET SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 119 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique. Dans les mêmes buts et condition, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 120 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Les imprimés publicitaire ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 121 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article 122 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

SECTION 2. DES DÉPÔTS CLANDESTINS

Article 123 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des décombres de toute nature (cannettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 124 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 125 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de garder, de stationner sur l'espace public ou sur un espace privé visible de l'espace public, immatriculé ou non, un véhicule automobile, carcasses de véhicules, véhicules accidentés, remorques, remorques de camping, caravanes, remorques de chantier, véhicules hors d'état de circuler ou autres, qui sont soit notoirement hors d'état de marche, soit affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, qu'ils soient recouverts ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Les véhicules ou autres en contravention au présent article devront être enlevés à la première réquisition de la police dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits véhicules se trouvant sur l'espace public aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne.

Article 126 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Les personnes qui accompagnent un chien sont tenues de ramasser et faire disparaître les excréments déféqués par l'animal sur l'espace public, à l'exception des endroits spécialement aménagés à cet effet.

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 127 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

SECTION 3. DES DÉCHETS DE COMMERCE

Article 128 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Article 129 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Les marchands de produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement et à l'extérieur s'assureront que l'espace public aux alentours de leur commerce ne soit pas sali par leurs clients. Les commerçants veilleront à une parfaite propreté des alentours de leur établissement. Il en est de même pour les commerçants ambulants et maraîchers.

CHAPITRE 3 : PROTECTION DES EAUX DE SURFACE**Article 130.**

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 131 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation.

§4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

§14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15. Tente :

- a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

§16. Lors de la construction ou de la réfection d'une voirie égouttée ou de l'établissement d'un égout dans une voirie existante, la Commune réalisera à ses frais sur la largeur du domaine public le nouveau raccordement ou le renouvellement du raccordement existant, aux conditions techniques imposées par l'administration communale ; ce raccordement est obligatoire et sera réalisé sur le domaine privé par le propriétaire riverain desservi.

Dans tous les cas, le débouchage, la réparation ou le renouvellement partiel ou total du raccordement à l'égout est fait par et aux frais du propriétaire de l'immeuble raccordé, y compris dans le domaine public, sur toute la longueur de ce raccordement, aux conditions techniques de l'administration communale.

Article 132 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 133 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 134 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 135 : 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 : PROTECTION DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

Article 136 : 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

§1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 137 :4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instruction du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incident techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : PROTECTION DES EAUX EN MATIERE DE COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 138 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 139: 4ème catégorie : 1 à 1.000 euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui:

§1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

1. en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.
2. en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.
3. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6 : DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

Article 140.

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 141 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

§1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces,

§7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 142 : 4ème catégorie : 1 à 1.000€

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 143 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs oeufs, leurs nids ou leurs terriers.

§2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7 : DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 144 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 145 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les

établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

CHAPITRE 8 : DES ENQUETES PUBLIQUES

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement

Article 146 : 4ème catégorie 1 à 1.000 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 : DES ETABLISSEMENTS CLASSES

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 147 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10 : DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 148 : 3ème catégorie 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie:

§1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 11 : DES VOIES HYDRAULIQUES

Article 149 : 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§2. Dérобе des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;
se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 12 : DES SANCTIONS

Article 150.

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 151.

Selon ce décret, certaines infractions de 2ème, les infractions de 3ème et 4ème catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 152.

Les infractions visées aux articles 113,114,119,120,121,122,123,124,125,126,127,128,129,134,135 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 100.000 €**.

Article 153.

Les infractions visées aux articles 115,116,117,131,132,133,138,141,143,144,145,147, 148,149 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **50 à 10.000€**.

Article 154.

Les infractions visées aux articles 136, 137, 139, 142, 146 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **4ème catégorie** et sont passibles d'une amende de **1 à 1.000 €**.

CHAPITRE 13 : MESURES D'OFFICE

Article 155.

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III - Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 156.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : AUTORISATION

Article 157.

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : EXECUTION

Article 158.

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

Par le Conseil,

Le Secrétaire communal,
sé. J.P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,
sé. O. MONIN

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire communal,



J.P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre,



O. MONIN

N° 15 .- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES :

- Approbations, approbations partielles, non-approbations, réformations
(Arrêtés du Collège provincial du 28.10.2010 au 16.12.2010)

Conseil communal d'ANDENNE

Par arrêté du 28.10.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide de ne pas approuver les délibérations en date du 03.09.2010 par lesquelles le Conseil communal d'ANDENNE établit,

- pour les exercices 2008 à 2013 : une redevance pour la location de matériel de signalisation ;
- pour les exercices 2007 à 2013 (jusqu'au 30/04/2013) : une redevance sur les prestations des enquêteurs communaux dans le cadre de l'instruction des dossiers de permis de location.

Cette non approbation est motivée par une illégalité : en vertu de la règle de l'annuité de l'impôt, la délibération en matière fiscale ne peut valoir pour des exercices antérieurs à celui au cours duquel elle devient exécutoire (ici en l'occurrence : l'exercice 2010). La référence respectivement aux exercices 2008 à 2009 et aux exercices 2007 à 2009 constitue donc une illégalité.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 18.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.10.2010 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit,

- une taxe sur l'enlèvement des immondices.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 25.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.10.2010 par lesquelles le Conseil communal de WALCOURT établit,

- une taxe sur les agences bancaires ;
- une taxe sur le personnel de bar.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de EGHEZEE

Par arrêté du 25.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.10.2010 par laquelle le Conseil communal de EGHEZEE modifie pour les exercices 2010 à 2013 la délibération du 25.10.2007, laquelle établissait pour les exercices 2008 à 2013 :

- une redevance sur les exhumations.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de EGHEZEE

Par arrêté du 25.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 26.10.2010 par lesquelles le Conseil communal de EGHEZEE établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- une redevance sur le tarif des concessions ;
- une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente et la translation ultérieure ;
- une redevance pour les droits d'emplacements sur le marché public d'Eghezée.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 25.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.10.2010 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe sur les secondes résidences et logements mis en location.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 25.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.11.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur les marchés tenus à l'intérieure du domaine des personnes morales de droit public.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 25.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 27.10.2010 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur la force motrice ;
- une taxe de répartition sur l'exploitation de carrières.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conforme à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de WALCOURT

Par arrêté du 25.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 25.10.2010 par lesquelles le Conseil communal de WALCOURT établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- une redevance sur la délivrance de permis d'urbanisme et de permis de lotir ;
- une redevance sur la délivrance de documents administratifs ;
- une redevance sur la délivrance de sacs destinés à la récolte des déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 25.11.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 11.10.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance pour les sacs déchets ménagers, les conteneurs de déchets organiques et les sacs PMC destinés aux écoles.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de NAMUR

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 18.10.2010 par laquelle le Conseil communal de NAMUR établit, pour les exercices 2010 à 2013 :

- une redevance sur les concessions de sépulture.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de BIEVRE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 08.11.2010 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur les secondes résidences;
- une taxe sur les inhumations ;
- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de GEDINNE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 08.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe pour la collecte, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneur à puce ;
- une taxe sur les terrains de camping ;
- une taxe de séjour ;
- une taxe sur les pylônes de diffusion GSM ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur l'inhumation, le placement en columbarium et la dispersion des cendres dans les cimetières communaux ;
- une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires - toute boîtes ;
- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.10.2010 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit :

A partir de l'exercice 2011 jusqu'au 31 décembre 2013 :

- un tarif pour l'accueil des enfants par la crèche "La Ruche"

Pour l'exercice 2011 :

- une redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers y assimilés (utilisation de sacs communaux) ;
- une redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques des commerces, collectivités et de l'HORECA (utilisateur d'un conteneur) ;
- une redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques (utilisation de sacs communaux) ;
- une redevance pour la vente et la mise à disposition de conteneurs pour déchets organiques et de conteneurs pour déchets ménagers et y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de GEMBLoux

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 09.11.2010 par laquelle le Conseil communal de GEMBLoux établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de GEMBLoux

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 09.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de GEMBLoux établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une redevance fixant les taux horaires du personnel communal ;
- une redevance sur le nettoyage de la voie publique ;
- une redevance sur les permis et certificats d'urbanisme.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.10.2010 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour l'exercices 2011 :

- une taxe de répartition sur les exploitations de carrières en activité sur le territoire de la Ville.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 27.10.2010 par laquelle le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercices 2011 :

- une taxe sur l'enlèvement, le traitement des déchets ménagers et y assimilés (utilisation d'un conteneur).

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de DINANT

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.10.2010 par laquelle le Conseil communal de DINANT établit, pour l'exercices 2011 :

- une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de GEDINNE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 08.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercices 2011 :

- une redevance sur la distribution d'eau ;
- une redevance pour l'obtention d'une concession, le placement en colombarium et la dispersion des cendres dans les cimetières communaux ;
- une redevance pour l'abattoir communal ;
- une redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages ;
- une redevance pour les droits sur les emplacements aux marchés ;
- une redevance sur les exhumations ;
- une redevance pour les prestations relatives à la prévention contre l'incendie.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.10.2010 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, jusqu'au 30 avril 2013 :

- un tarif des complexes sportifs communaux.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 08.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe sur les véhicules isolés abandonnés ;
- une taxe sur les spectacles et divertissements ;
- une taxe de séjour ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;
- une taxe sur l'exploitation de mines, minières et carrières ;
- une taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés ;
- une taxe sur la force motrice ;
- une taxe sur les dépôts de mitraille et de véhicules usagés ;
- une taxe sur les terrains de camping ;
- une taxe sur les établissements bancaires.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 28.10.2010 par lesquelles le Conseil communal de ANDENNE établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- une taxe sur la délivrance des cartes d'identité ;
- une taxe sur la délivrance des cartes d'identité et autres documents aux ressortissants étrangers U.E. ou hors U.E. ;
- une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de ASSESSE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 10.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de ASSESSE établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de FERNELMONT

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 21.10.2010 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés, par conteneur à puce.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de BIEVRE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 08.11.2010 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance sur la collecte des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC pour les sociétés ne disposant pas de conteneurs à puce.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANDENNE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 28.10.2010 par laquelle le Conseil communal de ANDENNE établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés (utilisation d'un conteneur à puce)

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de BIEVRE

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 08.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance sur la distribution d'eau ;
- une redevance sur la délivrance de tous renseignements administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de COUVIN

Par arrêté du 02.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibération en date du 27.10.2010 par lesquelles le Conseil communal de COUVIN établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance sur l'enlèvement, le traitement des déchets ménagers et y assimilés (utilisation de sacs communaux) ;
- une redevance sur la vrnte et la mise à disposition de conteneurs pour déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de GEDINNE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 08.11.2010 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance pour les raccordements au réseau de la distribution d'eau.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une redevance sur la demande de permis d'environnement ;
- une redevance sur la demande de permis d'urbanisation ;
- une redevance sur la demande de permis d'urbanisation et sur ma déclaration urbanistique préalable ;
- une redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs, ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales ;
- une redevance pour le droit d'usage d'un emplacement sur les marchés publics ;
- une redevance sur les prestations du service régional d'incendie ;
- une redevance pour les prestations relatives à la prévention contre l'incendie ;
- une redevance pour l'usage de l'ambulance.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 23.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés (utilisation de sacs communaux) ;
- une redevance pour la vente et la mise à disposition de conteneurs et accessoires pour déchets ménagers et y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 19.11.2010 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une tarification des locations des salles communales (y compris la maison VIATOUR).

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 10.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL établit :

- une taxe sur l'enlèvement et le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et des déchets assimilés pour l'exercice 2011 ;
- une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en colombarium, pour les exercices 2011 à 2012.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de PROFONDEVILLE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 19.11.2010 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance pour les caveaux devenus propriété publique suite à leur désaffectation.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit :

- une redevance pour les sacs bleus ;
- une redevance sur la collecte spécifique des déchets organique pour les producteurs assimilés par conteneur à puce ;
- une redevance pour la fourniture des conteneurs muni d'une puce électronique d'identification pour l'enlèvement des déchets et y assimilés ;
- une redevance pour la mise à disposition des colombariums ;
- une redevance pour la mise à disposition de cellules en béton - concessions cimetières ;
- une redevance pour la mise à disposition de cellules en béton pour inhumation d'urnes - concessions cimetières ;
- une redevance pour les travaux pour tirs - cimetières communaux.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal d'OHEY

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 08.11.2010 par laquelle le Conseil communal de PROFONDEVILLE établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance sur l'enlèvement des déchets organiques issus de l'activité de producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SOMBREFFE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 23.11.2010 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de SAMBREVILLE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.10.2010 par laquelle le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe industrielle compensatoire.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.11.2010 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe de séjour.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 18.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit :

- pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur la force motrice ;
- une taxe sur les pylônes affectés global de communication mobile (GSM), ou à tout autre système d'émission et/ou réception de signaux de communication ;
- une taxe sur la collecte des déchets ménagers au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique.

- pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe sur la distribution gratuite, à domicile d'écrits, d'échantillons, de catalogues et de journaux, non adressés ;
- une taxe sur les night-shops ;
- une taxe sur les établissements bancaires ;
- une taxe sur les terrains de camping ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur les enseignes et sur les publicités et y assimilés, lumineuses ou non lumineuses ;

- une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ;
- une taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;
- une taxe sur la dispersion de cendres au cimetière ainsi que sur le placement d'urne en colombarium, en caveau et en pleine terre ;
- une taxe sur inhumations,
- une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de GESVES

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 25.11.2010 par laquelle le Conseil communal de GESVES établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe sur les pylônes et mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ANHEE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 26.10.2010 par laquelle le Conseil communal de ANHEE établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur la force motrice.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ONHAYE

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 19.11.2010 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE établit, pour les exercices 2010 à 2012 :

- une redevance sur la délivrance des événements administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 10.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de VIROINVAL établit, :

- pour l'exercice 2011 :

- une redevance sur l'enlèvement des déchets organiques provenant de producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs ;

- pour les exercices 2011 et 2012

- une redevance pour travaux tiers.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ROCHEFORT

Par arrêté du 09.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver les délibérations en date du 22.11.2010 par lesquelles le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2011 à 2012 :

- une taxe sur la délivrance de documents administratifs ;
- une taxe sur les mines, minières et carrières ;
- une taxe sur les agences bancaires ;
- une taxe sur les spectacles et divertissements ;
- une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent pas l'intérêt général.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 08.11.2010 par laquelle le Conseil communal de FOSSE-LA-VILLE établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe sur l'inhumation, la dispersion des cendres, le placement en colombarium et la conservation des cendres.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de CINEY

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.11.2010 par laquelle le Conseil communal de CINEY établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de HAVELANGE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.11.2010 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de HAVELANGE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 29.11.2010 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour l'exercice 2011 :

- une redevance sur les permis d'urbanisme et de lotir, de modification de lotir, de certificat d'urbanisme et de permis d'environnement.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de VIROINVAL

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 30.11.2010 par laquelle le Conseil communal de VIROINVAL établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe sur les secondes résidences.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de BIEVRE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver partiellement la délibération en date du 08.11.2010 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE établit, pour l'exercice 2011 :

- une taxe sur la collecte des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce.

Cette approbation est motivée par le fait que l'article 2 point e) fait double emploi avec une redevance portant le même objet votée en date du 08.11.2010 et approuvée par le Collège provincial en date du 02.12.2010. Ceci constitue une illégalité eu égard au principe général du droit du "non bis in idem". Le reste de la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 16.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 08.11.2010 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2011 et 2012 :

- une taxe sur les immeubles inoccupés.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.

Conseil communal de ONHAYE

Par arrêté du 23.12.2010 pris en vertu du livre premier de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial décide d'approuver la délibération en date du 22.11.2010 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE établit, pour les exercices 2011 à 2013 :

- une taxe sur les pylônes GSM.

Cette approbation est motivée par le fait la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse pas l'intérêt général.